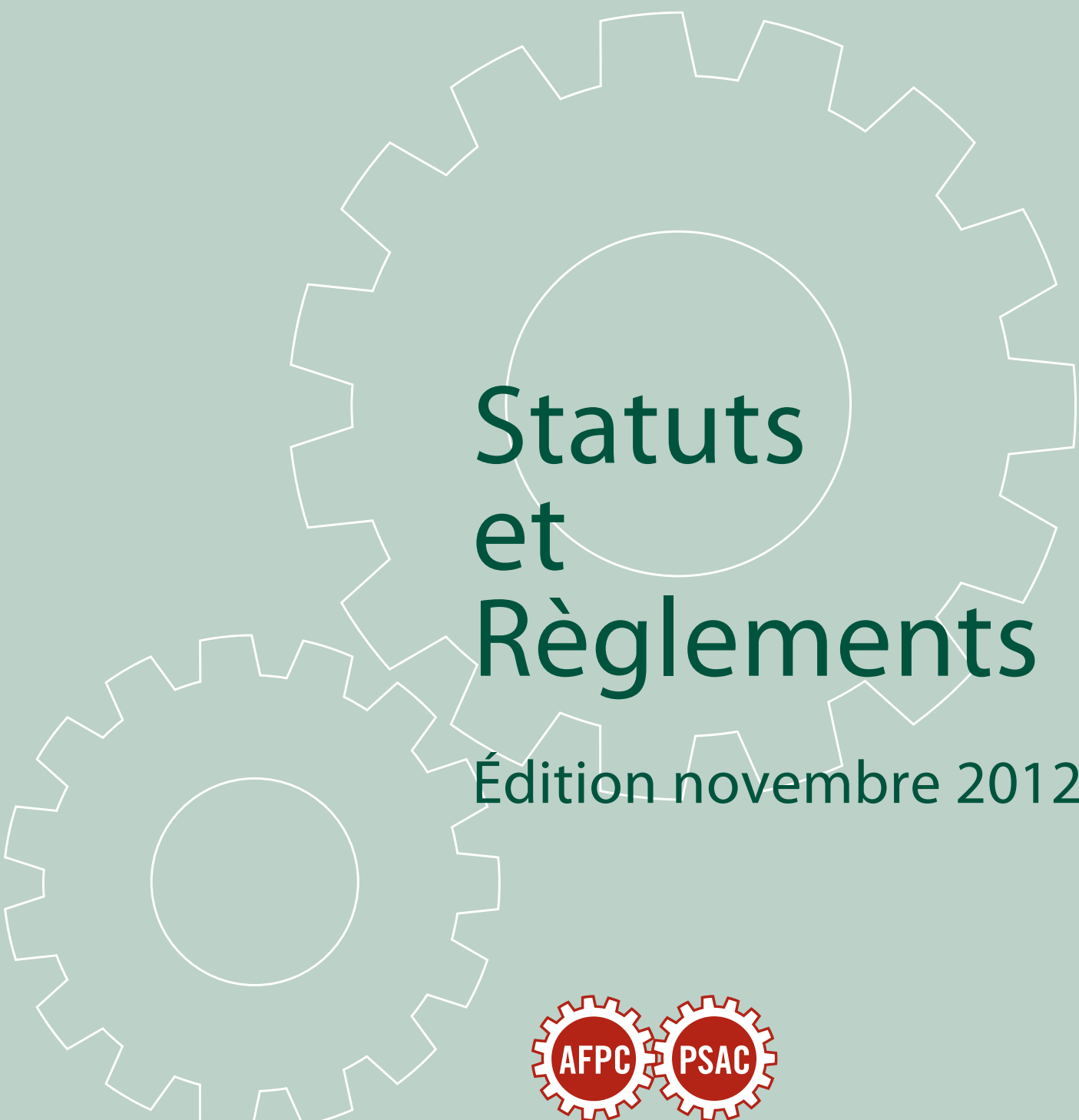




Statuts et Règlements

Édition novembre 2012



Alliance de la Fonction publique du Canada
Public Service Alliance of Canada

STATUTS

de

L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

**tels qu'adoptés par le Congrès de fondation
à Ottawa, les 9 et 10 novembre 1966
et modifiés par le Congrès national
triennal
à**

**Toronto, du 26 au 30 janvier 1970
Calgary, du 26 au 30 mars 1973
Winnipeg, du 31 mai au 4 juin 1976
Québec, du 30 juillet au 3 août 1979
Toronto, du 19 au 23 avril 1982
Ottawa, du 17 au 21 juin 1985
Halifax, du 18 au 22 avril 1988
Vancouver, du 15 au 19 avril 1991
Montréal, du 18 au 22 avril 1994
Toronto, du 14 au 18 avril 1997
Ottawa, du 1^{er} au 5 mai 2000
Montréal, du 28 avril au 3 mai 2003
Toronto, du 1^{er} au 5 mai 2006
Vancouver, du 27 avril au 1^{er} mai 2009
Ottawa, du 29 avril au 4 mai 2012**

**Première édition octobre 1982
Deuxième édition janvier 1984
Troisième édition janvier 1986
Quatrième édition janvier 1989
Cinquième édition janvier 1992
Sixième édition janvier 1995
Septième édition janvier 1996
Huitième édition janvier 1997
Neuvième édition mai 1997
Dixième édition mars 1998
Onzième édition avril 1999
Douzième édition janvier 2000
Treizième édition septembre 2000
Quatorzième édition janvier 2001
Quinzième édition octobre 2001
Seizième édition janvier 2002
Dix-septième édition janvier 2003
Dix-huitième édition novembre 2003
Dix-neuvième édition mars 2005
Vingtième édition janvier 2006
(avec modifications éditoriales approuvées
par le Conseil national d'administration)
Vingt-et-unième édition mai 2006
Vingt-deuxième édition mai 2007
Vingt-troisième édition juillet 2009
Vingt-quatrième édition avril 2011
Vingt-cinquième édition mars 2012
Vingt-sixième édition août 2012**

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Article 1	Nom..... 5
Article 2	Siège 5
Article 3	Objets..... 5
Article 4	Effectif..... 5
Article 5	Droits des membres..... 10
Article 6	Composition..... 10
Article 7	Le syndicat, sa compétence, son autorité et ses droits... 11
Article 8	Éléments..... 13
Article 9	Les Éléments : leur compétence, leur autorité et leurs droits..... 17
Article 10	Sections locales à charte directe..... 19
Article 11	Sections locales à charte directe : leur compétence, leur autorité et leurs droits..... 20
Article 12	Conseil national d'administration..... 22
Article 13	Comité exécutif de l'Alliance..... 25
Article 14	Conseils régionaux..... 26
Article 15	Comités régionaux..... 29
Article 16	Conseils et congrès régionaux triennaux..... 30
Article 17	Congrès nationaux triennaux 31
Article 18	Éligibilité des candidates et candidats aux charges..... 33
Article 19	Représentation et exercice du droit de vote au congrès national triennal de l'AFPC..... 35
Article 20	Gestionnaires désignés 37
Article 21	Le personnel 37
Article 22	Conditions d'emploi..... 37
Article 23	Mise en candidature et élection des dirigeantes et dirigeants – Congrès national triennal..... 38
Article 24	Finances et perception des cotisations..... 40
Article 25	Mesures disciplinaires..... 45
Article 26	Modification des Statuts..... 48
Article 27	Procédure de règlement des questions ou conflits de compétence..... 49
Article 28	Généralités..... 51
Article 29	Serment professionnel..... 51
Annexe A	Règlements

LISTE DES SIGLES CONTENUS DANS LES STATUTS

AFPC	Alliance de la Fonction publique du Canada
CEA	Comité exécutif de l'Alliance
CNA	Conseil national d'administration
SLCD	Section locale à charte directe (inclut le pluriel)
VPEN	Vice-président exécutif national (inclut la forme du féminin et des pluriels)
VPER	Vice-président exécutif régional (inclut la forme du féminin et des pluriels)

STATUTS

ARTICLE 1

NOM

Le syndicat s'appelle l'Alliance de la Fonction publique du Canada, ci-après désignée l'« AFPC ».

ARTICLE 2

SIÈGE

Le siège de l'AFPC est situé dans la région de la capitale nationale.

ARTICLE 3

OBJETS

Paragraphe (1)

Unir l'ensemble des travailleuses et des travailleurs en une seule organisation démocratique.

Paragraphe (2)

Obtenir pour l'ensemble des travailleuses et des travailleurs les meilleures normes de rémunération et les conditions d'emploi les plus avantageuses, et défendre leurs droits et leurs intérêts.

Paragraphe (3)

Préserver et défendre le droit de grève.

ARTICLE 4

EFFECTIF

Paragraphe (1)

Toutes les travailleuses et tous les travailleurs, selon la définition qu'en donne de temps à autre le CNA ou le CEA, réuni en séance, peuvent devenir membres de l'AFPC.

Paragraphe (2)

Tous les membres de l'AFPC sont considérés membres en règle, sous réserve du présent article et de l'article 25 des Statuts.

Les membres en règle bénéficient de tous les droits et privilèges énoncés à l'article 5 des Statuts.

On entend par membres en règle :

- a) les membres cotisants qui ont signé une demande d'adhésion à l'AFPC, qui ne sont pas présentement suspendus par le CNA de l'AFPC et dont les cotisations sont à jour et payées au plus tard le mois où elles échoient;
- b) pour la durée de leur mandat, les membres cotisants élus à une charge à temps plein à l'AFPC ou au sein d'un Élément ou d'une section locale à charte directe (SLCD), qui sont mis en disponibilité ou congédiés par l'employeur en raison de mesures prises au nom des membres visés par les articles 4 et 25 des Statuts, et dont les cotisations sont à jour et payées au plus tard le mois où elles échoient;
- c) les membres qui sont suspendus ou renvoyés par leur employeur, jusqu'à ce qu'ils aient épuisés tous les recours;
- d) les membres cotisants qui travaillent pour le Congrès du travail du Canada (CTC) ou des fédérations ou conseils du travail à charte dont les cotisations sont à jour et payées au plus tard le mois où elles échoient;
- e) les membres non cotisants qui ont signé une demande d'adhésion à l'AFPC et qui ne versent pas encore de cotisations parce que leur première convention collective n'a pas encore été conclue ou signée;
- f) les membres non cotisants mis en disponibilité par leur employeur peuvent faire prolonger la durée de leur adhésion pour une période maximale de trente (30) mois après la mise en disponibilité. Les droits et responsabilités des membres non cotisants énoncés à l'alinéa (2) f) sont définis dans les Règlements adoptés par le CNA;
- g) les membres non cotisants de l'AFPC qui n'ont pas d'autre emploi et qui sont temporairement en congé non payé - par exemple, en congé d'invalidité, en congé à cause d'un accident de travail, en congé de maternité, parental, d'adoption, pour les soins aux membres de la famille ou pour obligations familiales pendant plus de deux ans, et qui ne sont pas tenus de verser des cotisations, en espèces ou en pourcentage, en vertu de l'article 24, pendant la durée de leur congé non payé. Les membres visés par l'alinéa (2) g) peuvent faire prolonger leur adhésion pour une période maximale de trente mois. Les

droits et responsabilités des membres visés par l'alinéa (2) g) sont définis dans les Règlements adoptés par le CNA;

- h) les membres cotisants et non cotisants qui sont des saisonniers nommés pour une période indéterminée, ou l'équivalent;
- i) les membres honoraires non cotisants définis aux paragraphes (5) et (6);
- j) les membres à vie non cotisants définis aux paragraphes (7) et (8);
- k) les membres associés non cotisants définis aux paragraphes (9) et (10).

Paragraphe (3)

Aucun membre ne peut occuper une charge au sein d'un syndicat, d'une organisation ou d'un groupe qui fait activement concurrence à l'AFPC.

Paragraphe (4)

Un membre de l'AFPC trouvé coupable, en application de l'article 25, d'infraction à un article des Statuts et/ou du Règlement de son Élément ou de sa section locale, se voit retirer son titre de membre par un avis écrit signé conjointement par les hautes dirigeantes et hauts dirigeants élus autorisés du CEA et de l'Élément.

Paragraphe (5)

Un Élément peut demander au CNA de conférer à un membre retraité le titre de membre honoraire pour services éminents rendus à l'AFPC.

Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser de cotisations à l'AFPC; ils n'ont pas le droit de voter aux réunions ni d'être élus à une charge au sein de l'AFPC. Ils bénéficient toutefois de tous les autres droits et privilèges liés au titre de membre de l'AFPC.

Paragraphe (6)

L'AFPC peut reconnaître le titre de membre honoraire ou tout autre titre de membre, conféré par une autre organisation, lorsque celle-ci devient partie constituante de l'AFPC.

Paragraphe (7)

Le titre de membre à vie peut être conféré à un membre qui, par son dévouement personnel dans les affaires de l'AFPC, a rendu des services exemplaires aux membres de l'AFPC, à condition toutefois que le nombre de membres à vie ne dépasse jamais le nombre fixé par le CNA.

C'est au CNA qu'il appartient de conférer le titre de membre à vie, dont il fixe lui-même les modalités d'attribution.

Les membres à vie ne sont pas tenus de verser de cotisations à l'AFPC; ils n'ont pas le droit de voter aux réunions ni d'être élus à une charge au sein de l'AFPC, à moins d'y avoir droit autrement. Toutefois, ils bénéficient de tous les autres droits et privilèges que confère le titre de membre de l'AFPC.

Paragraphe (8)

Le CNA envisage de reconnaître comme l'équivalent du titre de membre à vie conféré en vertu du paragraphe (7), et comportant les mêmes droits et privilèges qui s'y rattachent, le titre de membre à vie ou tout autre titre de membre qui, à son avis, correspond au titre de membre à vie au sens du paragraphe (7) et qui a été conféré par :

- l'Association nationale des employés du ministère canadien de l'Agriculture;
- l'Association canadienne des services aériens;
- l'Association du personnel de l'Immigration canadienne;
- l'Association canadienne des employés de la Marine;
- l'Association canadienne des employés de l'impôt;
- la Fédération du Service civil du Canada;
- l'Association des officiers de douanes et accise;
- l'Association des employés des Travaux publics fédéraux;
- l'Association des employés du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social;
- l'Association nationale des employés du ministère des Affaires des anciens combattants;
- l'Association des employés de la Défense nationale;
- l'Association nationale des employés de la Commission d'assurance-chômage;
- l'Association nationale des fonctionnaires du Trésor;
- l'Association du Service civil du Canada;
- l'Association des employés du ministère de la Justice.

Le CNA a le pouvoir d'accorder la même reconnaissance au titre de membre à vie ou à tout autre titre de membre qui, à son avis, correspond au titre de membre à vie au sens du paragraphe (7) et qui a été conféré par une autre organisation, lorsque celle-ci devient partie constituante de l'AFPC.

Paragraphe (9)

Le titre de membre associé de l'AFPC peut être conféré, conformément aux règlements édictés par le CNA, aux membres du personnel de l'AFPC qui ne sont pas membres de l'AFPC ou qui sont des membres non cotisants de l'AFPC, sauf les membres à vie qui sont en congé prolongé ou en disponibilité ou à la retraite; en outre, les membres associés ne peuvent être élus représentantes ou représentants à un congrès de l'AFPC.

Paragraphe (10)

À la demande d'un Élément, le titre de membre associé de l'AFPC peut être conféré, conformément aux règlements édictés par le CNA, aux anciens membres qui sont temporairement exclus en raison de fonctions confidentielles; en outre, les membres associés ne peuvent être élus représentantes ou représentants à un congrès de l'AFPC.

Paragraphe (11)

- a) Conformément aux règlements édictés par le CNA, l'AFPC encourage l'établissement et le fonctionnement d'une organisation de retraitées et de retraités de l'AFPC ainsi que le versement de frais d'affiliation.
- b)
 - (i) Les membres associés de l'AFPC qui sont à la retraite, ainsi que leur conjointe, conjoint ou partenaire, et les anciens membres de l'AFPC, ainsi que leur conjointe, conjoint ou partenaire, ont le droit d'adhérer à l'organisation des retraitées et retraités de l'AFPC;
 - ii) Les conjointes, conjoints ou partenaires qui adhèrent à l'organisation des retraitées et retraités de l'AFPC ont droit de se faire entendre mais pas de voter aux réunions, conférences et congrès de l'organisation des retraitées et retraités de l'AFPC.

Paragraphe (12)

Tous les membres reçoivent une carte de membre, approuvée par le CNA, comme preuve de leur titre de membre de l'AFPC et de leur titre de membre d'un Élément donné de l'AFPC, les conditions d'admissibilité au titre de membre d'un Élément donné étant déterminées dans les paragraphes 8 (2), (3), (4), (5) ou (6).

Paragraphe (13)

Quiconque demande à devenir membre de l'AFPC ou maintient son titre de membre de l'AFPC est réputé avoir accepté de respecter les dispositions des présents Statuts et les règlements appropriés de l'Élément et de la section locale, et d'y être lié.

Paragraphe (14)

La demande d'adhésion à l'AFPC, reçue directement par le Centre de l'AFPC ou par l'entremise de l'Élément ou d'une SLCD, constitue la preuve du titre de membre aux fins de :

- a) la délivrance d'une carte d'identité;
- b) l'octroi de tous les droits et privilèges attachés au titre de membre, définis dans les Statuts;

- c) la représentation aux congrès de l'Élément de l'AFPC auquel le membre appartient;
- d) la représentation aux congrès de l'AFPC.

ARTICLE 5

DROITS DES MEMBRES

Chaque membre en règle défini au paragraphe 4(2) a le droit :

- a) d'être représenté par le syndicat;
- b) d'être protégé contre toute action ou omission de la part du syndicat ou d'autres membres, qui constituerait à son égard une discrimination fondée sur l'âge, le sexe, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, la race, la religion, l'état civil, la situation familiale, les antécédents judiciaires, les handicaps physiques ou mentaux, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, la langue, l'idéologie politique, la classe sociale ou économique ou l'employeur;
- c) d'être protégé contre tout harcèlement de la part d'un autre membre, dans les rangs du syndicat et dans le lieu de travail, fondé sur n'importe quel des motifs mentionnés à l'alinéa b) ci-dessus;
- d) sous réserve de restrictions stipulées ailleurs dans les Statuts ou les règlements des Éléments, des sections locales ou des conseils régionaux, de voter et/ou d'être mis en candidature à une charge syndicale et d'occuper cette charge.

ARTICLE 6

COMPOSITION

- a) Le syndicat désigne l'AFPC ; sa compétence, son autorité et ses droits sont énoncés à l'article 7.
- b) L'AFPC se compose de tous ses membres, de tous les Éléments et leurs sections locales ou succursales, des SLCD et des conseils de région.
- c) La compétence, l'autorité et les droits des Éléments, établis en conformité avec l'article 8, sont énoncés à l'article 9.
- d) La compétence, l'autorité et les droits des SLCD, établis en conformité avec l'article 10, sont énoncés à l'article 11.

ARTICLE 7

LE SYNDICAT, SA COMPÉTENCE, SON AUTORITÉ ET SES DROITS

Paragraphe (1)

- a) Le « syndicat » désigne l'AFPC. Le Congrès national triennal est l'organe suprême de l'AFPC, ainsi qu'il est précisé à l'article 17. Le CNA est l'organe de décision de l'AFPC aux termes des Statuts, et il est reconnu comme l'organe de décision entre les congrès nationaux triennaux.
- b) Le CNA se compose de la présidente nationale ou du président national, de la ou du VPEN, des VPER pour l'Atlantique, le Québec, sauf la partie située dans la région de la capitale nationale, l'Ontario, sauf la partie située dans la région de la capitale nationale, la région de la capitale nationale, les Prairies, la Colombie-Britannique et le Nord, ainsi que de la présidente ou du président de chacun des Éléments dûment constitués ou de leur suppléance.
- c) Le CEA se compose de la présidente nationale ou du président national, de la ou du VPEN et des sept VPER, ces neuf dirigeantes et dirigeants devant être élus en conformité avec les dispositions de l'article 23.
- d) Le « Centre de l'AFPC » se compose du CEA et du personnel qui relève de sa compétence.

Paragraphe (2)

Le Centre de l'AFPC exerce uniquement et exclusivement les attributions suivantes :

- a) mise en oeuvre de toutes les politiques de l'AFPC définies par les Congrès nationaux triennaux et par le CNA;
- b) négociation des conventions collectives de toutes les unités de négociation pour lesquelles l'AFPC est accréditée à titre d'agent négociateur;
- c) organisation et fonctionnement des conseils régionaux;
- d) représentation à tous les ordres de gouvernement relativement à des questions qui ne sont pas du seul domaine exclusif d'un Éléments;
- e) organisation, exécution et surveillance de toutes les activités de syndicalisation;
- f) règlement de tous les problèmes et conflits de compétence par la procédure d'appel prévue dans les Statuts;

- g) gestion de l'embauche, de l'affectation, du rendement, des traitements, des conditions d'emploi et de l'attribution d'espace de bureau en ce qui a trait à tout le personnel rémunéré de l'AFPC, tant au siège que sur le terrain;
- h) préparation et exécution de toutes les activités concernant les congrès de l'AFPC, ce qui comprend un projet de budget et une structure des cotisations;
- i) traitement des griefs de classification mettant en cause des membres; s'il y a accord réciproque, cette attribution peut être déléguée à un Élément;
- j) communications, action politique et relations publiques.

Paragraphe (3)

- a) L'AFPC cherche à obtenir en son nom l'accréditation pour le compte de ses membres d'une unité de négociation, sauf dans le cas où la loi exige qu'une section locale ou un syndicat provincial obtienne l'accréditation, en quel cas l'accréditation doit obéir à un règlement adopté par le CNA. Si l'AFPC obtient l'accréditation, elle peut déléguer la tâche de négocier les conventions à un Élément qui le demande, pourvu que tous les membres d'une unité de négociation appartiennent à cet Élément. Si ce pouvoir n'est pas conféré à l'Élément, l'équipe de négociation est constituée en conformité avec les dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe.
- b)
 - (i) Lorsqu'un Élément ne représente pas tous les membres d'une unité de négociation, le CEA établit, en conformité avec le Règlement 15 de l'AFPC, pour chaque unité de négociation, un comité de négociation de l'AFPC.
 - (ii) Lorsqu'un Élément représente tous les membres d'une unité de négociation, le CEA établit, en conformité avec le Règlement 15, pour chaque unité de négociation, un comité de négociation de l'AFPC composé de membres de l'unité de négociation de l'Élément et d'un membre du CEA ou d'une représentante ou d'un représentant du CEA.
- c) Nonobstant les dispositions des alinéas 7(3)b) et e) lorsqu'une ou un membre du personnel est nommé pour représenter le CEA au sein d'une équipe ou d'un comité de négociation, celle-ci ou celui-ci n'a pas droit de vote.
- d) Lorsqu'il est possible de négocier une entente auxiliaire, le CEA, à la demande de l'Élément, délègue à ce dernier le pouvoir de négocier cette entente. Lorsque l'Élément ne demande pas ce pouvoir, l'équipe de négociation est constituée en vertu des dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe. Toutes les ententes doivent être signées par une ou un membre du CEA.
- e) Toutes les équipes de négociation comptent au moins une représentante ou un représentant de l'agent négociateur central. En outre, une représentante ou un représentant de l'agent négociateur central est l'un des signataires de toutes les conventions.

- f) Les équipes et comités de négociation sont constitués en conformité avec les alinéas a), b), d) et e) ci-dessus, sous réserve des règlements édictés par le CNA.

Paragraphe (4)

Le CEA peut déléguer la prestation de cours à un Élément qui le demande.

Paragraphe (5)

- a) Le Centre de l'AFPC est seul et exclusivement responsable du renvoi des griefs à l'arbitrage. La décision de l'AFPC de ne pas renvoyer un grief à l'arbitrage peut faire l'objet d'un appel en application de la procédure énoncée dans un règlement adopté par le CNA.
- b) Nonobstant l'alinéa (5)a) du présent article, l'AFPC peut déléguer la tâche de renvoyer un grief à l'arbitrage si :
- l'AFPC a décidé de ne pas renvoyer le grief à l'arbitrage;
 - la procédure d'arbitrage ne portera pas préjudice à d'autres membres de l'AFPC;
 - l'Élément est disposé à assurer la représentation à ses frais.
- c) Nonobstant l'alinéa 9(5)a), l'AFPC peut déléguer à un Élément qui le demande la tâche de renvoyer des griefs à l'arbitrage.

Paragraphe (6)

L'AFPC ne peut devenir membre d'un organisme ayant des buts et attributions semblables aux siens, ou s'y affilier, sans une décision majoritaire du Congrès national triennal de l'AFPC.

ARTICLE 8

ÉLÉMENTS

Paragraphe (1)

« Élément » désigne un groupe organisé de membres, de sections locales ou de succursales, constitué comme tel en conformité avec les paragraphes (2), (3), (4), (5) et (6) du présent article, dont la compétence, l'autorité et les droits découlent de l'article 9 des Statuts.

Paragraphe (2)

Liste des Éléments qui sont reconnus en vertu d'une charte comme étant des Éléments constitués :

Syndicat de l'Agriculture

Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada
Syndicat des douanes et de l'immigration
Syndicat des services gouvernementaux
Élément national
Syndicat national de la Santé
Syndicat des ressources naturelles
Syndicat des employé-e-s du Nunavut
Union canadienne des employés des Transports
Syndicat des travailleurs de l'Environnement
Union des employés de la Défense nationale
Syndicat des travailleurs du Nord
Syndicat des employés des postes et communications
Syndicat des employé-e-s du Solliciteur général
Syndicat des employé-e-s de l'Impôt
Syndicat des employé-e-s des Anciens combattants
Syndicat des Employé-e-s du Yukon

Conformément aux Statuts, la liste des Éléments peut être modifiée par l'ajout de nouveaux Éléments constitués ou par la suppression d'Éléments qui cessent d'exister.

Paragraphe (3)

- a) Les membres des Éléments mentionnés au paragraphe (2) du présent article peuvent conserver le droit de demeurer membres de leurs Éléments respectifs, sans égard à la réorganisation à laquelle procède l'employeur.
- b) Lorsqu'un ou plusieurs Éléments décident de fusionner ou demandent au Centre de l'AFPC d'attribuer l'ensemble ou une partie de leurs membres à un autre Élément constitué ou devant être constitué, le Centre de l'AFPC peut accepter de le faire. S'il refuse, le CNA, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, ordonne la tenue d'un référendum auprès des membres touchés. Le CNA est lié par la volonté de la majorité des membres qui se seront prononcés lors de ce référendum. Le CEA attribue les membres touchés en fonction des résultats du référendum.
- c) Une unité de négociation d'un employeur distinct, au sein d'un Élément, peut demander au Centre de l'AFPC de confier la compétence sur l'ensemble ou une partie de ses membres à un autre Élément constitué ou devant être constitué. Le CNA, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, ordonne la tenue d'un référendum auprès des membres touchés. Le CNA est lié par la volonté de la majorité des membres qui se seront prononcés lors de ce référendum. Le CEA attribue les membres touchés en fonction des résultats du référendum.

Paragraphe (4)

Lorsque des membres ne peuvent devenir membres d'un Élément, selon les dispositions prévues au paragraphe (2) ou (3), il incombe au CEA de formuler des recommandations à l'intention du CNA pour ce qui est de placer ces membres et de leur assurer tous les services jusqu'à ce qu'ils soient attribués à l'Élément approprié. Le CEA attribue les membres touchés en fonction de la décision du CNA.

Paragraphe (5)

- a) Un nouvel Élément doit compter au moins 2 500 membres.
- b) Nonobstant les alinéas (5)a) et (12)a) du présent article, le CNA peut, par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, déterminer qu'un nouvel Élément qui compte moins de 2 500 membres est viable et qu'il peut être constitué conformément à l'alinéa (5)c).
- c) Pareil Élément ne peut être constitué que si, de l'avis du CEA, il est capable de s'acquitter efficacement des fonctions et attributions d'un Élément, énoncées au paragraphe 9 (5) des Statuts, et selon les normes établies par le CNA dans les Règlements. Le CEA ayant reçu cette assurance, le CNA, par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, permet l'octroi d'une charte à l'Élément nouvellement constitué.

Paragraphe (6)

Lorsque, de l'avis du CNA de l'AFPC, un Élément ne s'acquitte pas de ses obligations en conformité avec le paragraphe 9(5), le CNA peut, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix à l'une de ses réunions, suspendre sa charte et affecter ses membres à l'Élément approprié en application du paragraphe 8(4) des Statuts. La décision du CNA peut alors faire l'objet d'un appel au congrès suivant de l'AFPC.

Paragraphe (7)

- a) Nonobstant les dispositions des paragraphes (3), (4) et (5) du présent article, le CEA peut constituer des SLCD, conformément à l'article 10 des Statuts.
- b) Nonobstant les dispositions des paragraphes (3), (4) et (5) du présent article, le CNA peut accorder une charte d'Élément à d'autres groupes de travailleuses et de travailleurs.

Paragraphe (8)

L'Élément est régi par le mandat que lui donne son Congrès, pourvu que le mandat demeure de la compétence exclusive de l'Élément et n'empiète pas sur la compétence de l'AFPC, définie à l'article 7.

Paragraphe (9)

L'Élément tient des congrès en conformité avec son propre Règlement, pourvu qu'un congrès ait lieu avant un congrès national triennal ordinaire de l'AFPC, comme le prévoit l'article 17.

Paragraphe (10)

Le congrès d'un Élément réunit les dirigeantes et les dirigeants élus de l'Élément et les représentantes et les représentants de ses divisions subordonnées en conformité avec son propre Règlement.

Paragraphe (11)

C'est à l'Élément qu'il incombe de verser la rémunération de ses dirigeantes et de ses dirigeants élus et des membres de la délégation à son congrès et d'acquitter leurs dépenses nécessaires.

Paragraphe (12)

- a) Si l'effectif total d'un Élément tombe sensiblement sous la barre de 1500, l'affaire est renvoyée au CNA qui prendra une décision en fonction de l'alinéa b) du présent paragraphe.
- b) Le CNA de l'AFPC, à une de ses réunions, décide, par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, s'il y va du meilleur intérêt de l'AFPC que les membres restent dans un Élément distinct ou qu'ils soient affectés à l'Élément approprié en application du paragraphe (4) du présent article. La liquidation de l'actif d'un Élément dont les membres sont affectés à un autre Élément, constitué en conformité avec le paragraphe (4), est régie par règlement. La décision du CNA peut faire l'objet d'un appel au congrès national triennal suivant.

Paragraphe (13)

Si une décision prise par le CNA a pour effet d'éliminer un Élément ou d'en réduire considérablement la taille, toutes les dirigeantes et tous les dirigeants élus à temps plein et/ou tout le personnel de cet Élément, devenus excédentaires, ont priorité d'embauche à l'AFPC, pourvu que les personnes concernées comptent au moins deux années de service.

ARTICLE 9

LES ÉLÉMENTS : LEUR COMPÉTENCE, LEUR AUTORITÉ ET LEURS DROITS

Paragraphe (1)

Un Élément se donne un Règlement et des politiques de fonctionnement. Ce Règlement et ces politiques doivent être tout à fait compatibles avec les Statuts de l'AFPC et n'en enfreindre aucune disposition.

Paragraphe (2)

Un Élément dûment constitué a compétence sur ses membres, lesquels sont régis par le Règlement de l'Élément. Cependant, lorsqu'un membre a épuisé tous les recours que lui offre son Élément pour résoudre un problème, il a le droit de demander que le Centre de l'AFPC en fasse un examen complet. En pareil cas, le Centre de l'AFPC consulte l'Élément en cause.

Paragraphe (3)

Un Élément a le droit de tenir les congrès ou réunions prévus dans son propre Règlement, et il est entièrement responsable de tous les coûts de ces congrès et réunions.

Paragraphe (4)

- a) Un Élément a le droit d'élire ses propres dirigeantes et dirigeants selon les modalités décrites dans son Règlement.
- b) Un Élément a le droit d'élire les membres de sa délégation et leur suppléance aux congrès nationaux triennaux de l'AFPC, selon les modalités décrites dans son Règlement, à condition que l'élection ait lieu six mois avant le congrès national triennal de l'AFPC. Seuls les membres cotisants en règle, au sens des alinéas 4(2)a), b), c), d), e), f) et g), ou les membres à vie par ailleurs éligibles, peuvent être élus membres de la délégation.
- c) La présidente nationale ou le président national de l'AFPC ou sa ou son mandataire a le droit d'assister aux congrès de tous les Éléments et d'y prendre la parole si on l'invite à le faire.

Paragraphe (5)

L'Élément :

- a) s'occupe des appels et des griefs dans lesquels ses membres sont en cause, à l'exclusion des griefs au palier de l'arbitrage. L'Élément qui demande de l'aide ou des services peut de temps à autre déléguer ses attributions au Centre de l'AFPC;

- b) se charge de l'exécution des conventions collectives signées par l'AFPC visant les employées et les employés relevant de la compétence de l'Élément;
- c) représente ses membres relativement à des questions, comme la classification et les conditions de travail, qui ne sont pas déjà visées par les conventions collectives, et relativement à toute autre question qui les touchent exclusivement;
- d) assure la liaison entre ses membres et le Centre de l'AFPC;
- e) choisit et désigne son personnel conformément aux prescriptions énoncées dans les Statuts de l'AFPC;
- f) élit ses propres dirigeantes et dirigeants; et
- g) tient ses propres congrès.

Paragraphe (6)

Le fonctionnement interne de l'Élément est l'intérêt premier et la responsabilité première de l'Élément et de ses membres, sous la seule réserve des dispositions du paragraphe (2) du présent article.

Paragraphe (7)

Chaque Élément et ses dirigeantes et dirigeants sont assujettis aux dispositions disciplinaires de l'article 25 des Statuts.

Paragraphe (8)

Chaque Élément fournit chaque année à la présidente nationale ou au président national de l'AFPC un état des recettes et des dépenses détaillé et vérifié par des comptables en titre.

Paragraphe (9)

L'autorité de l'Élément se limite aux questions qui touchent uniquement les membres de l'Élément dans le domaine précis de sa compétence aux termes des paragraphes 8(2) et (3).

Cette autorité peut être maintenue en attendant un amendement par le CNA. Lorsqu'il s'impose, le transfert des membres n'est pas retardé indûment et, en tout état de cause, ne doit pas se faire plus tard qu'à la réunion suivante du CNA.

Paragraphe (10)

Nonobstant l'alinéa 7(2) j), l'Élément peut s'occuper de communications, d'action politique et de relations publiques dans les dossiers intéressant les membres qui lui sont attribués, à condition que ses communications, son action politique et ses relations publiques ne nuisent pas à d'autres composantes de l'AFPC.

Paragraphe (11)

Les Éléments ont droit à tous les services fournis par le Centre de l'AFPC aux termes des Statuts, sous réserve des règlements édictés par le CNA.

Paragraphe (12)

L'Élément, par des moyens démocratiques, détermine le montant global des cotisations que doivent lui verser les membres qui lui sont attribués. Ce montant global comprend la capitation perçue par l'AFPC selon les modalités prévues à l'article 24 des Statuts.

Paragraphe (13)

Un Élément peut adopter des résolutions en vue de les soumettre à un congrès national triennal ordinaire de l'AFPC, en conformité avec la méthode énoncée dans son Règlement, pourvu que ces résolutions aient été adoptées au moins six (6) mois avant le congrès national triennal de l'AFPC.

ARTICLE 10

SECTIONS LOCALES À CHARTE DIRECTE (SLCD)

Paragraphe (1)

- a) L'expression « section locale à charte directe » désigne un groupe organisé de membres constitué par le CEA en conformité avec les Statuts, dont la compétence, l'autorité et les droits découlent de l'article 11 des Statuts.
- b) Nonobstant l'alinéa (1)a), un groupe organisé de membres employés du Conseil du Trésor ou des gouvernements territoriaux, ou appartenant à une unité de négociation accréditée au palier national ne peut être constitué en SLCD.
- c) Une section locale constituée attribuée à un Élément déjà constitué ne peut devenir une SLCD que si elle présente une pétition au CEA et si la majorité de ses membres votent par voie de référendum pour que soit constituée une SLCD.
- d) Nonobstant les alinéas (1)a) et b) du présent article, un groupe organisé de membres relevant du Conseil du Trésor peut être constitué en SLCD si l'unité de négociation s'est jointe à l'AFPC après le 22 avril 1994.

- e) Une SLCD peut demander au Centre de l'AFPC d'attribuer la compétence qu'elle exerce sur l'ensemble ou sur une partie de ses membres à une autre SLCD ou à un Élément constitué ou devant être constitué.
- f) Les SLCD font rapport au CNA par l'entremise de la ou du VPER.

Paragraphe (2)

Lorsque le CNA de l'AFPC estime qu'une SLCD ne s'acquitte pas de ses obligations en conformité avec le paragraphe 11(5), il peut, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix à une de ses réunions, suspendre la charte de cette section locale et affecter ses membres à la SLCD ou à l'Élément approprié en application du paragraphe 8(4) des Statuts. Dans un tel cas, la décision du CNA peut faire l'objet d'un appel au congrès suivant de l'AFPC.

ARTICLE 11

SECTIONS LOCALES À CHARTE DIRECTE : LEUR COMPÉTENCE, LEUR AUTORITÉ ET LEURS DROITS

Paragraphe (1)

Une SLCD se donne un Règlement et des politiques de fonctionnement. Ce Règlement et ces politiques doivent être tout à fait compatibles avec les Statuts de l'AFPC et n'en enfreindre aucune disposition.

Paragraphe (2)

Une SLCD dûment constituée a compétence sur ses membres, lesquels sont régis par le Règlement de la SLCD. Cependant, lorsqu'un membre a épuisé tous les recours que lui offre sa SLCD pour résoudre un problème, il a le droit de demander que le Centre de l'AFPC en fasse un examen complet. En pareil cas, le Centre de l'AFPC consulte la SLCD en cause.

Paragraphe (3)

Une SLCD a le droit de tenir les réunions prévues dans son Règlement et elle est entièrement responsable de tous les coûts de ces réunions.

Paragraphe (4)

- a) Une SLCD a le droit d'élire ses propres dirigeantes et dirigeants. Elle a aussi le droit d'élire, à une assemblée générale qu'elle tient pas plus de douze (12) mois et pas moins de six (6) mois avant le début du congrès national triennal ordinaire de l'AFPC, les membres de sa délégation et leur suppléance au prochain congrès national triennal de l'AFPC. Seuls les membres cotisants, ou des membres à vie par ailleurs éligibles, peuvent être élus membres de la délégation.

- b) À une assemblée générale tenue au moins six (6) mois avant le congrès national triennal ordinaire de l'AFPC, une SLCD a le droit d'adopter des résolutions en vue de les soumettre aux membres de la délégation au prochain congrès national de l'AFPC.
- c) La présidente nationale ou le président national de l'AFPC, ou sa ou son mandataire, a le droit d'assister aux assemblées générales annuelles de toutes les SLCD et d'y prendre la parole si on l'invite à le faire.

Paragraphe (5)

La SLCD :

- a) s'occupe des appels et des griefs dans lesquels ses membres sont en cause, à l'exclusion des griefs au palier de l'arbitrage. La SLCD qui demande de l'aide ou des services peut, de temps à autre, déléguer ses attributions au Centre de l'AFPC;
- b) sur délégation de pouvoirs du Centre de l'AFPC, se charge, à l'échelon de la section locale, des conventions collectives signées par l'AFPC et visant les employées et employés de la section locale relevant de la compétence de la SLCD;
- c) représente ses membres relativement à des questions, comme la classification et les conditions de travail, qui ne sont pas déjà visées par les conventions collectives, et relativement à toute autre question qui les touche exclusivement;
- d) assure la liaison entre ses membres et le Centre de l'AFPC;
- e) choisit et désigne son personnel conformément aux prescriptions énoncées dans les Statuts de l'AFPC;
- f) élit ses propres dirigeantes et dirigeants; et
- g) tient ses propres réunions.

Paragraphe (6)

Le fonctionnement interne de la SLCD est l'intérêt premier et la responsabilité première de la SLCD et de ses membres, sous la seule réserve des dispositions du paragraphe (2) du présent article.

Paragraphe (7)

Chaque SLCD et ses dirigeantes et dirigeants sont assujettis aux dispositions disciplinaires de l'article 25 des Statuts.

Paragraphe (8)

- a) Chaque SLCD fournit à la présidente nationale ou au président national de l'AFPC (i) un état annuel détaillé des recettes et des dépenses et (ii) un bilan de l'actif, du passif et des actions au 31 mars de chaque année. Ces bilans doivent être examinés par un membre de l'AFPC ou une autre personne ne siégeant pas au bureau de direction de la SLCD. Cette personne et la présidente, le président, la trésorière ou le trésorier de la section locale attesteront l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies.
- b) Nonobstant l'alinéa a) ci-dessus, la présidente nationale ou le président national de l'AFPC peut, à tout moment, demander à une SLCD de fournir un état détaillé et vérifié par des comptables en titre des recettes et des dépenses.

Paragraphe (9)

L'autorité de la SLCD se limite aux questions qui touchent uniquement les membres de la SLCD dans son domaine précis de compétence.

Paragraphe (10)

Nonobstant l'alinéa 7(2j), la SLCD peut s'occuper des communications, de l'action politique et des relations publiques dans les dossiers intéressant les membres qui lui sont attribués, à condition que ses communications, son action politique et ses relations publiques ne nuisent pas à d'autres composantes de l'AFPC.

Paragraphe (11)

Les SLCD ont droit à tous les services fournis par le Centre de l'AFPC aux termes des Statuts, sous réserve des règlements édictés par le CNA.

Paragraphe (12)

La SLCD, par des méthodes démocratiques, détermine le montant global des cotisations que doivent lui verser les membres qui lui sont attribués. Ce montant global comprend la capitation perçue par l'AFPC selon les modalités prévues à l'article 24 des Statuts.

ARTICLE 12

CONSEIL NATIONAL D'ADMINISTRATION (CNA)

Paragraphe (1)

Le CNA se compose de la présidente nationale ou du président national, de la ou du VPEN, des sept VPER, du président ou de la présidente de chacun des Éléments dûment constitués ou leur suppléance.

Tous les membres du CNA et leur suppléance sont membres en règle de l'AFPC.

Paragraphe (2)

Le CNA s'occupe des affaires de l'AFPC entre les congrès nationaux triennaux. Tous les autres pouvoirs et droits qui ne sont pas spécifiquement attribués par les Statuts au Centre de l'AFPC ou aux Éléments appartiennent au CNA, sous réserve de la ratification par le Congrès. Le CNA se réunit au moins trois fois par année, habituellement tous les quatre mois, mais en aucun cas au-delà du cinquième mois, et le Conseil peut être convoqué plus tôt par la présidente nationale ou le président national si c'est nécessaire ou si la majorité de ses membres en font la demande par écrit.

Paragraphe (3)

Lorsque, au sein du CNA, la charge de présidente nationale ou de président national, ou la charge de VPEN, ou une des charges des sept VPER ou de leur suppléance, devient vacante, elle est comblée en conformité avec les dispositions du paragraphe 23(11) des Statuts.

Paragraphe (4)

Sans restreindre la généralité du paragraphe (3), les attributions du CNA sont les suivantes :

- a) exécuter les politiques de l'AFPC adoptées au congrès national triennal, et veiller à ce que le Centre de l'AFPC et les Éléments se conforment rigoureusement aux dispositions des Statuts;
- b) élaborer les politiques relatives à la négociation collective, notamment celles qui régissent les comités de négociation, les équipes de négociation et la ratification des conventions collectives;
- c) veiller à ce que l'AFPC soit représentée dans tous les dossiers qui touchent les membres en général;
- d) acquérir les bureaux et les installations nécessaires à la conduite des affaires du Centre de l'AFPC;
- e) s'occuper des questions relatives à l'embauche, aux salaires et aux autres conditions d'emploi des organisatrices et organisateurs et des autres membres du personnel à temps plein ou à temps partiel du Centre de l'AFPC;
- f) déterminer les conditions d'emploi, à l'exclusion des traitements, des dirigeantes et dirigeants élus à temps plein et des dirigeantes et dirigeants désignés à temps plein du Centre de l'AFPC;

- g) veiller à faire paraître une publication ou des publications visant à tenir les membres au courant des activités de l'AFPC;
- h) examiner et préparer toutes les questions dont le Congrès national triennal doit être saisi, et prendre toutes les dispositions nécessaires à la tenue du congrès national triennal, y compris la présentation d'un budget renfermant la structure proposée des cotisations pour les trois années subséquentes et une recommandation relativement à la date et au lieu du congrès national triennal suivant;
- i) adopter des règlements ayant trait aux questions financières, administratives et opérationnelles.

Paragraphe (5)

Nonobstant l'alinéa 5(f) du présent article, le CNA peut déterminer les émoluments des dirigeantes et dirigeants désignés à temps plein, sous réserve des restrictions budgétaires fixées par le Congrès national et en l'absence de directives de sa part.

Paragraphe (6)

Le CNA peut déléguer au CEA une partie ou l'ensemble des pouvoirs que lui confèrent les paragraphes (3) et (5) du présent article.

Paragraphe (7)

- a) Aux réunions du CNA, les membres du Conseil n'ont droit qu'à un vote chacun.
- b) Néanmoins, dans certaines circonstances, chaque membre du CNA a droit à un nombre de voix égal au nombre total des déléguées et délégués auquel l'Élément, la SLCD ou le conseil régional de ce membre aurait droit à un congrès de l'AFPC, en fonction des données les plus récentes de l'AFPC. La ou le VPEN et les sept VPER ont droit à un vote chacun, qui correspond au vote des huit membres de la délégation des groupes d'équité, élus aux congrès nationaux triennaux de l'AFPC. Les circonstances en question sont les suivantes :
 - (i) lorsque, de l'avis de la personne chargée de la présidence, le Conseil s'apprête à modifier une politique établie par un Congrès national triennal ou à énoncer une nouvelle politique;
 - (ii) lorsque, de son propre avis, le Conseil s'apprête à modifier une politique établie par un Congrès national ou à énoncer une nouvelle politique;
 - (iii) à la demande de n'importe quel membre du Conseil si, de l'avis de la personne chargée de la présidence, les conditions sus-mentionnées existent.
- c) Seuls les membres en règle ont le droit de vote aux réunions du CNA.

ARTICLE 13

COMITÉ EXÉCUTIF DE L'ALLIANCE (CEA)

Paragraphe (1)

- a) La présidente nationale ou le président national fait fonction de principal administrateur de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et surveille les affaires de l'AFPC, appose sa signature sur tous les documents officiels et préside les congrès ordinaires et extraordinaires. Elle ou il préside toutes les réunions du CNA et du CEA, et possède tous les droits et privilèges des présidentes ou présidents d'organismes délibérants. Sous réserve du paragraphe (2), elle ou il attribue des fonctions à la ou au VPEN et aux VPER.
- b) La présidente nationale ou le président national a le pouvoir d'interpréter les Statuts; son interprétation est définitive et s'applique intégralement, à moins qu'elle ne soit infirmée par le CNA ou un Congrès national triennal. Toute interprétation donnée au cours d'une réunion du CNA ou durant un congrès national triennal de l'AFPC, qu'elle soit définitive et en vigueur, ou qu'elle soit infirmée, est consignée dans une annexe aux procès-verbaux appropriés des délibérations.
- c) La présidente nationale ou le président national doit, à chaque réunion ordinaire du CNA et à chaque Congrès national triennal, soumettre un rapport de ses activités sur la gestion de sa charge et sur les affaires de l'AFPC.
- d) La ou le VPEN et les sept (7) VPER doivent, à chaque réunion ordinaire du CNA, présenter par écrit un rapport détaillé portant sur leurs activités et portefeuilles.
- e) La ou le VPEN fait fonction de présidente nationale ou de président national en cas d'empêchement ou de non disponibilité de cette dernière ou de ce dernier.

Paragraphe (2)

- a) Le CEA se compose de la présidente nationale ou du président national, de la ou du VPEN et des sept VPER, ces neuf dirigeantes et dirigeants devant être élus en conformité avec les dispositions de l'article 23.
- b) En consultation avec les autres membres du CEA, la présidente nationale ou le président national attribue les fonctions.

Paragraphe (3)

- a) La majorité des membres du CEA constitue un quorum.
- b) En cas de partage égal des voix, la personne chargée de la présidence a droit de voter de nouveau pour trancher.

Paragraphe (4)

- a) Nonobstant tout autre article des Statuts, le CEA peut déléguer une partie ou la totalité de ses pouvoirs, selon qu'ils concernent les diverses régions, à la ou au VPER approprié.
- b) Les pouvoirs dont il est question à l'alinéa 13(4)a) incluent, entre autres, les fonctions et responsabilités suivantes :
 - être la ou le porte-parole politique de l'AFPC dans sa région;
 - agir comme agente ou agent de liaison entre l'AFPC et les fédérations du travail du Congrès du travail du Canada;
 - être la ou le porte-parole politique de l'AFPC au sein de la fédération du travail appropriée;
 - présider les réunions du Conseil et autres organismes établis à l'échelon de la région, le cas échéant;
 - gérer les services du Centre de l'AFPC, et appliquer les programmes de l'AFPC dans sa région, c'est-à-dire préparer des projections et des répartitions budgétaires pour chaque exercice financier et veiller à ce qu'elles soient adoptées par le CEA, puis transmettre les crédits appropriés à chaque région;
 - administrer et gérer le budget d'éducation de la région;
 - siéger au CEA comme membre à part entière; et
 - s'acquitter de toute autre fonction attribuée par la présidente nationale ou le président national.

ARTICLE 14

CONSEILS RÉGIONAUX

Paragraphe (1)

L'AFPC a pour politique d'encourager la mise sur pied et le fonctionnement de conseils régionaux. Toutefois, un seul conseil régional peut être mis sur pied sur un territoire donné, c'est-à-dire sur un territoire où le conseil peut raisonnablement exercer ses activités.

Paragraphe (2)

Des conseils régionaux de l'AFPC peuvent être mis sur pied si au moins trois (3) Éléments et/ou SLCD en font la demande au CEA. L'approbation de pareille demande est du ressort du CEA.

Paragraphe (3)

Les membres des sections locales ou des succursales affiliées des Éléments, des SLCD affiliés, des comités régionaux des femmes affiliés et des comités régionaux affiliés reconnus dans les Statuts, du ressort du conseil régional, peuvent assister aux réunions de ce conseil, où ils ont plein droit de parole. Chaque section locale ou succursale affiliée des Éléments et chaque SLCD affiliée a droit à deux (2) déléguées ou délégués pour les 500 premiers membres et à une déléguée ou un délégué supplémentaire pour chaque tranche additionnelle de 500 membres ou fraction de ce nombre. Chaque comité régional des femmes affilié et comité régional affilié reconnu dans les Statuts a droit à une (1) déléguée ou un (1) délégué. Les déléguées et délégués élus par les sections locales ou succursales affiliées des Éléments, par les SLCD affiliées, par les comités régionaux des femmes affiliés et par les comités régionaux affiliés reconnus dans les Statuts, ainsi que les dirigeantes et les dirigeants élus du conseil régional ont le droit de voter aux réunions de ce conseil.

Paragraphe (4)

Les conseils régionaux sont régis par les dispositions du Règlement rédigé et adopté par le conseil régional. Ce Règlement doit être conforme aux dispositions et aux principes des Statuts de l'AFPC.

Paragraphe (5)

Les conseils régionaux ont pour objet d'assurer la liaison entre les sections locales des Éléments, les SLCD, les comités régionaux des femmes et les comités régionaux reconnus dans les Statuts. Leur rôle consiste notamment à s'occuper des affaires communautaires, sociales et récréatives au sein des collectivités où ils sont implantés; à faire avancer et à coordonner les campagnes de l'AFPC, comme l'action politique, qui leur sont confiées par le CNA ou par le CEA; à encourager l'adhésion aux fédérations du travail et aux conseils du travail du district; à diffuser des renseignements et à dispenser de la formation sous forme d'ateliers et de colloques sur des questions se rattachant directement aux activités des conseils régionaux.

Paragraphe (6)

En conformité avec le paragraphe (5), les conseils régionaux peuvent réunir des membres de groupes professionnels en vue d'examiner les politiques touchant ces groupes. Ces membres communiquent leurs décisions à leur propre section locale ou succursale qui les achemine au siège de leurs Éléments respectifs, ainsi qu'aux SLCD, comités régionaux des femmes et comités régionaux reconnus dans les Statuts.

Paragraphe (7)

Les conseils régionaux et leurs dirigeantes et dirigeants sont assujettis aux dispositions disciplinaires de l'article 25 des Statuts.

Paragraphe (8)

Les conseils régionaux ne peuvent utiliser le nom de l'AFPC sans en avoir obtenu l'autorisation écrite du CEA.

Paragraphe (9)

Les conseils régionaux ne doivent conclure aucun contrat ni prendre d'engagement au nom de l'AFPC sans en avoir obtenu l'autorisation écrite du CEA.

Paragraphe (10)

Les conseils régionaux peuvent réclamer, de chaque section locale ou succursale des Éléments ou de chaque SLCD participante, ainsi que de chaque comité régional des femmes et de chaque comité régional reconnu dans les Statuts, la cotisation qu'ils jugent nécessaire à leur fonctionnement.

Paragraphe (11)

Les communications entre les conseils régionaux et l'AFPC se font par l'entremise de la ou du VPER désigné, sauf pour les questions relevant des dispositions du paragraphe (6).

Paragraphe (12)

- a) Le conseil régional se réunit au moins quatre (4) fois par année. Une de ces réunions est l'assemblée annuelle à laquelle sont élus les dirigeantes et les dirigeants et sont présentés les rapports financiers et autres.
- b) Les membres de la délégation des conseils régionaux ont le droit d'élire à une assemblée annuelle, qui a lieu pas plus de douze (12) et pas moins de six (6) mois avant le début du congrès national triennal ordinaire de l'AFPC, une déléguée ou un délégué au prochain congrès de l'AFPC.

Paragraphe (13)

- a) Les conseils régionaux font parvenir à la ou au VPER désigné de l'AFPC les procès-verbaux de toutes les réunions au plus tard trente (30) jours suivant la date de chaque réunion.
- b) Les résolutions que les conseils régionaux présentent au Congrès national doivent être soumises au CNA six (6) mois avant le congrès.

ARTICLE 15

COMITÉS RÉGIONAUX

Paragraphe (1)

L'AFPC se fait un devoir d'encourager la mise sur pied et le fonctionnement de comités régionaux Peuples autochtones, Groupes raciaux visibles, Fierté (gais, lesbiennes, personnes bisexuelles et transgenres), Accès (personnes ayant un handicap), Femmes et Jeunesse (personnes de 30 ans ou moins), pourvu qu'un seul comité régional Peuples autochtones, Groupes raciaux visibles, Fierté, Accès, Femmes et Jeunesse soit mis sur pied sur un territoire où de tels comités peuvent raisonnablement exercer leurs activités.

Paragraphe (2)

- a) Un comité Peuples autochtones, Groupes raciaux visibles, Fierté, Accès, Femmes et Jeunesse de l'AFPC peut être mis sur pied là où au moins trois (3) Éléments ou SLCD en font la demande au CEA et sont disposés à en faire partie.
- b) Nonobstant l'alinéa (2)a), le CEA peut approuver la mise sur pied d'un comité régional Peuples autochtones, Groupes raciaux visibles, Fierté, Accès et Jeunesse là où moins de trois (3) Éléments et/ou SLCD sont disposés à en faire partie, s'il estime que le comité peut être viable.
- c) Nonobstant les alinéas (2)a) et b), des comités régionaux des droits de la personne, composés de membres des groupes d'équité Peuples autochtones, Groupes raciaux visibles, Fierté et Accès, peuvent être mis sur pied là où au moins trois (3) Éléments et/ou SLCD sont disposés à en faire partie et en font la demande au CEA.
- d) Nonobstant les alinéas (2)a), b) et c), le CEA peut, dans des cas exceptionnels, approuver la mise sur pied de comités régionaux Peuples autochtones, Groupes raciaux visibles, Fierté et Accès conjoints sous la forme d'un comité des droits de la personne, s'il estime que les membres sont disposés à en faire partie et que le comité peut être viable.

Paragraphe (3)

Les comités régionaux Peuples autochtones, Groupes raciaux visibles, Fierté, Accès, Femmes et Jeunesse ou les comités régionaux des droits de la personne se composent de représentantes et de représentants qui doivent provenir de chacun des Éléments comptant des membres dans la sphère de compétence du comité régional Peuples autochtones, Groupes raciaux visibles, Fierté, Accès et Femmes.

Paragraphe (4)

Les réunions des comités régionaux des droits de la personne ou des comités régionaux Peuples autochtones, Groupes raciaux visibles, Fierté, Accès, Femmes et Jeunesse ont lieu au moins quatre (4) fois l'an. Une de ces réunions a lieu avant la conférence nationale Peuples autochtones, Groupes raciaux visibles, Fierté, Accès et Femmes de l'AFPC.

Paragraphe (5)

Les comités régionaux des droits de la personne ou les comités régionaux Peuples autochtones, Groupes raciaux visibles, Fierté, Accès, Femmes et Jeunesse sont financés intégralement par l'AFPC.

ARTICLE 16

CONSEILS ET CONGRÈS RÉGIONAUX TRIENNAUX

Paragraphe (1)

Chaque région se dote d'un Conseil. L'organisation et le fonctionnement des conseils :

- de l'Atlantique
- du Québec
- de l'Ontario
- des Prairies
- de la Colombie-Britannique
- du Nord
- de la région de la capitale nationale

sont régis par les dispositions des Statuts que les conseils ont rédigés et adoptés.

Ces Statuts ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions et des principes des Statuts de l'AFPC.

Paragraphe (2)

a) Le Conseil

- de l'Atlantique
- du Québec
- de l'Ontario
- des Prairies
- de la Colombie-Britannique
- du Nord
- de la région de la capitale nationale

peut réclamer, de chaque section locale ou succursale des Éléments et de chaque SLCD participante, la cotisation qu'il juge nécessaire à son fonctionnement.

- b) Chaque conseil de région fournit à la présidente nationale ou au président national de l'AFPC (i) un état annuel détaillé des recettes et des dépenses et (ii) un bilan de l'actif, du passif et des actions au 31 mars de chaque année. Ces bilans doivent être examinés par un membre de l'AFPC ou une autre personne ne siégeant pas au bureau de direction du conseil de région. Cette personne et la vice-présidente exécutive régionale ou le vice-président exécutif régional attesteront l'exhaustivité des informations fournies.
- c) Nonobstant l'alinéa b) ci-dessus, la présidente nationale ou le président national de l'AFPC peut, à tout moment, demander à un conseil de région de fournir un état détaillé et vérifié par des comptables en titre des recettes et des dépenses.

Paragraphe (3)

Les sections locales, sous-sections locales ou succursales comptant des membres qui travaillent ou vivent dans plus d'une division régionale de l'AFPC peuvent affilier les membres d'une région donnée de l'AFPC au conseil de région de cette région. Un membre ne peut faire partie que d'un seul conseil de région de l'AFPC.

Paragraphe (4)

Les Congrès régionaux triennaux :

- a) élisent une ou un VPER et sa suppléance en conformité avec l'article 18 des présents Statuts et les Statuts régionaux applicables;
- b) peuvent adopter des résolutions à examiner aux congrès nationaux triennaux de l'AFPC, conformément aux procédures énoncées dans les Statuts de la région;
- c) auront lieu au cours de la période commençant 14 mois et prenant fin 9 mois avant le congrès national triennal de l'AFPC.

ARTICLE 17

CONGRÈS NATIONAUX TRIENNAUX

Paragraphe (1)

L'AFPC tient tous les trois (3) ans un congrès national, désigné sous le vocable de congrès national triennal.

Paragraphe (2)

Le Congrès national triennal constitue l'autorité suprême de l'AFPC.

Paragraphe (3)

Le CNA envoie aux Éléments, aux conseils régionaux et aux SLCD une convocation au congrès national triennal au moins six (6) mois avant sa tenue. La convocation au congrès mentionne la date ultime à laquelle les résolutions émanant des Éléments, des conseils de région et des SLCD doivent être reçues.

Paragraphe (4)

Le congrès national triennal commence à la date mentionnée dans la convocation au congrès. Il se déroule pendant toute la période précisée, sous réserve de modifications apportées par le Congrès national triennal.

Paragraphe (5)

Le congrès national triennal a lieu au cours de la période du 1^{er} avril au 30 juin.

Paragraphe (6)

Le Congrès national triennal :

- a) adopte les règles de procédure régissant l'examen de toutes les questions dont il est saisi;
- b) examine toutes les résolutions et toutes les questions dont il est saisi par le CNA; par les Éléments, en conformité avec le paragraphe 9(13); par les congrès régionaux/conseils de région, en conformité avec le paragraphe 16(4); et par les SLCD, en conformité avec l'alinéa 11(4)b). Le Congrès national triennal n'examine habituellement pas les revendications contractuelles;
- c) s'occupe de tous les dossiers dont il est chargé en vertu des Statuts;
- d) énonce les politiques générales de l'AFPC;
- e) élit les dirigeantes et les dirigeants de l'AFPC en conformité avec les articles 18 et 23 des Statuts;
- f) ratifie toutes les nominations au sein des comités du Congrès national triennal, effectuées par le CNA ou par le CEA;
- g) détermine les prévisions budgétaires pour la période subséquente, y compris les cotisations que chaque membre doit verser, autres que celles établies par :
 - (i) soit le Congrès d'un Élément ou des organes subordonnés d'un Élément;
 - (ii) soit une SLCD

- h) examine tous les rapports que lui soumettent les dirigeantes et les dirigeants, ainsi que les organes subordonnés;
- i) examine les rapports des conférences nationales triennales Peuples autochtones, Groupes raciaux visibles, Fierté, Accès, Femmes et Santé et Sécurité, et se prononce sur les recommandations adoptées à ces conférences;
- j) tranche toutes les autres affaires dont il est saisi par les déléguées et les délégués dûment élus selon les règles de procédure adoptées par le Congrès pour que ses travaux se déroulent de façon ordonnée.

Paragraphe (7)

Toutes les questions et résolutions sur lesquelles le Congrès ne s'est pas prononcé sont renvoyées au CNA, qui les examine et y donne suite avant la fin de la deuxième réunion ordinaire du Conseil suivant le congrès. Les décisions du Conseil relativement à ces questions et résolutions, motifs à l'appui et votes consignés inclus, sont publiées et sont distribuées à l'ensemble de la délégation au congrès.

Paragraphe (8)

Les congrès nationaux triennaux sont présidés par la présidente nationale ou le président national ou, en son absence ou en vertu d'une délégation de pouvoirs, par une présidente ou un président intérimaire choisi par le Congrès.

Paragraphe (9)

Un Congrès national extraordinaire est convoqué si les deux tiers (2/3) des membres du CNA ou les organes exécutifs des deux tiers (2/3) des Éléments dûment constitués en conformité avec l'article 8 en font la demande par écrit.

Paragraphe (10)

Un Congrès national extraordinaire ne se penche que sur les questions pour lesquelles il est convoqué à moins que les deux tiers (2/3) de la délégation ne consente à étudier d'autres questions d'un caractère urgent ou nécessaire pendant la période prévue du congrès extraordinaire.

ARTICLE 18

ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATES ET CANDIDATS AUX CHARGES

Paragraphe (1)

Les candidates et les candidats à une charge électorale sont membres en règle de l'AFPC.

Paragraphe (2)

- a) La candidate ou le candidat à une charge de VPER ou de suppléante ou suppléant demeure dans la région devant être représentée.
- b) Nonobstant l'alinéa (2)a) du présent article, un membre du CNA pourra poser sa candidature à la charge de VPER si elle ou s'il demeurerait dans la région immédiatement avant son élection à une charge au CNA.

Paragraphe (3)

- a) Les candidates et les candidats aux charges de présidente nationale ou de président national et de VPEN sont disposés, advenant leur élection, à demeurer dans la grande région d'Ottawa/Gatineau.
- b) Les candidates et les candidats aux charges de vice-présidentes exécutives et vice-présidents exécutifs des régions
 - de l'Atlantique
 - du Québec
 - de l'Ontario
 - des Prairies
 - de la Colombie-Britannique
 - du Nord
 - de la région de la capitale nationale

sont disposés à demeurer dans une localité fixée par le CEA en fonction du nombre de membres, des besoins de ces derniers et de critères administratifs.

- c) Les candidates et les candidats aux charges à temps plein au sein du CEA sont disposés, advenant leur élection, à demeurer dans la grande région d'Ottawa/Gatineau ou dans la localité fixée par le CEA, et acceptent d'être régis par le Règlement de l'AFPC sur les dépenses électorales, adopté par le CNA.

Paragraphe (4)

Advenant son accession à la charge de VPEN, la suppléante ou le suppléant de la ou du VPEN est disposé à demeurer dans la grande région d'Ottawa/Gatineau.

Paragraphe (5)

Les membres élus de l'Exécutif national d'un Élément n'occupent aucune autre charge élective nationale au sein de l'AFPC, sauf celle de suppléante ou suppléant d'une ou d'un VPER ou d'une ou d'un VPEN.

Paragraphe (6)

Les membres élus à la charge de VPER n'occupent aucune charge de dirigeante ou dirigeant de section locale ou de succursale autre que celle de déléguée syndicale ou délégué syndical.

ARTICLE 19

REPRÉSENTATION ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE AU CONGRÈS NATIONAL TRIENNAL DE L'AFPC

Paragraphe (1)

Pour être représenté à un congrès national triennal de l'AFPC, chaque Élément a droit d'élire des déléguées ou délégués selon la formule suivante :

- une personne pour les 400 premiers membres; et
- une autre personne pour chaque tranche additionnelle de 400 membres ou fraction majoritaire de ce nombre; et
- les membres cotisants qui sont reconnus comme tels par leur convention collective.

Paragraphe (2)

a) Pour être représenté à un congrès national triennal de l'AFPC, une SLCD a droit d'élire des déléguées ou délégués selon la formule suivante :

- une personne pour la première tranche de 100 à 400 membres, définis ici pour inclure les membres cotisants qui sont reconnus comme tels par leur convention collective; et
- une autre personne pour chaque tranche additionnelle de 400 membres, définis ici pour inclure les membres cotisants qui sont reconnus comme tels par leur convention collective, ou fraction majoritaire de ce nombre.

b) (i) Pour être représentées à un congrès national triennal de l'AFPC, les SLCD d'une région, qui relèvent de la compétence d'une ou d'un VPER et qui n'ont pas le droit d'élire des déléguées ou délégués conformément à l'alinéa 19(2)a), ont le droit d'élire des déléguées ou délégués selon la formule suivante:

- une personne pour la première tranche de 100 à 400 membres parmi les SLCD d'une région, définies plus haut;

- une autre personne pour chaque tranche additionnelle de 400 membres ou fraction majoritaire de ce nombre.
- (ii) Le CEA arrêtera les modalités régissant l'élection des déléguées ou délégués dont il est question au sous-alinéa (2)b)(i).

Paragraphe (3)

La représentation à un congrès national de l'AFPC en application de l'article 19 se fait conformément aux modalités prévues au paragraphe 4(14) dans les 12 mois avant l'avis de convocation au congrès national triennal.

Paragraphe (4)

Les déléguées et délégués accrédités, élus par les Éléments et les SLCD, ont pleins pouvoirs consultatifs et délibératifs.

Paragraphe (5)

- a) Chaque membre du CNA, ou sa suppléance, a droit d'assister au congrès national triennal de l'AFPC et bénéficie de tous les droits et privilèges des personnes déléguées accréditées.
- b) Chaque membre du CNA et chaque vice-présidente et vice-président à temps plein des Éléments tenu de s'installer dans la région de la capitale nationale informe, dans les trente (30) jours de son élection, la ou le chef de la Direction de l'administration de l'AFPC de son intention de faire partie :
 - i) soit du caucus de la région géographique où il demeurerait immédiatement avant son élection au CNA ou comme vice-présidente ou vice-président à temps plein d'un Élément;
 - ii) soit du caucus de la région de la capitale nationale.

Paragraphe (6)

Chaque conseil régional a droit d'élire une déléguée ou un délégué qui participera au congrès national triennal de l'AFPC et qui, à tous égards, bénéficiera des droits et privilèges des personnes déléguées accréditées.

Paragraphe (7)

Les groupes d'équité : Autochtones, Raciaux visibles, Fierté, Accès et Femmes ont chacun droit d'envoyer deux (2) déléguées ou délégués au congrès national triennal de l'AFPC. Ces personnes bénéficient de tous les droits et privilèges des personnes déléguées accréditées et sont élues à leurs conférences nationales triennales respectives.

ARTICLE 20

GESTIONNAIRES DÉSIGNÉS

Paragraphe (1)

Les membres du CEA désignent les directrices et directeurs. Les désignations doivent être ratifiées par le CNA.

Paragraphe (2)

Les membres du CEA fixent le traitement des directrices et directeurs conformément aux restrictions imposées par le Congrès national triennal ou par le CNA.

Paragraphe (3)

Le CEA définit les attributions des directrices et directeurs. Ces attributions sont exercées sous la direction générale d'un membre du CEA.

Paragraphe (4)

Les directrices et directeurs désignés sont disposés à demeurer dans la grande région d'Ottawa/Gatineau.

ARTICLE 21

LE PERSONNEL

Paragraphe (1)

Le CEA nomme le personnel dont a besoin l'organisation, sous réserve de restrictions que peut imposer le Congrès national triennal ou le CNA.

ARTICLE 22

CONDITIONS D'EMPLOI

Paragraphe (1)

- a) Le Congrès national triennal fixe le traitement des dirigeantes et des dirigeants élus à temps plein.
- b) Les présents Statuts ainsi que les règlements adoptés par le CNA encadrent les conditions d'emploi des dirigeantes et dirigeants élus à temps plein.

Paragraphe (2)

Les règlements adoptés par le CNA encadrent les conditions d'emploi ainsi que le traitement du personnel exclu.

Paragraphe (3)

Le CEA fixe les conditions d'emploi ainsi que le traitement des autres membres du personnel, ou les négocie avec les agents négociateurs reconnus.

ARTICLE 23

MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS — CONGRÈS NATIONAL TRIENNAL

Paragraphe (1)

À chaque congrès national triennal, ou à un congrès national extraordinaire, si un préavis en est donné, le CEA constitue un comité des candidatures d'au moins cinq (5) personnes choisies parmi les personnes présentes, sauf le personnel.

Paragraphe (2)

Les attributions du comité des candidatures sont les suivantes :

- a) recevoir les candidatures à chacune des charges de :
 - présidente nationale ou président national
 - VPEN
 - suppléante ou suppléant à la ou au VPEN
- b) vérifier l'éligibilité des candidates et des candidats;
- c) s'assurer que les candidates et les candidats sont disposés à accepter la charge et à s'acquitter des fonctions de la charge à laquelle elles ou ils pourraient être élus;
- d) communiquer au Congrès national triennal le nom des candidates et des candidats.

Paragraphe (3)

Les candidatures à toutes les charges sont soumises par écrit au comité des candidatures et portent la signature d'un premier et d'un second proposeur. Ces deux personnes doivent être des déléguées ou délégués accrédités.

Paragraphe (4)

Le CEA désigne la présidente ou le président du comité des candidatures. Celle-ci ou celui-ci organise les élections des dirigeantes et dirigeants et a le pouvoir de désigner des scrutateurs ou scrutatrices et des adjointes ou adjoints jugés nécessaires pour que les élections se déroulent dans l'ordre, sous réserve des restrictions énoncées au paragraphe (1).

Paragraphe (5)

La présidente nationale ou le président national, ou le VPEN et sa suppléance sont élus à tour de rôle. Chaque charge est mise en élection à tour de rôle et l'élection doit être terminée avant la mise en élection de la charge suivante. Pour chaque charge, le comité des candidatures fait connaître le nom des candidates et candidats. Il invite aussi la délégation au congrès national triennal à proposer d'autres candidatures pour chaque charge à tour de rôle.

Paragraphe (6)

Au moment où chaque charge est mise en élection, la candidate ou le candidat ou l'un des deux proposeurs peut s'adresser au Congrès national triennal, peu importe que la candidature ait été antérieurement transmise au comité des candidatures ou ait été faite en cours d'assemblée. Le temps de parole est limité à trois (3) minutes.

Paragraphe (7)

L'élection à chaque charge se fait par scrutin secret. Les personnes présentes ayant droit de vote doivent indiquer le nom de la candidate ou du candidat de leur choix à cette charge.

Paragraphe (8)

Il n'y a élection à une charge que sur preuve de majorité claire des voix exprimées, le classement étant annoncé à la délégation votante après chaque tour de scrutin. S'il y a plus de deux (2) candidates ou candidats à une charge, l'élection se déroule selon la formule d'élimination.

Paragraphe (9)

En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président des élections tient immédiatement un deuxième tour de scrutin sans interruption de la séance. S'il y a de nouveau égalité des voix, la présidente ou le président des élections lève brièvement la séance avant de procéder au troisième tour de scrutin.

Paragraphe (10)

- a) Si la charge de présidente nationale ou de président national devient vacante, elle échoit à la ou au VPEN.
- b) Si la charge de cette dernière ou de ce dernier devient vacante, elle échoit à la suppléance de la ou du VPEN. Si cette dernière charge devient vacante, elle est comblée conformément à l'alinéa d) du présent paragraphe.
- c) Si la charge de VPER devient vacante, elle est comblée par avancement de la VPER suppléante ou du VPER suppléant de la même région. Si cette dernière charge devient vacante, elle est comblée conformément aux dispositions appropriées des Statuts de la région.
- d) Sous réserve des restrictions imposées par les alinéas a), b) ou c) du présent paragraphe, si une des charges du CNA devient vacante au moins six mois avant le congrès national triennal, à l'exception de celles qui sont occupées par des VPER ou des représentantes ou des représentants d'Éléments, le CEA demandera que des candidatures soient proposées parmi les membres en règle de l'AFPC. Il ne doit pas s'écouler plus de trente (30) jours à compter de la date de l'avis de vacance. Le CEA s'assure que les candidates et les candidats sont des membres en règle et sont disposés à accepter la charge. En cas d'élection, le CEA procède en conformité avec la méthode adoptée par le CNA. Seuls les déléguées et délégués au dernier congrès, toujours membres en règle, seront habilités à voter.

ARTICLE 24

FINANCES ET PERCEPTION DES COTISATIONS

Paragraphe (1)

Le montant de la cotisation mensuelle payable au Centre de l'AFPC par chaque cotisante ou cotisant et membre de l'AFPC est déterminé par le Congrès national triennal. Cette cotisation comprend un montant déterminé par le Congrès national triennal, qui doit être mis de côté pour constituer un fonds d'urgence. Ce fonds est géré conformément aux règlements adoptés par le CNA.

Paragraphe (2)

Le montant de la cotisation mensuelle payable à l'Élément par chaque cotisante ou cotisant et membre de l'AFPC est déterminé par le Règlement de l'Élément auquel la cotisante ou le cotisant et le membre de l'AFPC sont rattachés.

Paragraphe (3)

- a) Le montant de la cotisation mensuelle payable par chaque cotisante ou cotisant et membre de l'AFPC, conformément au paragraphe 8(7), est déterminé par le CEA en fonction de la cotisation moyenne versée par les membres qui ont été rattachés à un Élément constitué.
- b) Nonobstant l'alinéa (3)a), le CEA peut recommander au CNA que les membres affectés à un Élément constitué versent une cotisation moins élevée que la cotisation moyenne, ce que le CNA peut approuver, à condition que :
 - (i) le montant de la cotisation suffise à répondre adéquatement aux besoins de la section locale; et
 - (ii) de l'avis du CNA, la cotisation moins élevée que la moyenne serve bien les intérêts de l'AFPC.

Paragraphe (4)

Nonobstant les autres dispositions du présent article, le CEA est habilité à fixer un montant moindre de la cotisation à verser au Centre de l'AFPC dans le cas des groupes de travailleuses et de travailleurs qui fusionnent avec l'AFPC ou qui s'y joignent, pendant une période de transition de trois (3) ans, à condition que :

- a) la cotisation initiale versée ne soit pas inférieure à la cotisation ou aux droits d'adhésion qu'ils versaient à un autre syndicat ou à une autre association immédiatement avant de fusionner avec l'AFPC ou de s'y joindre;
- b) la cotisation versée augmente chaque année d'un montant égal jusqu'au troisième anniversaire de la date à laquelle les groupes se sont fusionnés à l'AFPC ou s'y sont joints, après quoi la cotisation sera égale à celle des autres membres, en conformité avec les dispositions du présent article.

Paragraphe (5)

Nonobstant les autres dispositions du présent article, le CNA est habilité à établir une structure mobile des cotisations, y compris les cotisations payables à l'Élément et à la section locale par le personnel embauché sur place à l'extérieur du Canada.

Paragraphe (6)

La perception du montant global des cotisations mensuelles, prévu aux paragraphes (1), (2) et (4), se fait par voie de retenues sur la paye; les cotisations peuvent être payées par chèque là où les services de retenues sur la paye ne sont pas offerts.

Paragraphe (7)

Nonobstant les paragraphes (1) et (5) du présent article, les membres qui touchent une rémunération de leur employeur pendant une grève légale de leur unité de négociation sont tenus de remettre à l'AFPC 25 % de cette rémunération pour chaque jour travaillé pendant la grève. L'AFPC verse l'argent reçu en application de ce paragraphe dans un fonds pour alléger les difficultés financières. Un règlement adopté par le CNA régit ce fonds.

Paragraphe (8)

L'AFPC autorise l'employeur à lui verser toutes les cotisations mensuelles perçues sous forme de retenues sur la paye, selon les dispositions relatives au montant par cotisant ou cotisant et par membre, énoncées dans les paragraphes (1), (2) et (4) du présent article, et selon les modalités prévues au paragraphe (9) ci-dessous.

Paragraphe (9)

- a) Nonobstant les paragraphes (1) et (5) du présent article, les membres qui touchent une rémunération pendant une grève légale et qui se sont vu imposer une amende aux termes du paragraphe 25(3) versent le montant de l'amende à l'AFPC ou à l'un de ses organismes subordonnés. L'argent reçu en vertu du présent paragraphe est acheminé à l'organisme à l'origine de la mesure disciplinaire.
- b) L'AFPC et ses Éléments, succursales, sections locales et SLCD ont le pouvoir de recourir à tous les moyens légaux pour s'assurer que les membres versent les amendes imposées en vertu de l'alinéa 24(9)a). L'organisme à l'origine de la mesure disciplinaire peut demander l'aide d'autres paliers de l'AFPC afin d'obtenir l'argent dû par les membres qui se sont vu imposer une amende en conformité avec le paragraphe 25(3) des Statuts.
- c) L'AFPC prévient les sections locales, les SLCD et les Éléments lorsqu'elle a reçu des fonds provenant des amendes perçues en application du paragraphe 25 (3) des Statuts.

Paragraphe (10)

Le Centre de l'AFPC veille à ce que la part revenant à l'Élément lui soit transmise dans les plus brefs délais.

Paragraphe (11)

L'AFPC a le pouvoir d'apporter des changements aux cotisations mensuelles perçues par retenues sur la paye pour son compte. Il incombe au Centre de l'AFPC d'avertir chaque organisme payeur de qui les membres de l'AFPC reçoivent leur paye des changements apportés.

Paragraphe (12)

Les finances du Centre de l'AFPC font l'objet d'une vérification annuelle par une ou un expert-comptable autorisé et en titre, approuvé par le CNA. Des exemplaires des états annuels vérifiés ainsi que de l'état comparatif du budget annuel sont envoyés à tous les Éléments pour qu'ils puissent les distribuer à leurs organismes subordonnés. Le Centre de l'AFPC les distribue aux conseils régionaux.

Paragraphe (13)

Toutes les sommes reçues sont déposées dans une banque à charte, désignée par le CNA, et portées au crédit de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Paragraphe (14)

Les fonds nécessaires aux dépenses courantes sont maintenus dans un compte ou des comptes en banque, ouverts selon les directives du CEA.

Paragraphe (15)

Le CEA peut placer dans des valeurs les fonds non requis pour le fonctionnement courant. Les placements ne doivent être effectués que dans des valeurs autorisées par les lois de l'Ontario pour les fiduciaires.

Paragraphe (16)

Les chèques doivent porter la signature de la ou du chef de la Direction des finances et d'une des personnes suivantes :

- a) la présidente nationale ou le président national;
- b) une ou un membre du CEA désigné par la présidente nationale ou le président national.

En l'absence de la ou du chef de la Direction des finances, une ou un membre du CEA désigné signe les chèques à sa place.

Paragraphe (17)

Le CEA peut, avec l'autorisation du CNA, conclure une entente avec une banque à charte en vue d'effectuer des emprunts, selon les arrangements que la banque juge nécessaires.

Paragraphe (18)

Chaque membre du CEA doit être porteur d'un cautionnement d'au moins 100 000 \$. Tous les autres membres du personnel qui s'occupent de l'administration des finances ou du contrôle du matériel et des fournitures sont également cautionnés à hauteur d'un montant décidé par le CEA. L'AFPC assume le coût de tous ces cautionnements.

Paragraphe (19)

Des avances permanentes pour acquitter des dépenses approuvées par le CEA sont versées, selon la méthode du fonds de caisse à montant fixe, à toutes les dirigeantes et à tous les dirigeants élus et désignés ainsi qu'aux organisatrices et organisateurs et membres du personnel.

Paragraphe (20)

Le remboursement des dépenses que les dirigeantes et les dirigeants élus ou désignés ainsi que les organisatrices et les organisateurs, les membres du personnel et d'autres personnes ont engagées pendant qu'elles ou qu'ils étaient en service commandé pour le compte du Centre de l'AFPC est encadré par les règlements établis par le CNA. Ces règlements sont promulgués soixante (60) jours après leur adoption et sont par la suite ratifiés par le Congrès national triennal.

Paragraphe (21)

La rémunération des membres de la délégation à un congrès national triennal de l'AFPC, y compris celle des membres du CNA, est payée par le Centre de l'AFPC.

Cette rémunération comprend l'ensemble des frais de déplacement et d'hébergement à l'hôtel nécessaires ainsi que l'indemnité quotidienne fixe pour couvrir les frais de subsistance engagés durant la présence au congrès national triennal. L'indemnité quotidienne est fixée à la séance inaugurale du congrès. La rémunération comprend également le traitement ou le salaire réel pour le temps perdu, sauf dans le cas des dirigeantes ou dirigeants à temps plein de l'AFPC, élus ou désignés, qui assistent à un congrès national triennal de l'AFPC.

Paragraphe (22)

- a) Les membres qui sont en congé non payé et qui n'ont pas un autre emploi rémunéré aux termes de l'alinéa 4(2)f) ne sont pas tenus de verser leurs cotisations pendant qu'ils sont en congé.
- b) Les membres qui ont été mis en disponibilité aux termes de l'alinéa 4(2)e) ne sont pas tenus de verser leurs cotisations.

Paragraphe (23)

L'Élément remet trimestriellement la portion qui revient au Centre de l'AFPC des cotisations perçues de tous les membres qui payent leurs cotisations en espèces. La remise doit être accompagnée d'une liste des noms et adresse à domicile de tous ces membres.

Paragraphe (24)

Tous les chèques et mandats-poste faisant office de remise et qui sont destinés au Centre de l'AFPC sont établis au nom de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et non au nom d'une dirigeante ou d'un dirigeant de l'AFPC.

Paragraphe (25)

Le Centre de l'AFPC ne règle pas les comptes qui n'ont pas été autorisés par le CEA, soit par ordonnance, soit par délégation.

Paragraphe (26)

Dans la perspective d'assurer sa stabilité financière, l'AFPC ne peut accepter qu'un Élément décide de se retirer sans lui avoir donné un préavis d'un an, et uniquement en vertu d'une résolution adoptée en ce sens à la majorité des deux tiers (2/3) des membres habilités à voter à un congrès de l'Élément convoqué en conformité avec son Règlement.

Paragraphe (27)

L'année financière de l'AFPC correspond à l'année civile se terminant le 31 décembre.

ARTICLE 25

MESURES DISCIPLINAIRES

Paragraphe (1)

Le CNA a le pouvoir, en vertu d'une résolution adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres habilités à voter, de suspendre ou d'expulser du syndicat une dirigeante nationale ou un dirigeant national de l'AFPC, ou encore un conseil de région, un Élément, une section locale ou un conseil régional, ou une de leurs dirigeantes ou un de leurs dirigeants ou un de leurs membres qui a enfreint les Statuts de l'AFPC ou d'un conseil de région ou le Règlement d'un Élément ou d'une section locale, ou pour un des motifs énoncés au paragraphe (5) du présent article.

- a) Une dirigeante ou un dirigeant ou un membre suspendu se verra destitué pour une période maximale de cinq (5) ans. Toute personne suspendue doit remettre à l'AFPC tous les dossiers, documents, fonds ou biens qu'elle détient en fiducie au nom de l'AFPC, d'un conseil de région, d'un Élément, d'une section locale ou d'un conseil régional.

- b) Une dirigeante ou un dirigeant ou un membre expulsé du syndicat se verra destitué pour une période pouvant aller jusqu'à perpétuité, sous réserve d'un examen effectué tous les cinq (5) ans. Toute personne expulsée du syndicat doit remettre à l'AFPC tous les dossiers, documents, fonds ou biens qu'elle détient en fiducie au nom de l'AFPC, d'un conseil de région, d'un Élément, d'une section locale ou d'un conseil régional.

Paragraphe (2)

Le CNA a le pouvoir, en vertu d'une résolution adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres habilités à voter, de destituer une dirigeante nationale ou un dirigeant national de l'AFPC ou encore une dirigeante ou un dirigeant d'un conseil de région, d'un Élément, d'une section locale ou d'un conseil régional qui a enfreint les Statuts de l'AFPC ou le Règlement d'un Élément ou d'une section locale ou pour des motifs énoncés au paragraphe (5) du présent article. Une dirigeante ou un dirigeant destitué est interdit de toute charge pour une période maximale de cinq (5) ans. Toute personne destituée doit remettre à l'AFPC tous les dossiers, documents, fonds ou biens qu'elle détient en fiducie au nom de l'AFPC, d'un conseil de région, d'un Élément, d'une section locale ou d'un conseil régional.

Paragraphe (3)

Les mesures disciplinaires prises aux termes des dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article pour un motif énuméré au paragraphe (5)n) du présent article comportent l'imposition d'une pénalité qui équivaut au montant de la rémunération quotidienne reçue par le membre, multiplié par le nombre de jours pendant lesquels le membre a franchi la ligne de piquetage, effectué du travail pour le compte de l'employeur ou effectué volontairement du travail des grévistes.

Paragraphe (4)

- a) Les mesures disciplinaires prises en vertu des dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article ou des dispositions applicables des Statuts d'un conseil de région ou du Règlement d'un Élément, d'une section locale ou d'un conseil régional peuvent faire l'objet d'un appel auprès d'un tribunal autorisé à instruire les appels et à rendre des décisions exécutoires et sans appel à leur sujet. La présidente ou le président du tribunal est une personne indépendante acceptée par les deux parties ou, à défaut d'un accord mutuel, nommée par une organisation syndicale appropriée.
- b) Un règlement approprié adopté par le CNA de l'AFPC prévoit toutes les attributions du tribunal.

Paragraphe (5)

Se rend coupable d'une infraction aux Statuts la dirigeante ou le dirigeant ou le membre de l'AFPC, d'un conseil de région, d'un Élément, d'une section locale ou d'un conseil régional, qui :

- a) enfreint l'une ou l'autre des dispositions des Statuts;
- b) obtient ou sollicite le titre de membre par fausse représentation;
- c) poursuit en justice ou pousse ou encourage un membre à poursuivre en justice l'AFPC ou une de ses composantes, ou une de leurs dirigeantes ou un de leurs dirigeants, sans avoir au préalable épuisé tous les autres recours prévus par le processus d'appel de l'AFPC;
- d) autrement que par les voies appropriées de l'Élément, préconise ou cherche à réaliser le retrait d'un membre ou d'un groupe de membres de l'AFPC, de ses conseils de région ou de ses Éléments ou sections locales;
- e) publie ou fait circuler parmi les membres des rapports malveillants ou de l'information trompeuse;
- f) agit dans l'intérêt d'une organisation rivale;
- g) calomnie ou diffame une dirigeante ou un dirigeant de l'AFPC, de ses conseils de région ou de ses Éléments, sections locales ou conseils régionaux, ou leur fait volontairement du tort;
- h) profère des injures ou trouble l'ordre à une réunion ou aux abords d'un bureau ou d'une salle de réunion de l'AFPC, de ses conseils de région ou de ses Éléments, sections locales ou conseils régionaux;
- i) reçoit frauduleusement ou détourne des sommes dues à l'AFPC, à ses conseils de région ou à ses Éléments, sections locales ou conseils régionaux;
- j) utilise le nom de l'AFPC pour solliciter des fonds ou faire de la publicité sans le consentement du CEA;
- k) fournit, sans en avoir obtenu l'autorisation, une liste des membres de l'AFPC, de ses conseils de région ou de ses Éléments ou sections locales, ou des renseignements les concernant, à des personnes autres que celles qui, de par leurs fonctions officielles au sein de l'AFPC, de ses conseils de région ou de ses Éléments ou sections locales ont droit détenir ces renseignements;
- l) nuit délibérément à une dirigeante ou un dirigeant de l'AFPC ou de ses Éléments dans l'exercice de ses fonctions;
- m) pose tout autre geste portant atteinte au bon ordre et à la discipline au sein de l'AFPC;
- n) est une travailleuse ou un travailleur qui, en grève, franchit la ligne de piquetage, est payé par l'employeur pour ne pas participer à la grève, exécute du travail pour le compte de l'employeur, à moins qu'elle ou qu'il ne soit tenu en loi de le faire, ou effectue volontairement du travail des grévistes;

- o) dans le cas d'une dirigeante ou d'un dirigeant de l'AFPC, d'un Élément ou d'une section locale, omet volontairement de prendre des mesures disciplinaires contre les briseurs de grève, définis à l'alinéa n) du présent article;
- p) harcèle sexuellement ou personnellement une ou un autre membre.

Paragraphe (6)

Aux termes de l'alinéa (5)o) du présent article, un membre peut intenter des mesures disciplinaires contre une dirigeante ou un dirigeant de l'AFPC, d'un Élément ou d'une section locale.

Paragraphe (7)

Dans les six (6) mois suivant la conclusion d'un vote de ratification, les membres du CNA sont responsables de fournir au CEA un rapport d'étape sur les mesures disciplinaires prises contre les briseurs et briseuses de grève au sein de leur Élément. Le rapport doit préciser les détails des mesures disciplinaires prises par les sections locales ainsi que les démarches entreprises pour s'assurer que lesdites mesures disciplinaires soient imposées aux briseurs et briseuses de grève, tels que stipulés dans les présents Statuts.

Paragraphe (8)

Le conseil de région, l'Élément, la section locale ou le conseil régional qui ne s'acquitte pas des obligations que lui imposent les Statuts se rend coupable d'infraction aux Statuts. Le CNA a le pouvoir de désigner un fiduciaire à qui il incombe de diriger les affaires du conseil de région, de l'Élément, de la section locale ou du conseil régional et d'amener sans délai l'organisme à se conformer aux Statuts.

ARTICLE 26

MODIFICATION DES STATUTS

Paragraphe (1)

Les modifications, abrogations ou ajouts apportés aux Statuts entrent en vigueur sous réserve de leur approbation,

- a) soit par les deux tiers (2/3) des membres de la délégation votante à un congrès national triennal de l'AFPC;
- b) soit, entre les congrès nationaux triennaux, par la majorité des personnes qui votent au cours d'un référendum effectué auprès des membres, pourvu que cinquante pour cent (50 %) des membres habilités à voter votent à l'occasion du référendum dont la tenue doit avoir été ordonnée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du CNA.

Paragraphe (2)

Les Éléments de l'AFPC peuvent présenter, soit directement au Centre de l'AFPC, soit à un comité constitué pour les recevoir, des résolutions réclamant la modification des Statuts.

Paragraphe (3)

Sauf indication contraire, les modifications, abrogations ou ajouts apportés aux Statuts entrent en vigueur au moment de leur adoption.

ARTICLE 27

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES QUESTIONS OU CONFLITS DE COMPÉTENCE

Paragraphe (1)

L'AFPC s'engage à respecter les compétences reconnues de chaque Éléments, lequel s'engage également à respecter les compétences de tous les autres Éléments.

Paragraphe (2)

- a) Le Centre de l'AFPC et les Éléments reconnaissent qu'il est dans l'intérêt des membres de l'AFPC que les questions de compétence qui risquent de se poser entre les Éléments soient réglées rapidement et, lorsque cela est possible, à l'amiable.
- b) Le Centre de l'AFPC et les Éléments reconnaissent que les accords et/ou les fusions volontaires entre les Éléments constituent la façon idéale de régler des questions de compétence, mais qu'il faudra à certains moments recourir à une tierce partie indépendante.

Paragraphe (3)

En vertu de l'alinéa (4)a), lorsqu'un Éléments estime qu'il existe des questions de compétence à régler entre lui-même et un ou plusieurs autres Éléments, il lui incombe d'entreprendre les pourparlers à ce sujet avec l'autre Éléments ou les autres Éléments.

Paragraphe (4)

- a) Un Éléments peut entreprendre avec un autre Éléments ou d'autres Éléments des pourparlers se rapportant à la compétence, à condition qu'il le fasse par écrit et que, dans sa lettre, il donne des indications quant aux problèmes qui se posent et aux membres touchés, exprime sa volonté d'entreprendre des pourparlers et demande la tenue d'une rencontre avec l'autre Éléments ou les autres Éléments. Copie de la lettre de l'Éléments qui enclenche le processus de règlement du conflit de compétence doit être envoyée à la présidente nationale ou au président national de l'AFPC.

- b) La présidente nationale ou le président national de l'AFPC convoque, dans les 30 jours après avoir été prévenu du conflit, une rencontre des Éléments qui sont parties au conflit de compétence.

Paragraphe (5)

- a) Un Éléments qui prend part à des pourparlers avec un autre Éléments ou d'autres Éléments à propos d'un conflit de compétence peut déclarer que les pourparlers ont abouti à l'impasse à n'importe quel moment après la première rencontre mentionnée à l'alinéa (4)b).
- b) La présidente nationale ou le président national de l'AFPC peut déclarer qu'il y a impasse à n'importe quel moment après avoir été informé officiellement d'un conflit de compétence entre deux Éléments ou plus.

Paragraphe (6)

- a) Si la médiation est rejetée par un Éléments ou plusieurs Éléments mêlés au conflit de compétence; ou
- b) si, à n'importe quel moment, la présidente nationale ou le président national de l'AFPC est d'avis que, de toute évidence, la médiation ne réussira pas à régler le conflit de compétence en suspens;

le CEA,

- a) avec le consentement de toutes les parties, soit soumettra le conflit de compétence à une tierce partie indépendante pour qu'une décision exécutoire soit prise;
- b) soit ordonnera la tenue d'un vote de l'ensemble des membres touchés pour déterminer l'Éléments qui les représentera. Ce vote aura lieu dans les 180 jours suivant la signification officielle par un Éléments donné d'une impasse qui n'a pu être dénouée.

Paragraphe (7)

- a) Il incombe au CEA de préparer les bulletins de vote et de faire parvenir aux membres une lettre précisant les points en litige. Les Éléments inscrits sur le bulletin de vote se verront donner la possibilité de rédiger une lettre expliquant leur position sur les enjeux, les cotisations des membres, la structure et les services qu'ils offrent, laquelle sera intégrée à la trousse de vote, à condition que la lettre ne dépasse pas deux (2) pages dans chacune des langues officielles.
- b) Les Éléments sont autorisés à diffuser d'autres éléments d'information, mais uniquement s'ils ont été examinés et approuvés par un comité de deux présidentes ou présidents d'Éléments et d'un membre du CEA.

ARTICLE 28

GÉNÉRALITÉS

Paragraphe (1)

Sauf indication contraire expresse dans les Statuts, toutes les questions exigeant un vote se tranchent à la majorité simple.

Paragraphe (2)

Sauf aux réunions du CNA, toute question exigeant un vote est tranchée par vote secret, si une motion en ce sens est adoptée.

Paragraphe (3)

- a) Dans tous les cas où une question fait l'objet d'un référendum auprès des membres, soit en raison d'un état d'urgence, soit à la demande du Congrès national triennal, c'est le Congrès national triennal qui, lorsque cela est possible, décide si le vote exige la majorité des deux tiers (2/3) ou la majorité simple des personnes qui votent.
- b) S'il n'est pas possible de faire trancher la question par le Congrès national triennal, c'est le CNA qui le fait.

Paragraphe (4)

Le référendum se fait toujours par vote secret non signé.

Paragraphe (5)

L'AFPC dispense des services aux membres dans la langue officielle de leur choix.

ARTICLE 29

SERMENT PROFESSIONNEL

S'il s'agit d'un homme :

« Je,, ayant été élu dirigeant de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, déclare solennellement que, durant mon mandat, je respecterai et ferai respecter les Statuts, m'acquitterai des fonctions de ma charge, préserverai la dignité du syndicat et tiendrai toujours pour confidentielles toutes les affaires du syndicat qui seront portées à ma connaissance. »

S'il s'agit d'une femme :

« Je,, ayant été élue dirigeante de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, déclare solennellement que, durant mon mandat, je respecterai et ferai respecter les Statuts, m'acquitterai des fonctions de ma charge, préserverai la dignité du syndicat et tiendrai toujours pour confidentielles toutes les affaires du syndicat qui seront portées à ma connaissance. »

ANNEXE "A"

ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

RÈGLEMENTS

CONSEIL NATIONAL D'ADMINISTRATION

(Tous les règlements sont pris en vertu de l'autorité et des pouvoirs que confèrent les Statuts de l'AFPC au CNA)

Le CNA peut adopter un règlement à la majorité simple. La modification ou l'abrogation d'un règlement exige cependant une majorité des deux tiers des voix.

TABLE DES MATIÈRES

N° du Règlement	Titre	Décrété	Amendé	Abrogé	Page
1	Nouveaux Éléments	15.12.67	29.01.71 27.09.73 04.02.09		6
2	Membres associés	01.02.68	26.05.71 25.09.86 29.05.91 04.02.09		8
3	Membres à vie	01.04.69	24.05.00 04.02.09		10
4	Transfert des jours de congé	24.01.70	31.05.75 01.06.83 29.01.87 09.02.12		12
5	Avis de motion sur les questions financières	29.09.70		04.02.09	14
Nouveau					
5	Droits et responsabilités des membres non cotisants	30.04.09			14
6	Fonds de grève	28.09.70	27.01.72 30.01.75 03.02.79 01.06.82 25.09.85 26.01.89 06.10.89 15.10.91 28.01.92 29.09.92 27.09.94 23.09.97 10.98 25.01.01 01.06.01 24.01.02 06.06.06 04.02.09 30.04.09		15

N° du Règlement	Titre du Règlement	Décrété	Amendé	Abrogé	Page
6A	Fonds de grève et de bien-être	22.05.90		04.02.09	20
6B	Gestion des fonds régionaux pour alléger les difficultés	27.09.94	23.09.97 26.09.02 20.01.03		20
7	Dépenses pour les membres du Conseil national d'administration	27.01.71	28.09.73 04.09.75 23.01.78 29.01.81 02.06.82 04.06.82 29.09.83 22.05.85 23.09.85 30.01.86 30.09.88 25.09.96 27.01.99 30.04.09		22
8	Amendement ou révocation des règlements	10.09.71	26.05.73	04.02.09	23
9	Scrutins de ratification	27.01.72		Visé par le Règlement 15	23
9A	Ratification des conventions	26.09.74		Visé par le Règlement 15	23
10	Scrutins sur la méthode de règlement des différends	27.01.72		Visé par le Règlement 15	23
11	Frais de déménagement	25.05.73		04.02.09	23
12	Règles de procédure aux réunions de l'AFPC	26.09.74	22.05.76 26.05.81 04.02.09		24

N° du Règlement	Titre du Règlement	Décrété	Amendé	Abrogé	Page
13	Membres honoraires	31.01.75			29
14	Répartition de l'avoir des membres	30.05.75		04.02.09	30
15	Processus de négociation collective de l'AFPC	29.05.75	22.05.76 26.05.77 26.09.79 01.02.80 29.05.80 27.09.81 28.01.82 27.09.83 24.09.85 28.03.87 04.88 22.05.90 29.01.92 30.03.92 03.02.95 31.01.96 27.01.99 25.01.01 22.05.02 29.07.02 10.12.08		31
15A	Paiement des dépenses à des membres désignés	29.01.85	22.05.90 30.03.92 27.05.93 29.07.02	09.02.12	74
16	Frais de déménagement des dirigeantes et dirigeants élus à temps plein du Centre de l'AFPC	29.01.77	27.09.95 25.01.01		75
17	Conditions d'emploi des dirigeantes et dirigeants élus du CEA	28.05.77	27.01.78 26.09.81 17.04.82 31.05.82 02.02.84 31.01.85 23.09.85		77

			27.05.86 19.01.88 22.04.88 27.11.90 15.10.91 30.01.96 28.01.97 20.01.03 04.02.09 .06.13	
18	Responsabilités des directrices et directeurs nationaux	30.01.80		.05.09 84
19	Discipline des membres	02.06.83	03.02.84 01.10.87 22.05.90 29.05.91 01.03.93 27.05.93 15.04.97 21.05.98 29.04.03 08.06.04 .06.06 05.02.13	85
19A	Comité permanent d'examen des mesures disciplinaires	05.02.13		91
20	Accréditation d'une section locale de l'AFPC ou d'un syndicat provincial	03.06.88	29.05.96 21.05.98 04.02.09	92
21	Dépenses électorales de l'AFPC	25.09.96	.06.06	96
22	Association des retraité-e-s de l'AFPC	28.01.98		97
23	Imputabilité financière et opérations du comité permanent des finances	27.09.00	04.02.09	98

RÈGLEMENT 1

Alliance de la Fonction publique du Canada

Adopté ce 15^e jour de décembre 1967

(Modifié le 29 janvier 1971)

(Modifié le 27 septembre 1973)

(Modifié le 4 février 2009)

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'AFFECTATION DE MEMBRES AUX NOUVEAUX ÉLÉMENTS

1. Le présent Règlement peut être cité sous le titre Règlement régissant l'affectation de membres aux nouveaux Éléments, conformément à l'article 7 des Statuts de l'AFPC.
2. Le présent Règlement établit les normes et les règles régissant l'affectation de membres aux nouveaux Éléments.

ADMINISTRATION

3. Le CEA est responsable de la nomination d'un administrateur ou d'une administratrice* chargé de la création de nouveaux Éléments.
4. L'administrateur ou l'administratrice présente périodiquement au CEA un rapport accompagné de copies de toutes les communications et données qui touchent à la création de nouveaux Éléments.

PREUVE D'ADHÉSION

5. Avant de procéder à la création d'un nouvel Éléments, le CEA s'assure que l'Éléments qui sera créé ne comptera pas moins de deux mille cinq cents (2 500) membres ou sinon satisfera autrement aux exigences du paragraphe 8(5) des Statuts.

MODE D'ORGANISATION

6. Sur réception de preuves satisfaisantes que les dispositions de l'article 5 ci-dessus sont respectées, le CEA pourra autoriser l'administrateur ou l'administratrice à procéder à la création du nouvel Éléments.
7. L'administrateur ou l'administratrice fait ensuite part de cette décision aux membres visés et les informe de la marche à suivre suivante :

* administrateur ou administratrice (ou administrateurs, administratrices)

- a) un comité consultatif, dont les membres sont représentatifs des principaux services du nouvel Élément, est constitué. On consultera les membres de l'Exécutif national de tout Élément devant être transféré au nouvel Élément;
 - b) l'administrateur ou l'administratrice et le comité consultatif rédigeront l'ébauche de la structure organisationnelle, des Statuts et du budget du nouvel Élément;
 - c) les ébauches mentionnées à l'alinéa b) ci-dessus sont soumises à l'approbation du Comité exécutif de l'Alliance et présentées aux membres du nouvel Élément. L'adoption des Statuts par les membres établit le nouvel Élément.
8. Le budget proposé du nouvel Élément peut faire l'objet de discussions et peut être modifié au congrès de fondation.

TRANSFERT DES MEMBRES ET COTISATIONS

9. Lorsque les membres ont approuvé les Statuts, tous les membres admissibles sont transférés au nouvel Élément.
10. L'administrateur ou l'administratrice surveille les affaires du nouvel Élément jusqu'à ce que, dans les six (6) mois suivant l'adoption du Règlement, le nouvel Élément ait pu prouver qu'il s'est acquitté des obligations de l'Élément ou des Éléments dissous et qu'il a payé toutes les dépenses de son congrès de fondation.
11. Une fois déduite la quote-part du Centre de l'AFPC, les cotisations de tous les membres admissibles sont versées dans un compte spécial et sont gérées par un administrateur désigné ou une administratrice désignée. Le compte spécial servira principalement à régler toutes les dépenses engagées par le nouvel Élément, y compris celles liées au congrès de fondation.
12. Après le congrès de fondation du nouvel Élément, l'administrateur ou l'administratrice présente au CEA un état vérifié du compte spécial ouvert comme il est stipulé à l'article 11 du présent Règlement ou, le cas échéant, la preuve exigée du nouvel Élément, en vertu de l'article 10 du présent Règlement.
13. Le Comité exécutif de l'Alliance, après s'être assuré que le compte est en règle, en autorise le transfert au nouvel Élément et recommande au CNA d'accorder une charte.

CONFLIT DE COMPÉTENCE

14. Si, durant la création d'un nouvel Élément, il survient un conflit de compétence, la question est renvoyée au Comité exécutif de l'Alliance, qui en dispose conformément à l'article 27 des Statuts.

RÈGLEMENT 2

Alliance de la Fonction publique du Canada

Adopté ce 1^{er} jour de février 1968
(Modifié le 26 mai 1971)
(Modifié le 25 septembre 1986)
(Modifié le 29 mai 1991)
(Modifié le 4 février 2009)

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES MEMBRES ASSOCIÉS

1. Dans le présent Règlement, l'acronyme « AFPC » désigne l'Alliance de la Fonction publique du Canada, les Éléments et les SLCD.
2. Un membre, autre qu'un membre à l'exception des dirigeantes et dirigeants à temps plein de l'AFPC, élus et rémunérés, peut se voir conférer le titre de membre associé de l'AFPC pendant toute période où il est :
 - a) en congé prolongé autorisé;
 - b) mis en disponibilité; ou
 - c) retraitéd'un employeur ayant des employées et employés représentés par l'AFPC.
3. Nonobstant les articles (2) et (3) du présent Règlement, et conformément au paragraphe 4(10) des Statuts de l'AFPC, l'employée ou l'employé qui est exclu parce qu'elle ou il exerce des fonctions confidentielles peut se voir conférer le titre de membre associé de l'AFPC, à condition que les cotisations syndicales applicables soient payées à l'avance tous les trois mois.
4. Toute personne qui n'est pas membre de l'AFPC mais qui fait partie de son personnel peut se voir conférer le titre de membre associé de l'AFPC.
5. Les membres associés, au sens des articles (3), (4) et (5) du présent Règlement,
 - a) n'ont pas le droit d'assister aux réunions de l'AFPC, sauf aux réunions tenues expressément pour étudier les questions concernant uniquement les droits et privilèges des membres associés;

- b) n'ont pas droit de vote;
- c) ne sont admissibles à aucune charge élue de l'AFPC;
- d) n'ont pas le droit d'être délégués à un congrès ou à une conférence de l'AFPC,
- e) ne sont pas admissibles au programme de dotation prioritaire de l'AFPC

mais ils ont tous les autres droits et privilèges que confère le titre de membre de l'AFPC.

6. Conformément aux dispositions des articles paragraphes (3), (4) et (5) du présent Règlement, le titre de membre associé peut être conféré uniquement lorsque le Centre de l'AFPC a reçu une demande à cet effet.
7. Les membres associés peuvent se voir remettre une carte de membre comme preuve de leur titre de membre de l'AFPC. Cette carte atteste que la personne est membre associé.

RÈGLEMENT 3

Alliance de la Fonction publique du Canada

Adopté ce 1^{er} jour d'avril 1969
(Modifié le 24 mai 2000)
(Modifié le 1^{er} février 2005)
(Modifié le 4 février 2009)

RÈGLEMENT RÉGISSANT LE TITRE DE MEMBRE À VIE

Le paragraphe 4(7) des Statuts de l'AFPC stipule que :

« C'est au CNA qu'il appartient de conférer le titre de membre à vie, dont il fixe lui-même les modalités d'attribution. »

Le CNA adopte par les présentes le Règlement 3 qui régit dorénavant l'attribution du titre de membre à vie de l'AFPC.

1. L'Exécutif national d'un Élément ou l'Exécutif d'une SLCD peut proposer la candidature au titre de membre à vie de l'AFPC d'une ou d'un de ses membres ou dirigeantes ou dirigeants, qui a rendu des services exemplaires aux membres de l'AFPC.
2. Le CNA peut proposer la candidature au titre de membre à vie de l'AFPC d'une ou d'un de ses membres, actuel ou ancien, qui a rendu des services exemplaires aux membres de l'AFPC.
3. Le CNA examine les candidatures au titre de membre à vie. Dès qu'une candidature recueille les deux tiers (2/3) des voix des membres du Conseil, le titre de membre à vie est conféré à la personne proposée.
4. Le membre à vie de l'AFPC, qui est admissible au titre de membre ordinaire de l'AFPC, bénéficie de tous les droits et privilèges que lui vaut ce titre au sein des diverses composantes de l'AFPC.
5. La ou le membre à qui on a conféré le titre de membre à vie de l'AFPC voit son titre suspendu pour la durée de son emploi s'il exerce des fonctions de gestion ou des fonctions confidentielles, ou encore s'il lui est interdit de participer aux affaires d'un syndicat en raison de ses conditions d'emploi.
6. Le titre de membre à vie conféré dans les différentes composantes de l'AFPC, comme les conseils régionaux, les sections locales, les Éléments ou les conseils de région, n'est pas reconnu comme tel par l'AFPC, à moins d'avoir été approuvé par le CNA.

7. Normalement, le nombre de membres à vie de l'AFPC ne dépasse pas cinquante (50), sauf en vertu des dispositions du paragraphe 4(8) des Statuts de l'AFPC.
8. C'est au Centre de l'AFPC qu'il revient de dresser la liste des membres à vie de l'AFPC et de tenir cette liste à jour.
9. Un membre à vie de l'AFPC n'est pas tenu de verser de cotisations.

RÈGLEMENT 4

Alliance de la Fonction publique du Canada

Décrété ce 24^e jour de janvier 1970

(Amendé le 31 mai 1975)

(Amendé le 1er juin 1983)

(Amendé le 29 janvier 1987)

(Amendé le 9 février 2012)

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TRANSFERT DES DROITS AUX CONGÉS ET À L'INDEMNITÉ DE DÉPART

1. Le présent règlement a pour titre « Règlement concernant le transfert des droits aux congés et à l'indemnité de départ ».
2. Dans le présent règlement, le terme « employée et employé » désigne les membres du personnel à temps plein et à temps partiel de l'AFPC ou d'un Élément de l'AFPC, nommés pour une période indéterminée ou déterminée.
3. Dans le présent règlement, le terme « congé » désigne :
 - (a) un congé de maladie;
 - (b) un congé annuel;
 - (c) le droit à l'indemnité de départ.

Les expressions « congé de maladie », « congé annuel », et « droit à l'indemnité de départ », ont le même sens que dans les conventions collectives négociées entre les syndicats des membres du personnel et l'AFPC.

4. Lorsqu'un employé ou une employée met fin à son emploi au sein d'un Élément et, dans la semaine qui suit, entre au service de l'AFPC, il ou elle garde à son crédit tous les congés de maladie qu'il ou elle a accumulés avec l'Élément, pourvu qu'ils soient justifiables aux yeux de l'AFPC.
5. Lorsqu'un employé ou une employée met fin à son emploi au sein d'un Élément et, dans la semaine qui suit, entre au service de l'AFPC, les jours de congé annuel accumulés auprès de l'Élément, jusqu'à concurrence d'une année, peuvent être transférés à l'AFPC; l'employé ou l'employée doit en faire la demande et l'Élément doit émettre un chèque payable à l'AFPC pour un montant correspondant au taux horaire courant multiplié par le nombre d'heures de congé portées à son crédit. Ces jours de congé annuel doivent être justifiables aux yeux de l'AFPC.

6. Les jours de congé de maladie et de congé annuel accumulés sont portés au crédit de l'employée ou de l'employé dans les dossiers de l'AFPC et sont considérés comme s'ils avaient été acquis au service de l'AFPC, à toutes fins utiles.
7. Lorsqu'un employé ou une employée met fin à son emploi au sein d'un Élément et, dans la semaine qui suit, entre au service de l'AFPC, l'indemnité de départ correspondant aux années de service accumulées auprès de l'Élément est transférée à l'AFPC, à la condition que cette indemnité soit justifiable aux yeux de l'AFPC et que l'Élément émette un chèque payable à l'AFPC.

L'Élément calcule l'indemnité de départ en additionnant le nombre d'années complètes et de parties d'années d'emploi et en multipliant le nombre de semaines ainsi obtenu par le taux salarial hebdomadaire courant. Dans les cas où l'employée ou l'employé en question quitte subséquemment son emploi à l'AFPC, il ou elle n'a pas droit à l'indemnité de départ. Le montant de l'indemnité de départ est retourné, sans intérêt, à l'Élément ou aux Éléments d'origine.

8. Les dispositions du présent règlement s'appliquent lorsque l'employée ou l'employé met fin à son emploi à l'AFPC et, au cours de la semaine qui suit, entre au service d'un Élément de l'AFPC.

RÈGLEMENT 5

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA PRÉSENTATION D'UN AVIS DE MOTION RELATIVEMENT À DES QUESTIONS FINANCIÈRES AUXQUELLES DOIT DONNER SUITE LE CNA

ABROGÉ – Le 4 février 2009

NOUVEAU RÈGLEMENT 5

Adopté ce 30^e jour d'avril 2009

RÈGLEMENT PRÉCISANT LES DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES NON COTISANTS AUX TERMES DES ALINÉAS 4(2)f) ET g) DES STATUTS DE L'AFPC

A. Responsabilités :

Afin de demeurer membre en règle, un membre défini aux alinéas 4(2)f) et g) doit informer, par écrit, la présidente nationale ou le président national de l'AFPC de son désir de demeurer membre en règle et, un membre défini à l'alinéa (2)g) doit informer la présidente nationale ou le président national de l'AFPC de la date probable de son retour au travail.

B. Droits :

Un membre défini à l'alinéa 4(2) f) et g) a tous les droits et privilèges conférés aux membres de l'AFPC sauf que, à moins d'y être autorisé à la suite d'une motion adoptée par le CEA, il ne peut être élu à une charge au sein de l'AFPC ni être délégué à une conférence ou à un congrès de l'AFPC.

C. Restrictions :

Un membre autorisé à demeurer membre en règle en vertu de l'alinéa 4(2)g) cessera d'être membre en règle trente mois après le début de son congé non payé, à moins que son statut de membre en règle soit prolongé à la suite d'une motion adoptée par le CNA.

RÈGLEMENT 6

AFPC

Adopté ce 28^e jour de septembre 1970

(Modifié le 27 janvier 1972)

(Modifié le 30 janvier 1975)

(Modifié le 3 février 1979)

(Modifié le 1^{er} juin 1982)

(Modifié le 25 septembre 1985)

(Modifié le 26 janvier 1989)

(Modifié le 6 octobre 1989)

(Modifié le 15 octobre 1991)

(Modifié le 28 janvier 1992)

(Modifié le 29 septembre 1992)

(Modifié le 27 septembre 1994)

(Modifié le 23 septembre 1997)

(Modifié en octobre 1998)

(Modifié le 25 janvier 2001)

(Modifié le 1^{er} juin 2001)

(Modifié le 24 janvier 2002)

(Modifié en mai 2003)

(Modifié en juin 2006)

(Modifié le 4 février 2009)

(Modifié le 30 avril 2009)

FONDS DE GRÈVE

1. Barème des indemnités en cas de grève

- a) La période ouvrant droit aux indemnités commence dès la première journée de grève. Ces indemnités sont versées avec effet rétroactif d'après les listes de présence fournies par les sections locales et les succursales pour toutes les périodes complètes pendant lesquelles les membres ont participé à la grève : 100 \$ par jour jusqu'à concurrence de 500 \$ par semaine civile dans le cas des membres qui travaillent dans les trois territoires du Nord, et 75 \$ par jour jusqu'à concurrence de 375 \$ par semaine civile dans le cas des membres qui travaillent ailleurs au Canada pour la durée autorisée de la grève, conformément à la procédure de grève de l'AFPC.
- b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, dans le cas d'un membre qui travaille habituellement moins de 20 heures par semaine, qui participe à la grève : 70 \$ par jour jusqu'à concurrence de 350 \$ par semaine civile dans le cas des membres qui travaillent dans les trois territoires du Nord, et 53 \$ par jour jusqu'à concurrence de 265 \$ par semaine civile dans le cas des membres qui travaillent ailleurs au Canada pour la durée autorisée de la grève, conformément à la procédure de grève de l'AFPC.

- c) Nonobstant les dispositions des alinéas a) et b) ci-dessus, le CEA peut autoriser le versement d'indemnités de grève de 100 \$ par jour jusqu'à concurrence de 700 \$ par semaine civile dans le cas des membres qui travaillent dans les trois territoires du Nord, et de 75 \$ par jour, jusqu'à concurrence de 525 \$ par semaine civile dans le cas des membres qui travaillent ailleurs au Canada ou, dans le cas de l'alinéa b) 70 \$ par jour jusqu'à concurrence de 490 \$ par semaine civile dans le cas des membres qui travaillent dans les trois territoires du Nord, et 53 \$ par jour, jusqu'à concurrence de 371 \$ par semaine civile, dans le cas des membres qui travaillent ailleurs au Canada, dans une situation où les membres sont tenus par l'horaire de faire du piquetage sept jours par semaine.
- d) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, le CEA peut recommander au comité du Fonds de grève de verser des indemnités aux membres qui participent à n'importe quelle activité dont peut décider de temps à autre le CEA ou le CNA. Le montant de ces indemnités est celui que détermine le CEA dans chaque cas après avoir pris connaissance des circonstances et de la nature de l'activité. L'activité en question doit avoir été approuvée au préalable par le CEA ou par le CNA et avoir été autorisée par la présidence nationale. Sauf en ce qui concerne les indemnités relatives aux grèves stratégiques, on ne peut invoquer le présent alinéa pour augmenter les indemnités de grève prévues aux alinéas 1a), b) et c).
- e) Nonobstant les alinéas 1a), b) et c), le CEA peut approuver une grève stratégique à raison de 60 % du salaire brut des membres pour une période de deux semaines à compter du début de la grève, pourvu que le comité de coordination de la stratégie de grève (CCSG) démontre qu'une grève stratégique peut bel et bien porter un coup aux activités de l'employeur et à condition que pas plus de 10 % des membres de l'unité de négociation touchent des indemnités de grève stratégique. Les indemnités de grève versées durant une grève stratégique sont payées à compter du premier jour de grève. Toute prolongation d'une grève stratégique ou tout dépassement de la barre de 10 % des membres qui touchent des indemnités de grève stratégique doit être approuvé au préalable par le CEA ou le CNA et doit être autorisé par la présidence nationale.
- f) Nonobstant l'alinéa e), dans le cas des petites sections locales chez des employeurs distincts, le CEA peut approuver une grève stratégique à raison de 60 % du salaire brut des membres pour une période de deux semaines à compter du début de la grève, pourvu que le comité de coordination de la stratégie démontre qu'une grève stratégique puisse bel et bien porter un coup aux activités de l'employeur et à condition que pas plus de 25 % des membres de l'unité de négociation touchent des indemnités de grève stratégique. Les indemnités de grève versées durant une grève stratégique sont payées à compter du premier jour de grève. Toute prolongation d'une grève stratégique ou tout dépassement de la barre de 25 % des membres qui touchent des indemnités de grève stratégique doit être approuvé au préalable par le CEA ou le CNA et doit être autorisé par la présidence nationale.

- g) Durant une grève des membres de l'AFPC, l'AFPC rembourse à l'employeur les primes d'avantages sociaux, déterminées par le CEA dans chaque cas, afin de maintenir en vigueur les régimes d'assurance.

2. Définitions

- a) Pour les besoins du présent Fonds et sous réserve de toutes les dispositions afférentes, est considéré comme membre tout membre d'une unité de négociation ordinairement désigné sous le nom de cotisante ou cotisant Rand et qui signe une demande d'adhésion avec l'AFPC.
- b) Seuls les membres dont le nom figure sur la liste de paye des employés actifs de l'employeur avec lequel l'agent négociateur a un différend ont droit aux indemnités.
- c) Nonobstant ce qui précède, tout membre du personnel qui verse sa paye au Fonds de grève de l'AFPC, ou tout membre de l'AFPC qui n'appartient pas à l'unité ou aux unités de négociation en grève et qui prend un congé non payé pour appuyer activement la grève, a droit aux indemnités de grève. Cette nouvelle disposition entre en vigueur le 9 septembre 1991.

3. Dispositions limitatives

Le Fonds de grève est géré par le Centre de l'AFPC.

a) Fonds de grève (Administration)

Sous réserve de la recommandation du comité du Fonds de grève et de l'approbation du CNA, le Fonds de grève peut servir à acquitter, entre autres, les coûts du secrétariat national de grève; le coût d'ajouts apportés à un réseau national de communications; les dépenses se rapportant aux réunions des comités de grève au secrétariat national ; le coût de la diffusion, par le Centre de l'AFPC, de matériel publicitaire et autres publications se rapportant à la grève; les honoraires de conseillères ou de conseillers juridiques et d'expertes-conseils ou d'experts-conseils; les frais d'audiences par un tiers ou d'activités liées à une grève autorisée ou un lock-out, qui ne seraient pas normalement prévus dans les postes budgétaires ordinaires. Les dépenses imputées à ce compte pour acquitter les frais d'un tiers se limitent aux dépenses engagées en sus des dépenses normales de la négociation collective, déterminées par le comité du Fonds de grève.

b) Fonds de grève (Indemnités de grève)

Tant qu'il y a de l'argent dans le compte du Fonds de grève, les indemnités de grève sont versées, de droit, à l'ensemble des participantes et participants admissibles à une grève légale et autorisée, définie dans le présent Règlement.

- c) Les traitements des employées et des employés à temps plein ou des dirigeantes et dirigeants de l'AFPC ne seront en aucun temps imputés au compte du Fonds de grève.

4. Droit aux indemnités

- a) Les membres qui ont droit aux indemnités sont ceux qui participent à une grève légale et autorisée.
- b) Les membres ou leurs représentantes ou représentants qui engagent des dépenses supérieures aux dépenses normales de la négociation collective en lien avec l'intervention autorisée d'un tiers ont droit au remboursement de leurs dépenses payées sur le Fonds.
- c) Afin de conserver leur admissibilité aux indemnités en temps de grève, les membres sont tenus de s'acquitter, pendant au moins quatre (4) heures chaque jour, de certaines tâches que leur attribuent les dirigeantes ou dirigeants dûment reconnus, à moins d'avis contraire du CEA. Dans certaines situations de grève, les membres pourraient devoir exécuter des tâches durant leur journée de travail normale. Le membre qui se soustrait à ces tâches perd les indemnités pour chaque journée d'absence non motivée.

5. Impossibilité de bénéficier des indemnités en cas de grève

Les membres n'ont pas droit aux indemnités dans les circonstances suivantes :

- a) Les membres qui sont sans travail ou en disponibilité au début de la grève.
- b) Les membres qui sont en congé annuel, en congé de maladie ou en congé pour accident de travail, qui touchent des indemnités d'accident du travail ou qui bénéficient d'autres congés payés.

6. Administration

- a) Le Fonds de grève est géré par le comité du Fonds de grève, qui se compose de la présidence nationale de l'AFPC, d'une ou d'un VPER de l'AFPC et de trois autres membres élus par le CNA.
- b) Le Fonds de grève fait l'objet d'un compte de l'AFPC distinct.
- c) Tout l'argent contenu dans le Fonds doit être investi conformément aux lois de l'Ontario applicables aux fiduciaires.

- d) Avant chaque réunion ordinaire du CNA, la ou le chef de la Direction des finances de l'AFPC soumet aux membres du comité du Fonds de grève un rapport décrivant l'état du Fonds, les placements réalisés, ainsi que les décaissements effectués depuis le rapport précédent.
- e) Tous les décaissements à des fins administratives doivent être approuvés par la majorité des membres du comité, à la suite de quoi la présidence du comité a le pouvoir de donner à la ou au chef de la Direction des finances de l'AFPC les directives nécessaires pour que des sommes soient virées du Fonds de grève au Fonds général, selon les indications données par le comité.
- f) La présidence du comité du Fonds de grève est la présidente nationale ou le président national de l'AFPC et elle a le pouvoir de convoquer les réunions qu'elle estime nécessaires, ou à la demande de la majorité des membres du comité.
- g) La présidence du comité fait rapport sur les activités du Fonds à chaque réunion ordinaire du CNA de l'AFPC.

7. Modalités de paiement

- a) Après que l'agent négociateur a lancé un ordre de grève, la ou le chef de la Direction des finances voit à virer des sommes du Fonds de grève à des comptes spéciaux constitués aux seules fins du paiement des indemnités de grève.

Tout retrait effectué sur ces comptes spéciaux nécessite deux signatures, approuvées par le CEA. Chaque membre en grève doit s'acquitter des tâches qui lui ont été attribuées pour avoir droit aux indemnités et doit attester la réception des indemnités de la manière prescrite par le comité du Fonds de grève.

- b) Au terme de la grève, la coordonnatrice régionale ou le coordonnateur régional de la grève, par l'intermédiaire de la coordonnatrice nationale ou du coordonnateur national de la grève, présente à la ou au chef de la Direction des finances un rapport détaillé de tous les décaissements qu'elle ou il a effectués, étayés par des preuves que les personnes figurant chaque semaine sur la liste nominative avaient droit aux sommes qui leur étaient allouées par la coordonnatrice ou le coordonnateur de grève, et qu'elles les ont touchées, en conformité avec les méthodes prescrites.

8. Autres indemnités

D'autres dépenses inhabituelles liées à la négociation collective et soumises au comité par le CEA peuvent être payées sur la recommandation du comité et avec l'approbation du CNA.

RÈGLEMENT 6A

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES FONDS DE GRÈVE ET DE BIEN-ÊTRE

ABROGÉ – Le 4 février 2009

RÈGLEMENT 6B

Alliance de la Fonction publique du Canada

Adopté ce 27^e jour de septembre 1994
(Modifié le 26 septembre 2002)
(Modifié le 20 janvier 2003)
(Modifié en mai 2003)
(Modifié le 4 février 2009)

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA GESTION DES FONDS RÉGIONAUX POUR ALLÉGER LES DIFFICULTÉS

A. OBJET

Le Fonds régional pour alléger les difficultés a pour objet d'apporter une aide d'urgence, entre autres pour répondre à des besoins urgents de nourriture et d'abri, aux membres qui éprouvent ou qui ont éprouvé des difficultés financières parce qu'ils étaient en grève ou parce qu'ils ont respecté une ligne de piquetage, ce qui les a empêchés de rentrer au travail. Ce fonds n'a pas pour objet de constituer une source d'indemnités de grève supplémentaires.

B. MARCHE À SUIVRE – GÉNÉRALITÉS

1. Chaque VPER mettra sur pied un comité régional pour alléger les difficultés. Ce comité, constitué d'au moins trois membres, est chargé de se réunir au besoin pour évaluer les demandes d'aide d'urgence par suite d'une grève et faire des recommandations au VPER.
2. Les personnes qui demandent de l'aide doivent signaler au comité régional pour alléger les difficultés l'aide d'urgence obtenue d'autres sources. Le comité tiendra compte de cette aide dans ses recommandations.
3. La ou le VPER gère le Fonds pour alléger les difficultés comme un compte distinct établi dans la région.

4. Les comités régionaux pour alléger les difficultés conservent des dossiers administratifs à jour, que le VPER ou un représentant du personnel de l'AFPC autorisé par le CEA pourra consulter. La confidentialité des personnes qui demandent de l'aide d'urgence est respectée en tout temps.

C. MARCHÉ À SUIVRE - FINANCES

1. Conformément aux paragraphes 24(7) et (9) des Statuts de l'AFPC, l'argent versé par les membres sera remis au Centre de l'AFPC.
2. Le Centre de l'AFPC tiendra un registre des sommes reçues, par région et remettra ses sommes aux régions. Les sommes conservées dans les régions, doivent être dépensées conformément aux exigences énoncées à la Section B (Marché à suivre – Généralités).
3. Dans les 90 jours suivant la fin de chaque année civile, la ou le VPER remet à la présidence nationale des états financiers ou un rapport détaillé faisant état de l'argent reçu et dépensé.

D. PROCÉDURE D'APPEL

1. Un membre mécontent d'une décision d'un comité régional du Fonds pour alléger les difficultés peut interjeter appel de la décision par écrit auprès du ou de la VPER. L'appel doit renfermer tous les renseignements pertinents déjà soumis au comité régional du Fonds pour alléger les difficultés.
2. Un comité constitué de trois dirigeants ou dirigeantes du CEA qui n'ont pas été associés à la décision examine la documentation présentée par le membre ainsi que les motifs de la décision rendue par le comité régional du Fonds pour alléger les difficultés. Les membres de ce comité décident ensuite si la décision était appropriée dans les circonstances. Ils n'interrogent habituellement ni l'appelante ou l'appelant, ni les personnes qui représentent l'organe décisionnel (comité régional du Fonds pour alléger les difficultés), mais ils ont le pouvoir de le faire s'ils ont besoin de précisions.
3. Le comité d'appel rend compte de ses conclusions à la présidence nationale de l'AFPC, qui informe ensuite le membre des résultats de la procédure d'appel.

RÈGLEMENT 7

Alliance de la Fonction publique du Canada

Adopté ce 27^e jour de janvier 1971

(Modifié le 28 septembre 1973)

(Modifié le 4 septembre 1975)

(Modifié le 23 janvier 1978)

(Modifié le 29 janvier 1981)

(Modifié les 2 et 4 juin 1982)

(Modifié le 29 septembre 1983)

(Modifié le 22 mai 1985)

(Modifié le 23 septembre 1985)

(Modifié le 30 janvier 1986)

(Modifié le 30 septembre 1988)

(Modifié le 25 septembre 1996)

(Modifié le 27 janvier 1999)

(Modifié le 30 avril 2009)

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL D'ADMINISTRATION

1. Le présent Règlement peut être cité sous le titre « Règlement régissant les dépenses des membres du CNA », conformément à l'article 24 des Statuts.
2. Lorsqu'un membre du CNA est autorisé à s'occuper des affaires de l'AFPC pendant un jour de repos ou un jour férié, il a droit au remboursement des dépenses conformément à la Politique sur les voyages de l'AFPC; il a également le droit d'être rémunéré au taux précisé dans la convention collective applicable à hauteur du montant de sa rémunération normale d'une journée.

RÈGLEMENT 8

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA MODIFICATION OU L'ABROGATION DES RÈGLEMENTS ADOPTÉS PAR LE CONSEIL

ABROGÉ – Le 4 février 2009

RÈGLEMENT 9

VOTES DE RATIFICATION

ABROGÉ PUISQU'IL EST VISÉ PAR LE RÈGLEMENT 15

RÈGLEMENT 9A

RATIFICATION DES CONVENTIONS DES SECTIONS LOCALES RÉGIES PAR LE CODE CANADIEN DU TRAVAIL, LE CODE DU TRAVAIL DU CONSEIL DES PREMIERS MINISTRES DES MARITIMES ET LA LOI DES SYNDICATS DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

ABROGÉ PUISQU'IL EST VISÉ PAR LE RÈGLEMENT 15

RÈGLEMENT 10

VOTE SUR LA MÉTHODE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ABROGÉ PUISQU'IL EST VISÉ PAR LE RÈGLEMENT 15

RÈGLEMENT 11

RÈGLEMENT SUR LES FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT DES NOUVEAUX EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS

ABROGÉ – Le 4 février 2009

RÈGLEMENT 12

Alliance de la Fonction publique du Canada

Décrété ce 26^e jour de septembre 1974

(Amendé le 22 mai 1976)

(Amendé le 26 mai 1981)

(Amendé octobre 2010)

RÈGLEMENT VISANT L'ÉTABLISSEMENT DE RÈGLES DE PROCÉDURES APPLICABLES AUX RÉUNIONS DE L'AFPC

1. Le président ou la présidente, ou en son absence ou sur sa délégation, un vice-président ou une vice-présidente, occupe le fauteuil au moment prévu et préside toutes les séances.
2. L'horaire des réunions de l'Alliance de la Fonction publique du Canada est déterminé par les règlements ou les Statuts afférents. À défaut de tels Statuts ou règlements, l'horaire des séances est établi par l'assemblée à la recommandation du président ou de la présidente.
3. Tout membre qui souhaite prendre la parole doit lever la main ou utiliser un des microphones disposés à cette fin. Lorsque la présidence lui accorde la parole, le membre décline ses nom et prénom, le nom de l'organisme qu'il ou elle représente, précise la raison de son intervention et s'en tient à la question qui est en cause.
4. L'intervention ne doit pas dépasser trois (3) minutes.
5. Tout membre n'a droit qu'à une seule intervention sur un sujet tant que n'auront pu s'exprimer tous ceux et toutes celles qui auront demandé la parole.
6. Aucun membre ne peut interrompre un autre membre sauf pour invoquer le règlement ou poser une question de privilège.
7. À la demande de la présidence, un membre rappelé à l'ordre doit reprendre sa place jusqu'à ce que la présidence ait rendu une décision à ce sujet.
8. Si le membre persiste dans son comportement antiparlementaire, la présidence le signale et soumet sa conduite au jugement de l'assemblée. Dans ce cas, le membre visé doit s'expliquer et se retirer. L'assemblée détermine ensuite les mesures à prendre.

9. (a) Lorsque la « question préalable » est proposée et appuyée, aucune autre délibération relative à une motion principale ou à un amendement, à cette motion ne peut avoir lieu. La présidence doit immédiatement mettre aux voix la motion de la question préalable. Si les membres, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, votent pour que la « question soit posée », la motion ou l'amendement est mis aux voix sans autre délibération. Si la motion pour poser la question préalable ne recueille pas la majorité des deux tiers des voix exprimées, le débat reprend sur la motion ou sur l'amendement à la motion.
- (b) Si la motion sur la question préalable n'est pas adoptée, elle ne peut être présentée une seconde fois tant que n'auront pu s'exprimer au moins trois (3) membres qui auront demandé la parole.
- (c) La question préalable ne peut être posée par une personne qui s'est déjà prononcée sur la motion ou sur l'amendement à la motion.
- 10.(a) Toute motion ou tout amendement à une motion peut faire l'objet d'un amendement, pourvu que celui-ci se rapporte expressément au sujet et qu'il n'ait pas pour effet d'annuler tout simplement la motion. Lorsqu'un deuxième amendement a été proposé et appuyé, la présidence ne peut accepter d'autres amendements avant qu'on ait disposé du deuxième amendement.
- (b) Les amendements sont toujours mis aux voix par ordre inverse de présentation. C'est-à-dire qu'il faut d'abord disposer du deuxième amendement, puis du premier amendement, avant de mettre la motion principale aux voix. Il faut toujours mettre aux voix la motion principale, que les amendements aient été adoptés ou non.
11. Tout membre peut contester une décision de la présidence pourvu que sa motion de contestation soit appuyée. À moins que le membre et la présidence aient l'intention d'exposer les motifs de leur décision ou contestation, la présidence met immédiatement et sans délibération aux voix la motion de contestation en posant la question suivante : « La décision de la présidence est-elle maintenue? ». La présidence n'est pas tenue d'accepter la contestation s'il s'agit d'une question de fait ou du cadre réglementaire.
12. En cas de partage des voix sur toute question autre que l'élection des dirigeantes et dirigeants, la présidence peut déposer une voix prépondérante. Il ou elle ne participe à aucune délibération à moins de quitter le fauteuil. Ayant quitté le fauteuil, il ou elle ne peut y retourner avant qu'on ait rendu une décision sur la question en cause.
- 13.(a) Les comités peuvent combiner des résolutions, rédiger une résolution mixte ou une déclaration de principes sous forme de synthèse de la question à examiner.

- (b) L'assemblée ne peut amender les recommandations des comités. Elle peut toutefois proposer une motion de renvoi aux comités aux fins de réexamen accompagnée de ses instructions et directives.
 - (c) Les comités ne peuvent siéger durant une séance plénière sans l'assentiment de la majorité des membres.
 - (d) Lorsque les comités proposent des recommandations sur des motions, les membres votent sur la recommandation d'adoption ou de rejet proposée par les comités et non sur le fond de la motion. Lorsqu'il ou elle présente les recommandations du comité à l'assemblée, le président ou la présidente du comité propose une motion rédigée en ces termes : « Appuyé par (nom du vice-président ou de la vice-présidente du comité), je propose l'adoption (ou le rejet) de la résolution n^o... ».
14. Une motion de renvoi doit être appuyée mais ne peut être débattue. La proposeuse ou le proposeur peut toutefois faire part des raisons d'un tel renvoi. Une motion de renvoi doit renfermer les instructions données au comité ou au dirigeant ou à la dirigeante auquel la motion est renvoyée.
15. L'adoption d'un rapport, lorsqu'il est adopté, équivaut à la décision de l'assemblée qui l'a adopté.
16. Ces motions sont recevables en tout temps et dans l'ordre de préséance indiqué:
- a) Levée de la séance (non débattable)
 - b) Suspension de la séance (non débattable)
 - c) Question de privilège (la présidence doit rendre sa décision immédiatement avant de poursuivre les délibérations)
 - d) Appel au règlement (la présidence doit rendre sa décision immédiatement avant de poursuivre les délibérations)
 - e) Dépôt (non débattable; la proposeuse ou le proposeur peut toutefois en donner les raisons)
 - f) Demande de la question préalable (non débattable)
 - g) Renvoi à un moment ultérieur (non débattable; la proposeuse ou le proposeur peut toutefois en donner les raisons)

Les motions de levée, de suspension, de dépôt ou de renvoi ne peuvent être proposées une deuxième fois tant que l'assemblée n'a pas disposé d'une autre question à l'ordre du jour.

17. Une motion peut être reconsidérée à condition que les personnes qui proposent et appuient aient voté avec la majorité, et que l'avis de motion de reconsidération ait été donné au cours de la séance précédente. La motion de reconsidération n'est adoptée que si elle recueille une majorité des deux tiers des voix.

- 18.(a) La présidence peut ordonner un vote par assis et levé si le résultat d'un vote de vive voix ou d'un vote à mains levées n'est pas clair ou n'est pas concluant.
- (b) Tout membre peut demander la tenue d'un vote par assis et levé s'il remet en question le résultat d'un vote de vive voix ou d'un vote à mains levées annoncé par la présidence. Celle-ci doit alors ordonner un vote par assis et levé.
- (c) Un scrutin secret est tenu uniquement dans le cas d'une motion de fond, à la demande d'un tiers des membres présents.
- (d) La mise aux voix, au scrutin secret, d'une motion de procédure ou d'une motion dilatoire, n'est permise que dans un seul cas : lorsqu'on aura d'abord disposé au scrutin secret de la question originale, on pourra disposer au scrutin secret de la motion de reconsidération.
- (e) Toute demande de scrutin secret est irrecevable lorsque la présidence a mis la motion aux voix.
- (f) Lorsqu'un vote par assis et levé, ou un scrutin secret, a été ordonné, aucune levée de la séance ni aucune suspension de la séance ne peut être proposée tant que les résultats du scrutin n'ont pas été publiés. La présidence doit officiellement annoncer le nombre de voix affirmatives et de voix négatives exprimées.
19. Lorsque la présidence a ordonné de procéder à un vote par assis et levé, ou par scrutin secret, personne, sauf avec la permission de la présidence, ne peut pénétrer dans la salle ou en sortir avant que n'ait été publié le résultat du vote.
20. Ne sont admis dans la salle, au cours des délibérations, que les membres accrédités de l'Alliance de la Fonction publique du Canada ainsi que le personnel autorisé et les conférencières et conférenciers invités.
21. Un tiers des membres présents à la réunion peuvent demander et exiger un vote consigné. Lorsque la présidence est saisi d'une telle demande, il ou elle voit à la tenue de l'appel nominal et consigne le nom des membres qui voteront dans l'affirmative et dans la négative.
- 22.(a) Les propositions et les autres questions soumises après le délai d'inscription à l'ordre du jour sont renvoyées à l'assemblée et sont considérées comme résolutions de dernière heure. L'assemblée peut les renvoyer au dirigeant ou à la dirigeante ou au comité approprié.
- (b) Les résolutions de dernière heure jugées urgentes par la présidence peuvent être débattues à tout moment. Cependant, celles qui ne sont pas jugées urgentes ne sont débattues que lorsque l'assemblée aura épuisé toutes les questions à l'ordre du jour.

23. Toutes les motions qui engagent des dépenses sont soumises par écrit et, de même que toutes les résolutions et amendements afférents. Le comité compétent ou le dirigeant ou la dirigeante responsable des finances doit établir le coût de ces motions avant qu'elles ne soient mises aux voix.
24. Une motion de limitation du débat est recevable dès qu'elle est présentée par la présidence. Cette motion doit être proposée et appuyée et n'est pas débattable. Une motion de limitation du débat peut limiter le nombre et la durée des interventions, et la motion doit être formulée à cet effet. La motion est adoptée à la majorité des deux tiers des voix.
25. L'élection des dirigeantes et dirigeants se déroule conformément aux Statuts de l'AFPC.
26. Lorsqu'il ou elle demande d'autres mises en candidature de l'assemblée, le président ou la présidente du comité des candidatures déclare les mises en candidature closes lorsqu'il ou elle aura posé trois fois la question : « Y a-t-il d'autres mises en candidature? » sans qu'il y ait eu de réponse.
27. Après chaque tour de scrutin, le président ou la présidente du comité des candidatures annonce :
 - (a) le nombre total de voix exprimées;
 - (b) le nombre de bulletins nuls, s'il y a lieu;
 - (c) le nombre nécessaire de voix à l'élection d'un candidat ou d'une candidate (nombre de voix exprimées moins le nombre de bulletins nuls, multiplié par 50 % et arrondi au nombre entier le plus élevé);
 - (d) le nombre de bulletins en faveur de chaque candidat ou candidate.
28. Chaque candidat ou candidate à une charge peut nommer un scrutateur ou une scrutatrice qui a le droit d'observer toutes les étapes de l'élection ainsi que le dépouillement des bulletins pour la charge en cause.
29. Dans le cas d'une décision vivement contestée, un membre peut exiger un nouveau dépouillement du scrutin. Si le président ou la présidente du comité des candidatures refuse le nouveau dépouillement, on pourra en appeler de sa décision, comme on peut en appeler de la décision de la présidence d'assemblée.
30. Le quorum est déterminé conformément aux Statuts ou aux règlements applicables à l'organisme siégeant.
31. Les règles de procédure de Bourinot s'appliquent à toutes les autres questions que ne prévoient pas les présentes règles ou les Statuts de l'AFPC.

RÈGLEMENT 13

Alliance de la Fonction publique du Canada (Décrété ce 31^e jour de janvier 1975)

MEMBRES HONORAIRES

1. Les candidates et candidats au titre de membre honoraire doivent avoir pris leur congé de retraite de la fonction publique.
2. L'Exécutif national d'un Élément ou le CNA peut proposer la candidature au titre de membre honoraire de l'AFPC, de tout membre qui aura rendu des services éminents à l'AFPC.
3. On entend, par les mots « services éminents rendus à l'AFPC », les services d'une importance exceptionnelle rendus en une seule occasion ou encore les services émérites rendus au cours d'une certaine période; et, dans ces cas, les services auront été rendus à tout palier de l'organisation prise dans son ensemble, mais les services ainsi rendus devront de plus avoir profité à des secteurs de l'organisation autres que l'Élément dont le candidat ou la candidate était membre.
4. Toutes les candidatures sont proposées de la manière et sur la formule prescrite à ces fins par le CNA.
5. Un formulaire distinct est soumis pour chaque candidate et candidat.
6. Toutes les mises en candidature sont adressées au Centre de l'AFPC.
7. Les candidatures au titre de membre honoraire de l'AFPC sont renvoyées au comité permanent des récompenses et des titres honorifiques; ce comité permanent examine toutes les candidatures et soumet ses recommandations pertinentes au Conseil.
8. Toutes les décisions relatives à l'octroi du titre de membre honoraire de l'AFPC exigent, en toute circonstance, une majorité des deux tiers (2/3) des voix, au scrutin secret, du CNA réuni en séance ordinaire.
9. Une carte d'identité et une plaque distinctive de membre honoraire sont remises à tous les candidates et candidats dont la candidature a été approuvée par le CNA.

RÈGLEMENT 14

RÈGLEMENT SUR LA RÉPARTITION DE L'AVOIR DES MEMBRES AUX NOUVEAUX ÉLÉMENTS

ABROGÉ – Le 4 février 2009

RÈGLEMENT 15

Alliance de la Fonction publique du Canada

Adopté ce 29^e jour de mai 1975
(Modifié le 22 mai 1976 et le 26 mai 1977)
(Modifié le 26 septembre 1979)
(Modifié le 1^{er} février 1980)
(Modifié le 29 mai 1980)
(Modifié le 27 septembre 1981)
(Modifié le 28 janvier 1982)
(Modifié le 27 septembre 1983)
(Modifié le 24 septembre 1985)
(Modifié le 28 mars 1987)
(Modifié en avril 1988)
(Modifié le 22 mai 1990)
(Modifié le 29 janvier 1992)
(Modifié le 30 mars 1992)
(Modifié le 3 février 1995)
(Modifié le 31 janvier 1996)
(Modifié le 27 janvier 1999)
(Modifié le 25 janvier 2001)
(Modifié le 22 mai 2002)
(Modifié le 29 juillet 2002)
(Modifié en juin 2006)
(Modifié en décembre 2008)

Le processus de négociation collective de l'AFPC

INTRODUCTION

La participation et la mobilisation de l'effectif forment l'assise du processus de négociation collective. Grâce à ce processus, nous protégeons et améliorons nos conditions de vie au travail et nous aidons à renforcer le mouvement syndical. La négociation collective est également un important mécanisme de promotion de nos objectifs en matière de droits de la personne et de justice sociale. La négociation collective avantage la société en général et nous donne l'occasion de rendre plus inclusifs et plus progressistes les milieux de travail. Grâce à la participation et à l'autonomisation de tous les membres de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC) par le biais du processus de négociation collective, nous pourrions concrétiser nos aspirations et nos objectifs communs en tant que groupe et créer un syndicat plus fort.

L'AFPC est un grand syndicat diversifié qui s'est engagé à doter toutes les unités de négociation — peu importe leur taille ou le secteur auquel elles sont rattachées — d'une chance égale d'atteindre leurs propres buts et de promouvoir la vision du syndicat en matière de justice sociale et d'égalité. La mobilisation et la participation de tout l'effectif sont à la base d'une négociation fructueuse. En conséquence, une communication, une mobilisation et une participation soutenues sont au cœur de notre démarche pendant tout le processus de négociation collective.

Le présent document décrit le cadre démocratique permettant à l'AFPC de s'assurer que toutes les personnes participant au processus — depuis les membres et leurs déléguées et délégués sur le lieu de travail jusqu'à la présidence nationale en passant par le personnel du syndicat — comprennent leurs rôles et responsabilités dans la négociation d'une convention collective.

STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est divisé en trois sections. Ceci permet à notre syndicat de tenir compte de la diversité des unités de négociation au sein de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et de soutenir l'engagement de ses membres dans le processus de négociation collective. Ces trois sections du Règlement sont les suivantes : 15A – unités de négociation du Conseil du Trésor et des agences; 15B – unités de négociation des gouvernements territoriaux et unités de négociation nationales; 15C – sections locales à charte directe et unités de négociation régionales.

15A – NÉGOCIATION COLLECTIVE AVEC LE CONSEIL DU TRÉSOR, L'AGENCE DU REVENU DU CANADA, L'AGENCE PARCS CANADA ET L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

1. APPLICATION

La présente section du règlement s'applique à nos unités de négociation du Conseil du Trésor : Services des programmes et de l'administration (PA), Services de l'exploitation (SV), Services techniques (TC), Enseignement et bibliothéconomie (EB) et Services Frontière/Border (FB). Il s'applique également à nos grandes unités de négociation de l'Agence du revenu du Canada, de l'Agence Parcs Canada et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

2.1 Membres

2.1.1 Les membres sont la cheville ouvrière du processus de négociation collective. Leur soutien actif et leur mobilisation sont essentiels à une négociation collective fructueuse. La force de notre syndicat réside dans la force de notre effectif.

2.1.2 La négociation collective constitue le moyen par excellence d'améliorer les conditions de travail et de s'attaquer aux questions d'intérêt pour les membres de notre syndicat. Plus le degré de participation au processus est élevé, qui comprend la présentation de revendications contractuelles, la connaissance des dossiers abordés à la table de négociation, l'appui à nos équipes de négociation et l'implication dans les activités de mobilisation, plus la négociation collective a de chances d'être fructueuse.

2.2 Sections locales/succursales

2.2.1 Les sections locales/succursales sont le premier point de contact de la plupart des membres des unités de négociation avec le syndicat. Les dirigeantes et dirigeants des sections locales jouent donc un rôle déterminant dans notre capacité de mobiliser notre effectif et de marquer des points à la table de négociation.

2.2.2 Les sections locales/succursales reçoivent la demande de revendications et la transmettent aux membres de leur unité de négociation. Les sections locales/succursales reçoivent ensuite les revendications contractuelles de leurs membres.

2.2.3 Les sections locales/succursales ont la responsabilité d'établir des comités permanents de négociation chargés d'examiner et de structurer les revendications contractuelles des membres, de contribuer à l'élaboration des explications concernant les revendications et de s'assurer que l'information pertinente est incluse dans les revendications contractuelles transmises à l'Élément.

- 2.2.4 Les comités permanents de négociation s'emploient à faire de la négociation un processus participatif à la fois engageant et continu pour les membres. Ils peuvent, par exemple, mener des sondages préalables à la négociation collective, analyser des griefs et inciter les membres à aider d'autres unités de l'AFPC engagées dans le processus de négociation.
- 2.2.5 Le comité permanent de négociation et la direction de chaque section locale/succursale apportent un soutien notable au processus de négociation en s'assurant que les membres de l'unité de négociation de la section locale/succursale connaissent bien les questions à négocier et que les activités de mobilisation reçoivent un appui solide de la section locale/succursale.
- 2.2.6 Les sections locales/succursales renforcent le processus de négociation en soumettant à leurs Éléments le nom de membres bien informés et engagés pouvant les représenter, le cas échéant, aux conférences sur la négociation et au sein d'équipes de négociation et de comités de coordination de grève.
- 2.2.7 Les sections locales/succursales, de concert avec l'AFPC, tiennent des scrutins sur la ratification, la grève ou la méthode de règlement d'un différend, par exemple, auprès de leurs membres.

2.3 Éléments

- 2.3.1 Les Éléments reçoivent de l'AFPC la demande de revendications contractuelles. Ils la transmettent ensuite à chaque section locale/succursale représentant des membres dans l'unité de négociation.
- 2.3.2 Les Éléments reçoivent ensuite, par l'entremise des sections locales/succursales, les revendications contractuelles des membres. Ils examinent, modifient et/ou complètent les revendications, puis les transmettent à l'AFPC conformément au présent règlement.
- 2.3.3 Les Éléments appuient le processus de négociation en élisant/choisissant, parmi les membres de l'unité de négociation qui prennent part aux activités syndicales et qui souscrivent aux principes syndicaux, ceux qui représenteront les membres de l'unité de négociation aux conférences régionales et/ou nationales sur la négociation, conformément au présent règlement. Les déléguées et délégués aux conférences régionales et nationales sur la négociation ont la responsabilité d'appuyer la mobilisation des membres pendant tout le processus de négociation.
- 2.3.4 Les Éléments doivent tenir leurs membres informés des questions abordées pendant les négociations et s'assurer que toutes leurs composantes appuient solidement les activités de mobilisation.

- 2.3.5 Les Éléments, de concert avec l'AFPC, tiennent des scrutins sur la ratification, la grève ou la méthode de règlement d'un différend, par exemple, auprès de leurs membres.

2.4 Conseil national d'administration (CNA)

- 2.4.1 En tant qu'instance dirigeante du syndicat entre les congrès, le CNA établit la politique à suivre en matière de négociation collective.
- 2.4.2 Le CNA détermine s'il convient de procéder à une négociation globale ou concertée, lorsqu'il y a communauté d'intérêts.
- 2.4.3 Le CNA a la responsabilité d'examiner et d'approuver le cahier des revendications établi pour les unités de négociation du Conseil du Trésor et des agences et de déterminer si le nombre de revendications que peut soumettre chaque Élément sera limité.
- 2.4.4 Le CNA a la responsabilité de déterminer s'il convient de tenir un scrutin sur la méthode de règlement d'un différend, conformément au présent règlement.
- 2.4.5 Le CNA a la responsabilité d'appuyer sans réserve les recommandations d'une équipe de négociation et ne peut faire aucune déclaration publique réprouvant ou mettant en question la décision de l'équipe de négociation.
- 2.4.6 Les membres du CNA dont l'Élément compte des membres dans l'unité de négociation ont la responsabilité de participer activement aux efforts de mobilisation.
- 2.4.7 Les membres du CNA dont l'Élément compte des membres dans l'unité de négociation peuvent être élus/choisis pour siéger au Comité national de coordination de la stratégie et/ou au Comité national de coordination de la grève.

2.5 Comité de la négociation collective (CNC) du CNA

- 2.5.1 Le CNC du CNA est constitué de membres dudit Conseil nommés par la présidente nationale ou le président national de l'AFPC, et sa présidence est assumée par le ou les membres du CEA responsables de la négociation collective.
- 2.5.2 Le CNC passe en revue le cahier des revendications qui accompagne la demande de revendications déclenchant le processus de négociation et recommande son adoption par le CNA.
- 2.5.3 Le CNC peut être appelé à examiner des questions relatives à la négociation collective que lui soumet le CNA ou le CEA et à formuler des recommandations, selon le cas.

2.6 Comité national de coordination de la stratégie/de la grève (CNCS)

- 2.6.1 Le CNCS apporte un soutien et des conseils stratégiques clés pendant tout le processus de négociation et formule des recommandations à la présidence nationale, au CEA et au CNA sur des questions comme le calendrier des négociations, la stratégie et les priorités en matière de négociation ainsi que la stratégie de communications et de mobilisation.
- 2.6.2 Le CNCS devient le Comité national de coordination de la grève lorsque la mobilisation à la grève s'avère nécessaire et il formule, au besoin, des recommandations clés à l'intention de la présidence nationale, du CEA et du CNA concernant la stratégie de grève et la mobilisation.

2.7 Équipes de négociation

- 2.7.1 Les équipes de négociation représentent tous les membres de l'unité de négociation à la table de négociation et jouent un rôle essentiel dans le processus de négociation.
- 2.7.2 Les membres des équipes de négociation sont censés participer directement avec les autres travailleuses et travailleurs à l'ensemble du processus de négociation.
- 2.7.3 Les membres des équipes de négociation doivent veiller à ce que le processus de négociation contribue au renforcement du syndicat et progresse dans l'intérêt de tous les membres.
- 2.7.4 Les membres des équipes de négociation sont tenus de se conformer aux statuts, règlements et politiques de l'AFPC.
- 2.7.5 Les membres des équipes de négociation doivent être des militantes et militants syndicaux convaincus, prendre part aux activités syndicales et souscrire aux principes syndicaux, y compris la justice sociale et les droits de la personne.
- 2.7.6 Les membres des équipes de négociation donnent un aperçu essentiel des conditions de travail des membres de leur unité de négociation, présentent de l'information sur le sujet et fournissent des explications sur les revendications contractuelles.
- 2.7.7 Les membres des équipes de négociation ont la responsabilité de transmettre aux membres de leur unité de négociation des informations sur l'évolution de la négociation et de leur fournir des explications quant aux décisions qu'ils ont prises à la table de négociation.

- 2.7.8 Les membres des équipes de négociation doivent, de façon continue, se tenir mutuellement informés des questions pertinentes dont l'effectif leur a fait part au cours de leurs activités de communication et de sensibilisation.
- 2.7.9 Les membres des équipes de négociation participent au processus de négociation en examinant les revendications contractuelles, en les mettant au point et en établissant leur ordre de priorité; en participant à la négociation et, au besoin, aux discussions sur la stratégie et la mobilisation; en prenant des décisions au sujet des offres patronales et des accords de principe; et en prenant part à toutes les activités de mobilisation mises sur pied pour l'unité de négociation.
- 2.7.10 Les membres des équipes de négociation doivent décider s'ils acceptent ou s'ils rejettent le protocole d'accord qui leur est proposé, avant de le soumettre au vote des membres de leur unité de négociation. Une fois cette décision prise, tous les membres de l'équipe de négociation doivent s'y rallier.

2.8 Conseils de régions

- 2.8.1 Les conseils de régions, formés de dirigeantes et de dirigeants élus dans chaque région, jouent un rôle crucial dans la mobilisation régionale pendant les processus de négociation collective et de mobilisation à la grève, particulièrement lors d'une négociation globale ou concertée.
- 2.8.2 Les conseils de régions constituent un important instrument de diffusion de l'information, d'appel à la solidarité et de promotion du soutien aux unités de négociation de l'AFPC ayant besoin d'aide.

2.9 Comité exécutif de l'Alliance (CEA)

- 2.9.1 Le CEA veille à l'instauration d'un climat de négociation efficace en nommant le personnel requis pour faciliter la négociation et la mobilisation de l'effectif.
- 2.9.2 Le CEA décide s'il y a lieu de tenir des conférences régionales et/ou nationales sur la négociation.
- 2.9.3 Le CEA détermine la taille de l'équipe de négociation conformément aux paramètres établis en 3.8.
- 2.9.4 Le CEA veille à la représentativité des équipes de négociation en nommant, en vertu du pouvoir qui lui est conféré, des membres de ces équipes.
- 2.9.5 Seul le CEA peut retirer un membre d'une équipe de négociation.
- 2.9.6 Seul le CEA peut approuver les protocoles d'accord et les lettres d'entente.

- 2.9.7 Le CEA est responsable d'approuver les lignes directrices administratives régissant les activités associées au Règlement 15.

2.10 Membres du Comité exécutif de l'Alliance

- 2.10.1 Les membres du CEA ont la responsabilité de créer un comité national de coordination de la stratégie/de la grève et d'en présider les réunions.
- 2.10.2 Les membres régionaux du CEA approuvent le programme des conférences sur la négociation de leur région respective et assument la présidence de ces conférences.
- 2.10.3 Un ou des membres du CEA assument la présidence des conférences nationales sur la négociation.
- 2.10.4 Les membres du CEA ont le mandat de signer les conventions collectives.

2.11 Présidence nationale

- 2.11.1 La présidente nationale ou le président national est la seule personne à pouvoir interpréter les Statuts de l'AFPC et le présent règlement.
- 2.11.2 De concert avec le Comité de la négociation collective du Conseil national d'administration, la présidente nationale ou le président national détermine les questions qui feront l'objet de négociations dans le cadre du processus de négociation collective et des travaux conjoints ou des consultations à l'échelon du Conseil national mixte.
- 2.11.3 La présidente nationale ou le président national est la seule personne à pouvoir autoriser un vote de grève ainsi que le déclenchement ou la fin d'un mouvement de grève.
- 2.11.4 La présidente nationale ou le président national (ou son substitut), après avoir consulté l'équipe ou les équipes de négociation visées, peut engager des négociations directes avec l'employeur afin de conclure un protocole d'accord.

3. PROCESSUS DE NÉGOCIATION COLLECTIVE

3.1 Création d'un comité national de coordination de la stratégie/de la grève (CNCS)

- 3.1.1 Le ou les membres du CEA responsables de la négociation collective dans le cas de nos unités de négociation du Conseil du Trésor, ou encore le membre du CEA affecté à une unité de négociation donnée d'une agence, créent un CNCS chargé de fournir des conseils stratégiques sur la négociation, la mobilisation des membres et la mobilisation à la grève.

- 3.1.2 Le CNCS est composé du ou des membres du CEA responsables de la négociation collective, des membres du CNA choisis à même les Éléments comptant des membres dans l'unité de négociation, de même que des membres de l'équipe de négociation choisis par l'équipe à cette fin, auxquels s'ajoutent des membres du personnel chargés de donner des conseils techniques au besoin.
- 3.1.3 La présidence nationale et/ou le CEA déterminent le nombre de présidentes et de présidents d'Éléments et de membres élus/choisis par les équipes de négociation pour siéger au CNCS; dans le cas du nombre de membres des équipes de négociation, la décision se prend en collaboration avec les présidentes et présidents des Éléments comptant des membres dans l'unité de négociation.
- 3.1.4 Le CNCS a pour présidente ou président le ou les membres du CEA responsables de la négociation collective pour nos unités de négociation collective du Conseil du Trésor, ou encore le membre du CEA affecté à une unité de négociation donnée d'une agence, et est constitué des membres du CNA choisis parmi les Éléments comptant des membres dans l'unité de négociation, de même que des membres de l'équipe de négociation que celle-ci a choisis à cette fin.
- 3.1.5 Le CNCS se réunit le plus tôt possible au début du processus de négociation, idéalement avant la signification de l'avis de négociier.
- 3.1.6 Le CNCS établit sa propre procédure et son propre programme, mais il a généralement pour mandat de discuter et de recommander des stratégies visant le calendrier des négociations, les communications avec l'effectif et d'autres intéressés, la mobilisation des membres, la mobilisation à la grève et la stratégie de grève, de même que toute autre question susceptible d'avoir une incidence sur la négociation pendant une ronde donnée de négociations.

3.2 Calendrier des négociations

- 3.2.1 Entre six mois et un an avant la signification de l'avis de négociier, l'AFPC élabore le calendrier initial des négociations en collaboration avec le CEA, le CNA et/ou les présidentes ou présidents des Éléments comptant des membres dans l'unité de négociation, le Comité de la négociation collective du CNA et le CNCS.
- 3.2.2 Le calendrier des négociations peut être révisé au besoin pendant le processus de négociation.

Cahier des revendications et demande de revendications

3.3 Cahier des revendications

- 3.3.1 Au moins six (6) mois avant la signification de l'avis de négociier, la Section des négociations de l'AFPC prépare le cahier des revendications suggérées qui accompagne la demande de revendications, dont certaines sont tirées en partie des revendications restées sur la table lors de la dernière ronde, des nouveaux développements touchant la négociation collective, de la recherche en cours et des priorités et buts du syndicat.
- 3.3.2 La forme du cahier des revendications peut varier d'une ronde à l'autre, mais dans tous les cas, le cahier énonce le principe mis de l'avant dans chaque revendication et fournit les explications connexes.
- 3.3.3 Le Comité de la négociation collective du CNA examine le cahier des revendications proposées et, s'il est satisfait, recommande son adoption par le CNA.
- 3.3.4 Au moment de l'examen et de l'adoption du cahier des revendications proposées, on détermine si le nombre de revendications que chaque Élément peut soumettre sera limité et, si c'est le cas, dans quelle mesure.

3.4 Demande de revendications

- 3.4.1 Au moins six (6) mois avant la signification de l'avis de négociier, ou au moment prévu dans le calendrier des négociations, l'AFPC envoie la demande de revendications des membres de l'unité de négociation.
- 3.4.2 La demande, accompagnée du cahier des revendications, est envoyée à chaque Élément comptant des membres dans l'unité de négociation et précise la date à laquelle les revendications contractuelles doivent être transmises à la Section des négociations de l'AFPC.
- 3.4.3 L'Élément transmet la demande de revendications et le cahier des revendications à chaque section locale/succursale comptant des membres dans l'unité de négociation.
- 3.4.4 Chaque section locale/succursale fait parvenir aux membres de l'unité de négociation visée la demande de revendications, le cahier des revendications et tout document qui y est joint.

- 3.4.5 Les membres de l'unité de négociation soumettent leurs revendications contractuelles à la section locale/succursale, et celle-ci examine chaque revendication, s'assure qu'elle est accompagnée d'explications complètes. Si plusieurs propositions portent sur le même sujet, la section locale/succursale veille à ce que tous leurs aspects soient pris en compte dans une seule proposition.
- 3.4.6 La section locale/succursale transmet à l'Élément une seule proposition par sujet et ne dépasse pas le nombre de propositions établi dans la demande de revendications, le cas échéant.
- 3.4.7 L'Élément examine, modifie et/ou complète les propositions reçues des sections locales/succursales et transmet à la Section des négociations de l'AFPC le nombre de propositions spécifié dans la demande de revendications, en s'en tenant à une seule proposition par sujet, conformément à la demande de revendications.
- 3.4.8 L'Élément veille à l'envoi de chaque proposition de revendication à la Section des négociations de l'AFPC par voie électronique, dans les délais établis dans la demande de revendications. Chaque proposition renferme des explications, identifie la section locale/succursale qui l'a soumise et est présentée dans les deux langues officielles.

3.5 Conférences sur la négociation

- 3.5.1 Lorsque le CEA décide, de concert avec les Éléments comptant des membres dans les unités de négociation visées, que des conférences régionales et/ou nationales sur la négociation doivent avoir lieu, les règles et procédures suivantes s'appliquent.
- 3.5.2 Les conférences sur la négociation offrent aux membres des unités de négociation, aux dirigeantes et dirigeants élus et aux militantes et militants l'occasion de se rencontrer, de planifier la prochaine ronde de négociations, d'examiner les revendications contractuelles, d'établir des priorités, d'élaborer des stratégies initiales de mobilisation et de mieux comprendre le contexte politique dans lequel s'inscrira la ronde de négociations.
- 3.5.3 Les conférences sur la négociation sont aussi une excellente occasion d'apprentissage pour les nouveaux militants et militantes et permettent à tous les membres présents de renforcer leur solidarité.
- 3.5.4 Les déléguées et délégués choisis pour assister aux conférences régionales ou nationales sur la négociation doivent être membres de l'unité de négociation ou occuper une charge au sein du syndicat, comme celle de déléguée ou délégué syndical. Les déléguées et délégués doivent être des militantes et militants syndicaux convaincus qui prennent part aux activités syndicales et qui souscrivent aux principes syndicaux, y compris la justice sociale et les droits de la personne.

- 3.5.5 Les membres du CNA dont l'Élément compte des membres dans l'unité de négociation participant à la ronde de négociations peuvent assister aux conférences sur la négociation et participer pleinement à toutes les discussions, mais ils ne peuvent tenter de se faire élire en tant que membres de l'équipe de négociation, ni voter lors de l'élection de ces derniers.

3.6 Conférences régionales

- 3.6.1 Des conférences régionales sur la négociation peuvent être organisées au besoin.
- 3.6.2 La décision de tenir des conférences régionales sur la négociation relève du CEA, de concert avec les Éléments comptant des membres dans l'unité de négociation et avec le Comité de la négociation collective du CNA.
- 3.6.3 Le lieu de la tenue des conférences régionales sur la négociation est établi par le CEA et peut varier d'une ronde de négociations à une autre, selon les circonstances et les besoins. Si une unité de négociation compte des membres dans chacune des régions, une conférence régionale est tenue pour chacune, mais plusieurs conférences régionales peuvent avoir lieu simultanément au même endroit afin de mieux employer les ressources.
- 3.6.4 La ou le VPER où se tient une conférence régionale sur la négociation assume la présidence de celle-ci. Il en va de même pour les conférences régionales regroupées au même endroit. Les séances s'adressant à plus d'une région peuvent être placées sous la présidence de la ou des VPER ou encore du ou des VPER responsables de la négociation collective pour l'unité de négociation visée.
- 3.6.5 Le programme des conférences régionales sur la négociation, qui est passé en revue et approuvé par la ou les VPER ou encore le ou les VPER compétents, peut varier d'une ronde de négociations à une autre. Toutefois, dans tous les cas, les déléguées et délégués devraient avoir l'occasion d'examiner les stratégies de mobilisation et les revendications contractuelles proposées, de même que de choisir les déléguées et délégués qui assisteront à la conférence nationale sur la négociation.
- 3.6.6 Les critères suivants s'appliquent au choix des déléguées et délégués qui assisteront aux conférences régionales sur la négociation :

A. Représentation des Éléments

Chaque Élément comptant des membres dans l'unité de négociation a droit :

- (i) à une déléguée ou à un délégué pour la première tranche ou fraction de tranche de 400 membres de l'unité de négociation d'une région donnée;

- (ii) à une déléguée ou à un délégué supplémentaire pour chaque tranche additionnelle ou importante fraction de tranche additionnelle de 400 membres de l'unité de négociation d'une région donnée.

B. Représentation des femmes et des groupes d'équité

Une déléguée ou un délégué par unité de négociation représentée à la conférence est nommé par le CEA parmi les membres des comités régionaux des femmes et de chacun des groupes d'équité suivants :

- les peuples autochtones,
- les travailleuses et travailleurs racialisés,
- les gais, lesbiennes, personnes bisexuelles et transgenres,
- les membres ayant un handicap.

C. Jeunes membres

Le CEA nomme, parmi les jeunes membres, une déléguée ou un délégué de chaque unité de négociation représentée à la conférence. On entend par jeune membre d'une unité de négociation une personne de 30 ans ou moins.

- 3.6.7 Les déléguées et délégués aux conférences régionales sur la négociation élisent, pour assister à la conférence nationale sur la négociation, deux membres de chaque unité de négociation.

3.7 Conférences nationales sur la négociation

- 3.7.1 Des conférences nationales sur la négociation sont tenues à l'endroit que choisit le CEA.
- 3.7.2 Un membre du CEA assume la présidence des conférences nationales sur la négociation.
- 3.7.3 Le CEA passe en revue et approuve le programme et la durée des conférences nationales sur la négociation. Le programme doit donner aux déléguées et délégués l'occasion d'examiner les revendications contractuelles proposées, d'établir les priorités de la négociation, d'élaborer des stratégies de mobilisation et d'élire les membres des équipes de négociation.
- 3.7.4 Les critères suivants s'appliquent au choix des déléguées et délégués qui assisteront aux conférences nationales sur la négociation, en plus de celles et ceux élus lors des conférences régionales sur la négociation :

A. Représentation des Éléments

Tout Élément dont aucun membre d'une unité de négociation n'a été choisi à l'occasion des conférences régionales sur la négociation peut choisir une représentante ou un représentant par unité de négociation; cette personne doit être membre de l'unité de négociation et avoir assisté aux conférences régionales sur la négociation.

B. Représentation des femmes et des groupes d'équité

Le CEA peut choisir des déléguées et délégués parmi les groupes d'équité et les comités régionaux des femmes si ces groupes et comités ne sont pas représentés de façon équitable à la conférence nationale sur la négociation. Les personnes choisies doivent avoir assisté aux conférences régionales sur la négociation.

C. Jeunes membres

Le CEA peut choisir des déléguées et délégués parmi les jeunes membres si ces derniers ne sont pas représentés de façon équitable à la conférence nationale sur la négociation. Les personnes choisies doivent avoir assisté aux conférences régionales sur la négociation.

- 3.7.5 Une conférence nationale sur la négociation peut être organisée si aucune conférence régionale sur la négociation n'a été tenue. La délégation à une conférence nationale sur la négociation est choisie conformément au processus établi par le CEA de concert avec l'Élément ou les Éléments comptant des membres dans l'unité de négociation.

3.8 Équipes de négociation

Généralités

- 3.8.1 Les membres des équipes de négociation doivent occuper une charge au sein du syndicat et représenter tous les membres de l'unité de négociation et non des groupes particuliers de ladite unité ou du syndicat.
- 3.8.2 Les membres des équipes de négociation doivent assister à toutes les séances de négociation, à défaut de quoi ils peuvent être retirés de leur équipe.
- 3.8.3 Les membres des équipes de négociation ne subissent aucune perte de revenus et leurs frais sont remboursés conformément aux lignes directrices administratives et leurs modifications successives, telles qu'elles sont approuvées par le CEA.

- 3.8.4 L'équipe de négociation informe les membres des progrès des négociations à chaque étape du processus (p. ex. avant l'échange initial, lorsqu'il y a une impasse et au moment de la ratification ou de la décision) ou plus fréquemment au besoin. Les membres de l'équipe se tiennent mutuellement informés de toute question que soulèvent les membres de l'effectif.
- 3.8.5 Les membres de l'équipe de négociation qui ne s'acquittent pas de leurs responsabilités peuvent être retirés de l'équipe. Les demandes de retrait doivent être soumises au membre ou aux membres du CEA responsables de la négociation collective pour l'unité de négociation. C'est le CEA qui prend la décision quant au retrait ou non d'un membre de l'équipe de négociation.

Taille des équipes de négociation

- 3.8.6 Le CEA détermine la taille de chaque équipe de négociation en tenant compte de l'effectif de l'unité de négociation, de même que de sa diversité sur les plans géographique et professionnel et des groupes d'équité.
- 3.8.7 Une équipe de négociation compte normalement entre sept et neuf membres, ce qui permet de s'assurer qu'elle est diversifiée sur les plans géographique et professionnel, des femmes et des groupes d'équité.
- 3.8.8 Le CEA peut réduire à moins de sept le nombre de membres d'une équipe de négociation si l'unité de négociation compte moins de 1 500 membres, mais aucune équipe de négociation ne devrait compter moins de cinq membres.

3.9 Élection/choix des membres et composition des équipes de négociation

- 3.9.1 La plupart des membres de chacune des équipes de négociation sont élus à la conférence nationale sur la négociation, les autres étant choisis parmi les déléguées et délégués à la conférence régionale ou nationale sur la négociation par le CEA, en collaboration avec l'Élément. Le CEA établit et annonce le nombre de membres à nommer avant la conférence nationale sur la négociation.
- 3.9.2 En choisissant les autres membres parmi les membres de l'unité de négociation qui étaient présents à la conférence régionale ou nationale sur la négociation, le CEA s'assure que l'équipe est diversifiée sur les plans géographique, linguistique et/ou professionnel, des femmes et des groupes d'équité.
- 3.9.3 La présidente nationale ou le président national peut nommer un membre du CEA et/ou du CNA au sein de l'équipe de négociation. Cette personne a droit de parole, mais elle n'a pas droit de vote.

- 3.9.4 La présidente nationale ou le président national et/ou le CEA nomment à la présidence de l'équipe de négociation une représentante ou un représentant du personnel. Cette personne a droit de parole, mais elle n'a pas droit de vote.
- 3.9.5 La présidente nationale ou le président national et/ou le CEA peuvent nommer des représentantes ou représentants supplémentaires du personnel qui agiront comme conseillères ou conseillers techniques au sein de l'équipe de négociation. Ces personnes ont droit de parole, mais elles n'ont pas droit de vote.

3.10 Protocole d'accord

- 3.10.1 La présidente nationale ou le président national (ou son substitut), après avoir consulté l'équipe ou les équipes de négociation visées, peut engager des négociations directes avec l'employeur afin de conclure un protocole d'accord.
- 3.10.2 Le pouvoir de conclure un protocole d'accord ou une lettre d'entente est dévolu au CEA. Le ou les membres du CEA responsables de la négociation collective pour l'unité de négociation doivent être consultés avant la signature d'un protocole d'accord ou d'une lettre d'entente.
- 3.10.3 Le ou les membres (ou leur substitut) du CEA ont le pouvoir de signer tout protocole d'accord, toute convention collective ou toute lettre d'entente.

3.11 Scrutins

Choix au scrutin de la méthode de règlement des différends

- 3.11.1 La conciliation avec droit de grève constitue, pour toutes les unités de négociation assujetties à la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, la méthode de règlement des différends. Les demandes de changement de méthode à l'arbitrage peuvent être soumises conformément aux dispositions ci-dessous, et si elles sont approuvées, elles seront en vigueur pour une ronde de négociation seulement.
- 3.11.2 Le choix de la méthode de règlement des différends s'effectue par scrutin lorsque 10 pourcent ou plus des membres de l'unité de négociation en font la demande ou lorsque le Conseil national d'administration l'ordonne.
- 3.11.3 Le CEA est autorisé à fixer la date limite de réception d'une telle demande afin de permettre l'établissement du calendrier de scrutins bien avant la date de l'avis de négocier. Les Éléments sont avisés de la date limite au moins trois mois à l'avance.
- 3.11.4 La méthode de règlement des différends est modifiée et approuvée à l'issue d'un scrutin majoritaire en ce sens, à l'exception des bulletins annulés, ou par décision du CNA.

Votes de grève

- 3.11.5 La présidente nationale ou le président national est la seule personne à pouvoir autoriser un vote de grève ainsi que le déclenchement ou la fin d'un mouvement de grève. Dans tous les cas, cette autorisation est donnée par écrit.
- 3.11.6 Sous réserve des dispositions législatives applicables, les votes de grève sont tenus à l'occasion de réunions ayant pour objet d'expliquer les questions non réglées et les raisons justifiant un vote de grève, sauf lorsque l'isolement d'un lieu de travail ou les horaires des quarts de travail exigent la prise de mesures particulières.
- 3.11.7 Toutes les employées et tous les employés de l'unité de négociation ont droit de vote.

Scrutins de ratification

- 3.11.8 Les scrutins de ratification sont tenus à l'occasion de réunions ayant pour objet d'expliquer les modalités de l'accord de principe, sauf lorsque l'isolement d'un lieu de travail ou les horaires des quarts de travail exigent la prise de mesures particulières.
- 3.11.9 Seuls les employées et employés de l'unité de négociation qui sont membres en règle de l'AFPC ont droit de vote; une preuve d'appartenance au syndicat peut être exigée.
- 3.11.10 Lorsqu'un scrutin de ratification portant acceptation ou rejet d'une convention collective provisoire constitue simultanément un vote de grève en cas de rejet de ladite convention, toutes les employées et tous les employés de l'unité de négociation ont droit de vote lors du vote de grève, conformément à la loi ainsi qu'à l'alinéa 3.11.7 du présent règlement. La procédure suivante s'applique :
- a) les employées et employés de l'unité de négociation qui sont membres en règle de l'AFPC reçoivent un bulletin de vote sur lequel ils indiquent qu'ils acceptent la convention collective provisoire ou qu'ils la rejettent et se prononcent du même coup en faveur d'une mesure de grève;
 - b) les employées et employés de l'unité de négociation qui ne sont pas membres en règle de l'AFPC reçoivent un bulletin de vote sur lequel ils indiquent qu'ils sont en faveur ou non d'une mesure de grève.

3.11.11 Un membre du CEA a le mandat de signer la convention collective d'une unité de négociation ou d'un groupe d'unités visé par une négociation concertée si les employées et employés de l'unité de négociation qui sont membres en règle de l'AFPC ont voté majoritairement en faveur de l'acceptation de la convention collective provisoire, à l'exception des bulletins annulés.

4. DÉROGATION AU RÈGLEMENT

- 4.1 Une demande de dérogation au présent règlement peut être formulée par une majorité de présidentes ou de présidents d'Éléments dans le cas d'une unité de négociation dont les membres sont rattachés à trois Éléments ou plus, ou par une présidente ou un président d'Élément dans le cas d'une unité de négociation dont les membres sont rattachés à un ou deux Éléments.
 - 4.2 Dans le cas d'unités de négociation dont les membres sont rattachés à plus de deux Éléments, toute dérogation au présent règlement doit être approuvée par le CEA et par la majorité des présidentes ou présidents d'Éléments comptant des membres dans les unités en question.
 - 4.3 Dans le cas d'unités de négociation dont les membres sont rattachés à un ou deux Éléments, toute dérogation au présent règlement doit être approuvée par le CEA et par la ou les présidentes ou encore le ou les présidents des Éléments concernés.
-

15B – NÉGOCIATION COLLECTIVE POUR LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DES GOUVERNEMENTS TERRITORIAUX ET LES UNITÉS DE NÉGOCIATION NATIONALES (AUTRES QUE CELLES DU CT, DE L'ARC, DE PARCS CANADA ET DE L'ACIA)

1. APPLICATION

La présente section du règlement s'applique à nos unités de négociation des sociétés d'énergie du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ainsi qu'à nos unités de négociation des gouvernements territoriaux. Elle s'applique également à toutes nos unités de négociation nationales qui réunissent des membres de plus d'une des sept régions de l'AFPC, à l'exclusion des unités de négociation du Conseil du trésor (CT), de l'Agence du revenu du Canada (ARC), de l'Agence Parcs Canada et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

Cette section du règlement vise treize unités de négociation, qui regroupent environ 10 pourcent de l'effectif de l'AFPC.

2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

2.1 Membres

- 2.1.1 Les membres sont la cheville ouvrière du processus de négociation collective. Leur soutien actif et leur mobilisation sont essentiels à une négociation collective fructueuse. La force de notre syndicat réside dans la force de notre effectif.
- 2.1.2 La négociation collective constitue le moyen par excellence d'améliorer les conditions de travail et de s'attaquer aux questions d'intérêt pour les membres de notre syndicat. Plus le degré de participation au processus est élevé, qui comprend la présentation de revendications contractuelles, la connaissance des dossiers abordés à la table de négociation, l'appui à nos équipes de négociation et l'implication dans les activités de mobilisation, plus la négociation collective a de chances d'être fructueuse.

2.2 Sections locales

- 2.2.1 Les sections locales sont le premier point de contact de la plupart des membres des unités de négociation avec le syndicat. Les dirigeantes et dirigeants des sections locales jouent donc un rôle déterminant dans notre capacité de mobiliser notre effectif et de marquer des points à la table de négociation.
- 2.2.2 Les sections locales reçoivent la demande de revendications et la transmettent aux membres de leur unité de négociation. Les sections locales reçoivent ensuite les revendications contractuelles de leurs membres.

- 2.2.3 Les sections locales ont la responsabilité d'établir des comités permanents de négociation chargés d'examiner et de structurer les revendications contractuelles des membres, de contribuer à l'élaboration des explications concernant les revendications et de s'assurer que l'information pertinente est incluse dans les revendications contractuelles transmises à l'Élément.
- 2.2.4 Les comités permanents de négociation des sections locales s'emploient à faire de la négociation un processus participatif à la fois engageant et continu pour les membres. Ils peuvent, par exemple, mener des sondages préalables à la négociation collective, analyser des griefs et inciter les membres à aider d'autres unités de l'AFPC engagées dans le processus de négociation.
- 2.2.5 Le comité permanent de négociation et la direction de chaque section locale apportent un soutien notable au processus de négociation en s'assurant que les membres de l'unité de négociation de la section locale connaissent bien les questions à négocier et que les activités de mobilisation reçoivent un appui solide de la section locale.
- 2.2.6 Les sections locales renforcent le processus de négociation en soumettant à leurs Éléments, s'il y a lieu, le nom de membres bien informés et engagés pouvant les représenter, le cas échéant, aux conférences sur la négociation et au sein d'équipes de négociation et de comités de coordination de grève.
- 2.2.7 Les sections locales, de concert avec l'AFPC, tiennent des scrutins sur la ratification, la grève ou la méthode de règlement d'un différend, par exemple, auprès de leurs membres.

2.3 Éléments

- 2.3.1 Les Éléments reçoivent de l'AFPC la demande de revendications. Ils la transmettent ensuite à chaque section locale représentant des membres dans l'unité de négociation.
- 2.3.2 Les Éléments reçoivent ensuite, par l'entremise des sections locales, les revendications contractuelles des membres. Ils examinent, modifient et/ou complètent les revendications, puis les choisissent et les transmettent à l'AFPC conformément au présent règlement.
- 2.3.3 Les Éléments appuient le processus de négociation en élisant/choisissant, parmi les membres de l'unité de négociation qui prennent part aux activités syndicales et qui souscrivent aux principes syndicaux, ceux qui représenteront les membres de l'unité de négociation aux conférences régionales et/ou nationales sur la négociation, conformément au présent règlement. Les déléguées et délégués aux conférences régionales et nationales sur la négociation ont la responsabilité d'appuyer la mobilisation des membres pendant tout le processus de négociation.

- 2.3.4 Les Éléments doivent tenir leurs membres informés des questions abordées pendant les négociations et s'assurer que toutes leurs composantes appuient solidement les activités de mobilisation.
- 2.3.5 Les Éléments, de concert avec l'AFPC, tiennent des scrutins sur la ratification, la grève ou la méthode de règlement d'un différend, par exemple, auprès de leurs membres.

2.4 Conseil national d'administration (CNA)

- 2.4.1 En tant qu'instance dirigeante du syndicat entre les congrès, le CNA établit la politique à suivre en matière de négociation collective.
- 2.4.2 Le CNA a la responsabilité d'appuyer sans réserve les recommandations d'une équipe de négociation et ne peut faire aucune déclaration publique réprouvant ou mettant en question la décision de l'équipe de négociation.
- 2.4.3 Les membres du CNA dont l'Élément compte des membres dans l'unité de négociation ont la responsabilité de participer activement aux efforts de mobilisation.
- 2.4.4 Les membres du CNA dont l'Élément compte des membres dans l'unité de négociation sont élus/choisis pour siéger au Comité régional de coordination de la stratégie et/ou au Comité régional de coordination de la grève. Les membres du CNA peuvent désigner, à même leur Élément, une représentante ou un représentant suppléant.

2.5 Comité de la négociation collective (CNC) du CNA

- 2.5.1 Le CNC du CNA est constitué de membres dudit Conseil nommés par la présidente nationale ou le président national de l'AFPC, et sa présidence est assumée par le ou les membres du CEA responsables de la négociation collective.
- 2.5.2 Le CNC peut être appelé à examiner des questions relatives à la négociation collective que lui soumet le CNA ou le CEA et à formuler des recommandations, selon le cas.

2.6 Comité de coordination de la stratégie/de la grève (CCS)

- 2.6.1 Le CCS apporte un soutien et des conseils stratégiques clés pendant tout le processus de négociation et formule des recommandations à la présidence nationale, au CEA et au CNA sur des questions comme le calendrier des négociations, la stratégie et les priorités en matière de négociation ainsi que la stratégie de communications et de mobilisation.

- 2.6.2 Le Comité de coordination de la stratégie (CCS) devient le Comité de coordination de la grève lorsque la mobilisation à la grève s'avère nécessaire et il formule, au besoin, des recommandations clés à l'intention de la présidence nationale, du CEA et du CNA concernant la stratégie de grève et la mobilisation.

2.7 Équipes de négociation

- 2.7.1 Les équipes de négociation représentent tous les membres de l'unité de négociation à la table de négociation et jouent un rôle essentiel dans le processus de négociation.
- 2.7.2 Les membres des équipes de négociation sont censés participer directement avec les autres travailleuses et travailleurs à l'ensemble du processus de négociation.
- 2.7.3 Les membres des équipes de négociation doivent veiller à ce que le processus de négociation contribue au renforcement du syndicat et progresse dans l'intérêt de tous les membres.
- 2.7.4 Les membres des équipes de négociation sont tenus de se conformer aux statuts, règlements et politiques de l'AFPC.
- 2.7.5 Les membres des équipes de négociation doivent être des militantes et militants syndicaux convaincus, prendre part aux activités syndicales et souscrire aux principes syndicaux, y compris la justice sociale et les droits de la personne.
- 2.7.6 Les membres des équipes de négociation donnent un aperçu essentiel des conditions de travail des membres de leur unité de négociation, présentent de l'information sur le sujet et fournissent des explications sur les revendications contractuelles.
- 2.7.7 Les membres des équipes de négociation ont la responsabilité de transmettre aux membres de leur unité de négociation des informations sur l'évolution de la négociation et de leur fournir des explications quant aux décisions qu'ils ont prises à la table de négociation.
- 2.7.8 Les membres des équipes de négociation doivent, de façon continue, se tenir mutuellement informés des questions pertinentes dont notre effectif leur a fait part au cours de leurs activités de communication et de sensibilisation.
- 2.7.9 Les membres des équipes de négociation participent au processus de négociation en assumant les tâches suivantes : examiner les revendications contractuelles, les mettre au point et établir leur ordre de priorité; participer à la négociation et, au besoin, aux discussions sur la stratégie et la mobilisation; prendre des décisions au sujet des offres patronales et des accords de principe; prendre part aux activités de mobilisation mises sur pied pour l'unité de négociation.

- 2.7.10 Les membres des équipes de négociation doivent décider s'ils acceptent ou s'ils rejettent le protocole d'accord qui leur est proposé, avant de le soumettre au vote des membres de leur unité de négociation. Une fois cette décision prise, tous les membres de l'équipe de négociation doivent s'y rallier.

2.8 Conseils de régions

- 2.8.1 Les conseils de régions, formés de dirigeantes et de dirigeants élus dans chaque région, jouent un rôle crucial dans la mobilisation régionale pendant les processus de négociation et de mobilisation à la grève, particulièrement lors d'une négociation globale ou concertée.
- 2.8.2 Les conseils de régions constituent un important mécanisme de diffusion de l'information, d'appel à la solidarité et de promotion du soutien aux unités de négociation de l'AFPC ayant besoin d'aide.

2.9 Comité exécutif de l'Alliance (CEA)

- 2.9.1 Le CEA veille à l'instauration d'un climat de négociation efficace en nommant le personnel requis pour faciliter la négociation et la mobilisation de l'effectif.
- 2.9.2 Le CEA décide s'il y a lieu de tenir des conférences régionales et/ou nationales sur la négociation.
- 2.9.3 Le CEA détermine la taille de l'équipe de négociation conformément aux paramètres établis en 3.8.
- 2.9.4 Le CEA veille à la représentativité des équipes de négociation en nommant, en vertu du pouvoir qui lui est conféré, des membres de ces équipes.
- 2.9.5 Seul le CEA peut retirer un membre d'une équipe de négociation.
- 2.9.6 Seul le CEA peut approuver les protocoles d'accord et les lettres d'entente.
- 2.9.7 Le CEA est responsable d'approuver les lignes directrices administratives régissant les activités associées au Règlement 15.

2.10 Membres du CEA

- 2.10.1 Les membres du CEA ont la responsabilité de créer un comité de coordination de la stratégie/de la grève (CCS) et d'en présider les réunions.
- 2.10.2 Les membres régionaux du CEA approuvent le programme des conférences sur la négociation de leur région respective et assument la présidence de ces conférences.

2.10.3 Un ou des membres du CEA assument la présidence des conférences nationales sur la négociation.

2.10.4 Les membres du CEA ont le mandat de signer les conventions collectives.

2.11 Présidence nationale

2.11.1 La présidente nationale ou le président national est la seule personne à pouvoir interpréter les Statuts de l'AFPC et le présent règlement.

2.11.2 La présidente nationale ou le président national est la seule personne à pouvoir autoriser un vote de grève ainsi que le déclenchement ou la fin d'un mouvement de grève.

2.11.3 La présidente nationale ou le président national (ou son substitut), après avoir consulté l'équipe ou les équipes de négociation visées, peut engager des négociations directes avec l'employeur afin de conclure un protocole d'accord.

3. PROCESSUS DE NÉGOCIATION COLLECTIVE

3.1 Création d'un comité de coordination de la stratégie/de la grève (CCS)

3.1.1 Le membre du CEA affecté à l'unité de négociation met sur pied un CCS chargé de fournir des conseils stratégiques sur la négociation, la mobilisation des membres et la mobilisation à la grève.

3.1.2 Le CCS est composé du ou des membres du CEA responsables de l'unité de négociation, du membre (ou son substitut) du CNA choisi à même l'Élément comptant des membres dans l'unité de négociation, de même que du ou des membres de l'équipe de négociation que celle-ci a choisis à cette fin, auxquels s'ajoutent des membres du personnel chargés de donner des conseils techniques au besoin.

3.1.3 Le membre du CEA affecté à l'unité de négociation détermine, de concert avec la présidente ou le président de l'Élément comptant des membres dans l'unité de négociation, le nombre de membres élus/choisis par les équipes de négociation pour siéger au comité.

3.1.4 Le membre (ou son substitut) du CNA responsable de l'unité de négociation assume la présidence du CCS.

3.1.5 Le CCS se réunit le plus tôt possible au début du processus de négociation, idéalement avant la signification de l'avis de négociier.

- 3.1.6 Le CCS établit sa propre procédure et son propre programme, mais il a généralement pour mandat de discuter et de recommander des stratégies visant le calendrier des négociations, les communications avec l'effectif et d'autres intéressés, la mobilisation des membres, la mobilisation à la grève et la stratégie de grève, de même que toute autre question susceptible d'avoir une incidence sur la négociation pendant une ronde donnée de négociations.

3.2 Calendrier des négociations

- 3.2.1 Entre six mois et un an avant la signification de l'avis de négocier, l'AFPC élabore le calendrier initial des négociations en collaboration avec le membre du CEA affecté à l'unité de négociation, la présidente ou le président (ou son substitut) de l'Élément comptant des membres dans l'unité de négociation et le CCS.
- 3.2.2 Le calendrier des négociations peut être révisé au besoin pendant le processus de négociation.

3.3 Demande de revendications

- 3.3.1 Au moins six (6) mois avant la signification de l'avis de négocier, ou au moment prévu dans le calendrier des négociations, l'AFPC envoie la demande de revendications des membres de l'unité de négociation.
- 3.3.2 La demande est envoyée à chaque Élément comptant des membres dans l'unité de négociation et précise la date à laquelle les revendications contractuelles doivent être transmises à la Section des négociations de l'AFPC.
- 3.3.3 L'Élément transmet la demande de revendications à chaque section locale comptant des membres dans l'unité de négociation.
- 3.3.4 Chaque section locale fait parvenir aux membres de l'unité de négociation visée la demande de revendications et tout document qui y est joint.
- 3.3.5 Les membres de l'unité de négociation soumettent leurs revendications contractuelles à la section locale, et celle-ci examine chaque revendication, s'assure qu'elle est accompagnée d'explications complètes et, si plusieurs propositions portent sur le même sujet, veille à ce que tous leurs aspects soient pris en compte dans une seule proposition.
- 3.3.6 La section locale transmet à l'Élément le nombre de propositions établi dans la demande de revendications, le cas échéant.

- 3.3.7 L'Élément examine, modifie et/ou complète les propositions reçues des sections locales et transmet à la Section des négociations de l'AFPC le nombre de propositions spécifié dans la demande de revendications, en s'en tenant à une seule proposition par sujet.
- 3.3.8 L'Élément veille à l'envoi de chaque proposition de revendication à la Section des négociations de l'AFPC par voie électronique, dans les délais établis dans la demande de revendications. Chaque proposition renferme des explications, identifie la section locale qui l'a soumise et est présentée dans les deux langues officielles s'il y a lieu.

3.4 Conférences sur la négociation (le cas échéant)

Généralités

- 3.4.1 Lorsque le CEA décide, de concert avec l'Élément comptant des membres dans l'unité de négociation visée, que des conférences régionales et/ou nationales sur la négociation doivent avoir lieu, les règles et procédures suivantes s'appliquent.
- 3.4.2 Les conférences sur la négociation offrent aux membres des unités de négociation, aux dirigeantes et dirigeants élus et aux militantes et militants l'occasion de se rencontrer afin de planifier la prochaine ronde de négociations, d'examiner les revendications contractuelles, d'établir des priorités, d'élaborer des stratégies initiales de mobilisation et de mieux comprendre le contexte politique dans lequel s'inscrira la ronde de négociations.
- 3.4.3 Les conférences sur la négociation sont aussi une excellente occasion d'apprentissage pour les nouveaux militants et militantes et permettent à tous les membres présents de renforcer leur solidarité.
- 3.4.4 Les déléguées et délégués choisis pour assister aux conférences régionales ou nationales sur la négociation doivent être membres de l'unité de négociation ou occuper une charge au sein du syndicat, comme celle de déléguée ou délégué syndical. Les déléguées et les délégués doivent être des militantes et militants syndicaux convaincus qui prennent part aux activités syndicales et qui souscrivent aux principes syndicaux, y compris la justice sociale et les droits de la personne.
- 3.4.5 Les membres du CNA dont l'Élément compte des membres dans l'unité de négociation participant à la ronde de négociation peuvent assister aux conférences nationales sur la négociation et participer pleinement à toutes les discussions, mais ils ne peuvent tenter de se faire élire en tant que membres de l'équipe de négociation, ni prendre part à l'élection de ces derniers.

3.5 Conférences régionales sur la négociation (le cas échéant)

- 3.5.1 Le lieu de la tenue des conférences régionales sur la négociation est établi par le CEA et peut varier d'une ronde de négociations à une autre, selon les circonstances et les besoins. Si une unité de négociation compte des membres dans chacune des régions, une conférence régionale est tenue pour chacune, mais plusieurs conférences régionales peuvent avoir lieu simultanément au même endroit afin de mieux employer les ressources.
- 3.5.2 La ou le VPER où se tient une conférence régionale sur la négociation assume la présidence de celle-ci. Il en va de même pour les conférences régionales regroupées au même endroit. Les séances s'adressant à plus d'une région peuvent être placées sous la présidence de la ou des VPER ou encore du ou des VPER responsables de la négociation collective pour l'unité de négociation visée.
- 3.5.3 Le programme des conférences régionales sur la négociation, qui est passé en revue et approuvé par la ou les VPER ou encore le ou les VPER compétents, peut varier d'une ronde de négociations à une autre. Toutefois, dans tous les cas, les déléguées et délégués devraient avoir l'occasion d'examiner les stratégies de mobilisation et les revendications contractuelles proposées, de même que de choisir les déléguées et délégués qui assisteront à la conférence nationale sur la négociation.

3.6 Conférences nationales sur la négociation (le cas échéant)

- 3.6.1 Des conférences nationales sur la négociation sont tenues, le cas échéant, à l'endroit que choisit le CEA.
- 3.6.2 Un ou des membres du CEA assument la présidence des conférences nationales sur la négociation.
- 3.6.3 Le CEA passe en revue et approuve le programme et la durée des conférences nationales sur la négociation. Le programme doit donner aux déléguées et délégués l'occasion d'examiner les revendications contractuelles proposées, d'établir les priorités de la négociation, d'élaborer des stratégies de mobilisation et d'élire les membres des équipes de négociation.
- 3.6.4 Les critères suivants s'appliquent au choix des déléguées et délégués qui assisteront aux conférences nationales sur la négociation, en plus de celles et ceux choisis lors des conférences régionales sur la négociation.

3.7 Déléguées et délégués aux conférences

- 3.7.1 L'Élément comptant des membres dans l'unité de négociation a droit au nombre de déléguées et délégués établi en fonction de la taille de l'unité par le CEA, en collaboration avec l'Élément.
- 3.7.2 Les déléguées et délégués aux conférences régionales et/ou nationales sur la négociation doivent être membres de l'unité de négociation.
- 3.7.3 Le CEA, de concert avec l'Élément, peut nommer à même l'unité de négociation des déléguées et délégués supplémentaires aux conférences régionales et/ou nationales sur la négociation afin de s'assurer que la délégation est diversifiée sur les plans géographique, linguistique et/ou professionnel et des groupes d'équité.
- 3.7.4 Le CEA, de concert avec l'Élément, peut nommer un ou des jeunes membres à titre de délégués. On entend par jeune membre d'une unité de négociation une personne de 30 ans ou moins.
- 3.7.5 Des procédures autres que celles décrites ci-dessus peuvent s'appliquer à la tenue d'une conférence sur la négociation. La délégation à une telle conférence est choisie conformément au processus établi par le CEA de concert avec l'Élément ou les Éléments comptant des membres dans l'unité de négociation.

3.8 Équipes de négociation

Généralités

- 3.8.1 Les membres des équipes de négociation doivent occuper une charge au sein du syndicat et représenter tous les membres de l'unité de négociation et non des groupes particuliers de ladite unité ou du syndicat.
- 3.8.2 Les membres des équipes de négociation doivent assister à toutes les séances de négociation, à défaut de quoi ils peuvent être retirés de leur équipe.
- 3.8.3 Les membres des équipes de négociation ne subissent aucune perte de revenus et leurs frais sont remboursés conformément aux lignes directrices administratives et leurs modifications successives, telles qu'elles sont approuvées par le CEA.
- 3.8.4 L'équipe de négociation informe les membres des progrès des négociations à chaque étape du processus (p. ex. avant l'échange initial, lorsqu'il y a une impasse et au moment de la ratification ou de la décision) ou plus fréquemment au besoin. Les membres de l'équipe se tiennent mutuellement informés de toute question que soulèvent les membres de l'effectif.

- 3.8.5 Les membres de l'équipe de négociation qui ne s'acquittent pas de leurs responsabilités peuvent être retirés de l'équipe. Les demandes de retrait doivent être soumises au membre ou aux membres du CEA responsables de la négociation collective pour l'unité de négociation. C'est le CEA qui prend la décision quant au retrait ou non d'un membre de l'équipe de négociation.

Taille des équipes de négociation

- 3.8.6 Le CEA détermine la taille de chaque équipe de négociation en tenant compte de l'effectif de l'unité de négociation et de sa diversité sur les plans géographique, linguistique et professionnelle et des groupes d'équité.
- 3.8.7 Une équipe de négociation compte normalement entre trois et cinq membres, ce qui permet de s'assurer qu'elle est diversifiée sur les plans géographique et professionnel, des femmes et des groupes d'équité. Aucune équipe nationale de négociation ne devrait compter moins de cinq membres.

3.9 Élection/choix des membres et composition des équipes de négociation

- 3.9.1 Si l'unité de négociation tient une conférence nationale sur la négociation, la plupart des membres de l'équipe de négociation sont élus à cette occasion, les autres étant choisis parmi les déléguées et délégués à la conférence par le CEA, en collaboration avec l'Élément. Le CEA établit et annonce le nombre de membres à nommer avant la conférence nationale sur la négociation.
- 3.9.2 Si l'unité de négociation ne tient pas de conférence nationale sur la négociation, l'Élément comptant des membres dans l'unité de négociation élit la plupart des membres de l'équipe de négociation. Les autres membres sont nommés par le CEA en collaboration avec l'Élément, afin de s'assurer que l'équipe de négociation est diversifiée sur les plans géographique, linguistique et professionnel, des femmes et des groupes d'équité. Le CEA établit et annonce le nombre de membres à nommer avant l'élection des membres de l'équipe de négociation.
- 3.9.3 La présidente nationale ou le président national peut nommer un membre du CEA et/ou du CNA au sein de l'équipe de négociation. Cette personne a droit de parole, mais elle n'a pas droit de vote.
- 3.9.4 La présidente nationale ou le président national et/ou le CEA nomment à la présidence de l'équipe de négociation une représentante ou un représentant du personnel. Cette personne a droit de parole, mais elle n'a pas droit de vote.
- 3.9.5 La présidente nationale ou le président national et/ou le CEA peuvent nommer des représentantes ou représentants supplémentaires du personnel qui agiront comme conseillères ou conseillers techniques au sein de l'équipe de négociation. Ces personnes ont droit de parole, mais elles n'ont pas droit de vote.

3.10 Protocole d'accord

- 3.10.1 La présidente nationale ou le président national (ou son substitut), après avoir consulté l'équipe ou les équipes de négociation visées, peut engager des négociations directes avec l'employeur afin de conclure un protocole d'accord.
- 3.10.2 Le pouvoir de conclure un protocole d'accord ou une lettre d'entente est dévolu au CEA. Le ou les membres (ou leur substitut) du CEA responsables de la négociation collective pour l'unité de négociation doivent être consultés avant la signature d'un protocole d'accord ou d'une lettre d'entente.
- 3.10.3 Le ou les membres (ou leur substitut) du CEA ont le pouvoir de signer tout protocole d'accord, toute convention collective ou toute lettre d'entente.

3.11 Scrutins

Choix au scrutin de la méthode de règlement des différends (unités assujetties à la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* seulement)

- 3.11.1 La conciliation avec droit de grève constitue, pour toutes les unités de négociation assujetties à la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, la méthode de règlement des différends. Les demandes de changement de méthode à l'arbitrage peuvent être soumises conformément aux dispositions ci-dessous, et si elles sont approuvées, elles seront en vigueur pour une ronde de négociation seulement.
- 3.11.2 Le choix de la méthode de règlement des différends s'effectue par scrutin lorsque 10 pourcent ou plus des membres de l'unité de négociation en font la demande ou lorsque le Conseil national d'administration l'ordonne.
- 3.11.3 Le CEA est autorisé à fixer la date limite de réception d'une telle demande afin de permettre l'établissement du calendrier de scrutins bien avant la date de l'avis de négocier. Les Éléments sont avisés de la date limite au moins trois mois à l'avance.
- 3.11.4 La méthode de règlement des différends est modifiée et approuvée à l'issue d'un scrutin majoritaire en ce sens, à l'exception des bulletins annulés, ou par décision du CNA.

Votes de grève

- 3.11.5 La présidente nationale ou le président national est la seule personne à pouvoir autoriser un vote de grève ainsi que le déclenchement ou la fin d'un mouvement de grève. Dans tous les cas, cette autorisation est donnée par écrit.

3.11.6 Sous réserve des dispositions législatives applicables, les votes de grève sont tenus à l'occasion de réunions ayant pour objet d'expliquer les questions non réglées et les raisons justifiant un vote de grève, sauf lorsque l'isolement d'un lieu de travail ou les horaires des quarts de travail exigent la prise de mesures particulières.

3.11.7 Sous réserve des dispositions législatives applicables en matière de travail, toutes les employées et tous les employés de l'unité de négociation ont droit de vote.

Scrutins de ratification

3.11.8 Les scrutins de ratification sont tenus à l'occasion de réunions ayant pour objet d'expliquer les modalités de l'accord de principe, sauf lorsque l'isolement d'un lieu de travail ou les horaires des quarts de travail exigent la prise de mesures particulières.

3.11.9 Sous réserve des dispositions législatives applicables en matière de travail, seuls les employées et employés de l'unité de négociation qui sont membres en règle de l'AFPC ont droit de vote; une preuve d'appartenance au syndicat peut être exigée.

3.11.10 Lorsque la loi prévoit un processus par lequel un scrutin de ratification portant acceptation ou rejet d'une convention collective provisoire constitue simultanément un vote de grève en cas de rejet de ladite convention et que toutes les employées et tous les employés de l'unité de négociation ont droit de vote lors du vote de grève, la procédure suivante s'applique :

- a) les employées et employés de l'unité de négociation qui sont membres en règle de l'AFPC reçoivent un bulletin de vote sur lequel ils indiquent qu'ils acceptent la convention collective provisoire ou qu'ils la rejettent et se prononcent du même coup en faveur d'une mesure de grève;
- b) les employées et employés de l'unité de négociation qui ne sont pas membres en règle de l'AFPC reçoivent un bulletin de vote sur lequel ils indiquent s'ils sont en faveur ou non d'une mesure de grève.

3.11.11 Un membre du CEA a le mandat de signer la convention collective d'une unité de négociation ou d'un groupe d'unités visé par une négociation concertée si les employées et employés de l'unité de négociation qui sont membres en règle de l'AFPC ont voté majoritairement en faveur de l'acceptation de la convention collective, à l'exception des bulletins annulés.

4. DÉROGATION AU RÈGLEMENT

- 4.1 Une demande de dérogation au présent règlement peut être formulée par la présidente ou le président d'un Élément.
 - 4.2 Toute dérogation au présent règlement doit être approuvée par le CEA et par la ou les présidentes ou encore le ou les présidents des Éléments comptant des membres dans l'unité de négociation.
-

15C – NÉGOCIATION COLLECTIVE POUR LES SECTIONS LOCALES À CHARTE DIRECTE ET LES UNITÉS DE NÉGOCIATION RÉGIONALES

1. APPLICATION

La présente section du règlement s'applique à toutes les unités de négociation régionales de l'AFPC autres que celles des gouvernements territoriaux visées à la section 15B. Une unité de négociation régionale s'entend d'une unité dont tous les membres travaillent dans une seule et même région de l'AFPC. Les unités de ce type englobent la majorité des sections locales d'employeurs distincts; elles sont assujetties à la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et sont représentées par un seul Élément ou par une section locale à charte directe.

2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

2.1 Membres

- 2.1.1 Les membres sont la cheville ouvrière du processus de négociation collective. Leur soutien actif et leur mobilisation sont essentiels à une négociation collective fructueuse. La force de notre syndicat réside dans la force de notre effectif.
- 2.1.2 La négociation collective constitue le moyen par excellence d'améliorer les conditions de travail et de s'attaquer aux questions d'intérêt pour les membres de notre syndicat. Plus le degré de participation au processus est élevé, qui comprend la présentation de revendications contractuelles, la connaissance des dossiers abordés à la table de négociation, l'appui à nos équipes de négociation et l'implication dans les activités de mobilisation, plus la négociation collective a de chances d'être fructueuse.

2.2 Sections locales

- 2.2.1 Les sections locales sont le premier point de contact de la plupart des membres des unités de négociation avec le syndicat. Les dirigeantes et dirigeants des sections locales jouent donc un rôle déterminant dans notre capacité de mobiliser notre effectif et de marquer des points à la table de négociation.
- 2.2.2 Les sections locales reçoivent la demande de revendications et la transmettent aux membres de leur unité de négociation. Les sections locales reçoivent ensuite les revendications contractuelles de leurs membres.
- 2.2.3 Les sections locales ont la responsabilité d'établir un comité permanent de négociation chargé d'examiner et de structurer les revendications contractuelles des membres, de contribuer à l'élaboration des explications concernant les revendications et de s'assurer que l'information pertinente est incluse dans les revendications contractuelles transmises à l'AFPC, que ce soit par le biais d'un Élément ou d'une de nos sections locales à charte directe.

- 2.2.4 Les comités permanents de négociation s'emploient à faire de la négociation un processus participatif à la fois engageant et continu pour les membres. Ils peuvent, par exemple, mener des sondages préalables à la négociation collective, analyser des griefs et inciter les membres à aider d'autres unités de l'AFPC engagées dans le processus de négociation.
- 2.2.5 Le comité permanent de négociation et la direction de chaque section locale apportent un soutien crucial au processus de négociation en s'assurant que les membres de l'unité de négociation de la section locale connaissent bien les questions à négocier et que les activités de mobilisation reçoivent un appui solide.
- 2.2.6 Les sections locales renforcent le processus de négociation en soumettant le nom de membres bien informés et engagés pouvant les représenter, le cas échéant, au sein d'équipes de négociation et de comités de coordination de grève.
- 2.2.7 Les sections locales, de concert avec l'AFPC, tiennent des scrutins sur la ratification, la grève ou la méthode de règlement d'un différend, par exemple, auprès de leurs membres.

2.3 Sections locales à charte directe (SLCD) ou Éléments

- 2.3.1 Les SLCD ou les Éléments reçoivent de l'AFPC la demande de revendications et la transmettent à chaque section locale ou lieu de travail comptant des membres dans l'unité de négociation.
- 2.3.2 Les SLCD ou les Éléments reçoivent ensuite, par l'entremise des sections locales ou lieux de travail, les revendications contractuelles des membres. Ils examinent, modifient et/ou complètent les revendications, puis les choisissent et les transmettent à l'AFPC conformément au présent règlement.
- 2.3.3 Les SLCD ou les Éléments appuient le processus de négociation en élisant/choisissant, parmi les membres de l'unité de négociation qui prennent part aux activités syndicales et qui souscrivent aux principes syndicaux, ceux qui représenteront les membres de l'unité de négociation, conformément au présent règlement.
- 2.3.4 Les SLCD ou les Éléments jouent un rôle clé dans le processus de négociation en s'assurant que les membres des unités de négociation de l'Élément ou des différents lieux de travail connaissent les questions à négocier et que les activités de mobilisation sont bien appuyées.
- 2.3.5 Les sections locales ou les Éléments, de concert avec l'AFPC, tiennent des scrutins sur la ratification, la grève ou la méthode de règlement d'un différend, par exemple, auprès de leurs membres.

2.4 Conseil national d'administration (CNA)

- 2.4.1 En tant qu'instance dirigeante du syndicat entre les congrès, le CNA établit la politique à suivre en matière de négociation collective.
- 2.4.2 Le CNA a la responsabilité d'appuyer sans réserve les recommandations d'une équipe de négociation et ne peut faire aucune déclaration publique réprouvant ou mettant en question la décision de l'équipe de négociation.
- 2.4.3 Les membres du CNA dont l'Élément compte des membres dans l'unité de négociation sont élus/choisis pour siéger au Comité de coordination de la stratégie et/ou au Comité de coordination de la grève. Les membres du CNA peuvent désigner, à même leur Élément, une représentante ou un représentant suppléant.

2.5 Comité de la négociation collective (CNC) du CNA

- 2.5.1 Le CNC du CNA est constitué de membres dudit Conseil nommés par la présidente nationale ou le président national de l'AFPC, et sa présidence est assumée par le ou les membres du CEA responsables de la négociation collective.
- 2.5.2 Le CNC peut être appelé à examiner les questions relatives à la négociation collective que lui soumet le CNA ou le CEA et à formuler des recommandations, selon le cas.

2.6 Comité de coordination de la stratégie/de la grève (CCS)

- 2.6.1 Le CCS a pour présidente ou président le ou les membres (ou leur substitut) du CEA responsables de l'unité de négociation et est constitué du membre (ou son substitut, le cas échéant) du CNA choisi à même l'Élément comptant des membres dans l'unité de négociation, ou encore de la présidente ou du président (ou son substitut) de la section locale à charte directe, de même que du ou des membres de l'équipe de négociation que celle-ci a choisis à cette fin.
- 2.6.2 La taille et la composition du CCS peuvent varier selon la taille de l'unité de négociation et selon qu'il s'agit d'une négociation globale ou concertée.
- 2.6.3 Le CCS apporte un soutien et des conseils stratégiques clés pendant tout le processus de négociation et formule des recommandations à la présidence nationale, au CEA et au CNA sur des questions comme le calendrier des négociations, la stratégie et les priorités en matière de négociation ainsi que la stratégie de communications et de mobilisation.

- 2.6.4 Le Comité de coordination de la stratégie (CCS) devient le Comité national de coordination de la grève (CCS) lorsque la mobilisation à la grève s'avère nécessaire et il formule, au besoin, des recommandations clés à l'intention de la présidence nationale, du CEA et du CNA concernant la stratégie de grève et la mobilisation.

2.7 Équipes de négociation

- 2.7.1 Les équipes de négociation représentent tous les membres de l'unité de négociation à la table de négociation et jouent un rôle essentiel dans le processus de négociation.
- 2.7.2 Les membres des équipes de négociation sont censés participer directement avec les autres travailleuses et travailleurs à l'ensemble du processus de négociation.
- 2.7.3 Les membres des équipes de négociation doivent veiller à ce que le processus de négociation contribue au renforcement du syndicat et progresse dans l'intérêt de tous les membres.
- 2.7.4 Les membres des équipes de négociation sont tenus de se conformer aux statuts, règlements et politiques de l'AFPC.
- 2.7.5 Les membres des équipes de négociation doivent être des militantes et militants syndicaux convaincus, prendre part aux activités syndicales et souscrire aux principes syndicaux, y compris la justice sociale et les droits de la personne.
- 2.7.6 Les membres des équipes de négociation donnent un aperçu essentiel des conditions de travail des membres de leur unité de négociation, présentent de l'information sur le sujet et fournissent des explications sur les revendications contractuelles.
- 2.7.7 Les membres des équipes de négociation ont la responsabilité de transmettre aux membres de leur unité de négociation des informations sur l'évolution de la négociation et de leur fournir des explications quant aux décisions qu'ils ont prises à la table de négociation.
- 2.7.8 Les membres des équipes de négociation doivent, de façon continue, se tenir mutuellement informés des questions pertinentes dont notre effectif leur a fait part au cours de leurs activités de communication et de sensibilisation.
- 2.7.9 Les membres des équipes de négociation participent au processus de négociation en assumant les tâches suivantes : examiner les revendications contractuelles, les mettre au point et établir leur ordre de priorité; participer aux négociations et, au besoin, aux discussions sur la stratégie et la mobilisation; prendre des décisions au sujet des offres patronales et des accords de principe; prendre part aux activités de mobilisation mises sur pied pour l'unité de négociation.

- 2.7.10 Les membres des équipes de négociation doivent décider s'ils acceptent ou s'ils rejettent le protocole d'accord qui leur est proposé, avant de le soumettre au vote des membres de leur unité de négociation. Une fois cette décision prise, tous les membres de l'équipe de négociation doivent s'y rallier.

2.8 Conseils de régions

- 2.8.1 Les conseils de régions, formés de dirigeantes et de dirigeants élus dans chaque région, jouent un rôle crucial dans la mobilisation régionale pendant les processus de négociation et de mobilisation à la grève, particulièrement lors d'une négociation globale ou concertée.
- 2.8.2 Les conseils de régions constituent un important mécanisme de diffusion de l'information, d'appel à la solidarité et de promotion du soutien aux unités de négociation de l'AFPC ayant besoin d'aide.

2.9 Comité exécutif de l'Alliance (CEA)

- 2.9.1 Le CEA veille à l'instauration d'un climat de négociation efficace en nommant le personnel requis pour faciliter la négociation et la mobilisation de l'effectif.
- 2.9.2 Le CEA détermine la taille de l'équipe de négociation conformément aux paramètres établis en 3.8.
- 2.9.3 Le CEA veille à la représentativité des équipes de négociation en nommant, en vertu du pouvoir qui lui est conféré, des membres de ces équipes.
- 2.9.4 Seul le CEA peut retirer un membre d'une équipe de négociation.
- 2.9.5 Seul le CEA peut approuver les protocoles d'accord et les lettres d'entente.
- 2.9.6 Le CEA est responsable d'approuver les lignes directrices administratives régissant les activités associées au Règlement 15.

2.10 Membres du CEA

- 2.10.1 Les membres du CEA ont la responsabilité de créer un comité de coordination de la stratégie/de la grève (CCS) et d'en présider les réunions.
- 2.10.2 Les membres du CEA ont le mandat de signer les conventions collectives.

2.11 Présidence nationale

- 2.11.1 La présidente nationale ou le président national est la seule personne à pouvoir interpréter les Statuts de l'AFPC et le présent règlement.

2.11.2 La présidente nationale ou le président national est la seule personne à pouvoir autoriser un vote de grève ainsi que le déclenchement ou la fin d'un mouvement de grève.

2.11.3 La présidente nationale ou le président national (ou son substitut), après avoir consulté l'équipe ou les équipes de négociation visées, peut engager des négociations directes avec l'employeur afin de conclure un protocole d'accord.

3. PROCESSUS DE NÉGOCIATION COLLECTIVE

3.1 Création d'un comité de coordination de la stratégie/de la grève (CCS)

3.1.1 Le membre du CEA affecté à l'unité de négociation met sur pied un CCS chargé de fournir des conseils stratégiques sur la négociation, la mobilisation des membres et la mobilisation à la grève.

3.1.2 Le CCS est composé du ou des membres du CEA responsables de la négociation collective, du membre (ou son substitut) du CNA choisi à même l'Élément comptant des membres dans l'unité de négociation, ou encore de la présidente ou du président (ou son substitut) de la section locale à charte directe, de même que du ou des membres de l'équipe de négociation que celle-ci a choisis à cette fin, auxquels s'ajoutent des membres du personnel chargés de donner des conseils techniques au besoin.

3.1.3 Le membre du CEA affecté à l'unité de négociation détermine, de concert avec la présidente ou le président (ou son substitut) de l'Élément ou de la section locale à charte directe comptant des membres dans l'unité de négociation, le nombre de membres élus/choisis par les équipes de négociation pour siéger au comité.

3.1.4 Le CCS se réunit le plus tôt possible au début du processus de négociation, idéalement avant la signification de l'avis de négocier.

3.1.5 Le CCS établit sa propre procédure et son propre programme, mais il a généralement pour mandat de discuter et de recommander des stratégies visant le calendrier des négociations, les communications avec l'effectif et d'autres intéressés, la mobilisation des membres, la mobilisation à la grève et la stratégie de grève, de même que toute autre question susceptible d'avoir une incidence sur la négociation pendant une ronde donnée de négociations.

3.2 Calendrier des négociations

3.2.1 Entre six mois et un an avant la signification de l'avis de négocier, l'AFPC élabore le calendrier initial des négociations en collaboration avec le membre du CEA affecté à l'unité de négociation et la présidente ou le président (ou son substitut) de l'Élément comptant des membres dans l'unité de négociation, ou encore la présidente ou le président de la section locale à charte directe, et le CCS.

- 3.2.2 Le calendrier des négociations peut être révisé au besoin pendant le processus de négociation.

3.3 Demande de revendications

- 3.3.1 Au moins six (6) mois avant la signification de l'avis de négociier, ou au moment prévu dans le calendrier des négociations, l'AFPC envoie la demande de revendications des membres de l'unité de négociation.
- 3.3.2 La demande est envoyée à l'Élément comptant des membres dans l'unité de négociation ou la section locale à charte directe, et précise la date à laquelle les revendications contractuelles doivent être transmises à la Section des négociations de l'AFPC.
- 3.3.3 L'Élément transmet la demande de revendications à la section locale comptant des membres dans l'unité de négociation.
- 3.3.4 La section locale fait parvenir aux membres de l'unité de négociation la demande de revendications et tout document qui y est joint.
- 3.3.5 Les membres de l'unité de négociation soumettent leurs revendications contractuelles à la section locale, et celle-ci examine chaque revendication, s'assure qu'elle est accompagnée d'explications complètes et, si plusieurs propositions portent sur le même sujet, veille à ce que tous leurs aspects soient pris en compte dans une seule proposition.
- 3.3.6 La section locale transmet à la Section des négociations de l'AFPC et à l'Élément (s'il y a lieu) une seule proposition par sujet et ne dépasse pas le nombre de propositions établi dans la demande de revendications, le cas échéant.
- 3.3.7 L'Élément ou la section locale à charte directe examine, modifie et/ou complète les propositions reçues des sections locales et transmet à la Section des négociations de l'AFPC le nombre de propositions spécifié dans la demande de revendications, en s'en tenant à une seule proposition par sujet.
- 3.3.8 L'Élément ou la section locale à charte directe veille à l'envoi de chaque proposition de revendication à la Section des négociations de l'AFPC par voie électronique, dans les délais établis dans la demande de revendications. Chaque proposition renferme des explications, identifie la section locale qui l'a soumise et est présentée dans les deux langues officielles s'il y a lieu.

3.4 Équipes de négociation

Généralités

- 3.4.1 Les membres des équipes de négociation doivent assister à toutes les séances de négociation, à défaut de quoi ils peuvent être retirés de leur équipe.
- 3.4.2 Les membres des équipes de négociation ne subissent aucune perte de revenus et leurs frais sont remboursés conformément aux lignes directrices administratives et leurs modifications successives, telles qu'elles sont approuvées par le CEA.

Taille des équipes de négociation

- 3.4.3 Le CEA détermine la taille de chaque équipe de négociation en tenant compte de l'effectif de l'unité de négociation et de sa diversité sur le plan professionnel et sur le plan des groupes d'équité.
- 3.4.4 Une équipe de négociation compte normalement trois membres, ce qui permet de s'assurer qu'elle est diversifiée sur le plan professionnel et sur le plan des groupes d'équité.
- 3.4.5 Le CEA peut réduire à moins de trois le nombre de membres d'une équipe de négociation si l'unité de négociation compte moins de cinquante membres. Le CEA peut juger qu'une équipe de négociation devrait compter plus de trois membres pour l'une et/ou l'autre des raisons suivantes, notamment :
- il s'agit de la première convention collective d'une grosse unité de négociation (plus de cent membres);
 - la négociation vise de grosses unités de négociation (plus de cinq cents membres);
 - l'unité de négociation est très diversifiée sur le plan des types d'emploi;
 - il s'agit d'une négociation concertée visant plus d'une unité de négociation.

3.5 Élection/choix des membres et composition des équipes de négociation

- 3.5.1 L'Élément ou la section locale à charte directe comptant des membres dans l'unité de négociation élit les membres de l'équipe de négociation.
- 3.5.2 Le CEA, en collaboration avec l'Élément ou la section locale à charte directe, peut nommer un ou des membres supplémentaires afin de s'assurer que l'équipe de négociation est diversifiée sur les plans géographique, linguistique et/ou professionnel et des groupes d'équité et que les femmes y sont représentées.

- 3.5.3 La présidente nationale ou le président national peut nommer un membre du CEA et/ou du CNA au sein de l'équipe de négociation. Cette personne a droit de parole, mais elle n'a pas droit de vote.
- 3.5.4 La présidente nationale ou le président national et/ou le CEA nomment à la présidence de l'équipe de négociation une représentante ou un représentant du personnel. Cette personne a droit de parole, mais elle n'a pas droit de vote.
- 3.5.5 La présidente nationale ou le président national et/ou le CEA peuvent nommer des représentantes ou représentants supplémentaires du personnel qui agiront comme conseillères ou conseillers techniques au sein de l'équipe de négociation. Ces personnes ont droit de parole, mais elles n'ont pas droit de vote.

3.6 Négociations

- 3.6.1 L'équipe de négociation informe les membres des progrès des négociations à chaque étape du processus (p. ex. avant l'échange initial, lorsqu'il y a une impasse et au moment de la ratification ou de la décision) ou plus fréquemment au besoin. Les membres de l'équipe se tiennent mutuellement informés de toute question que soulèvent les membres de l'effectif.
- 3.6.2 Les membres de l'équipe de négociation qui ne s'acquittent pas de leurs responsabilités peuvent être retirés de l'équipe. Les demandes de retrait doivent être soumises au membre ou aux membres du CEA responsables de la négociation collective pour l'unité de négociation. C'est le CEA qui prend la décision quant au retrait ou non d'un membre de l'équipe de négociation.

3.7 Protocole d'accord

- 3.7.1 La présidente nationale ou le président national (ou son substitut), après avoir consulté l'équipe ou les équipes de négociation visées, peut engager des négociations directes avec l'employeur afin de conclure un protocole d'accord.
- 3.7.2 Le pouvoir de conclure un protocole d'accord ou une lettre d'entente est dévolu au CEA. Le ou les membres du CEA responsables de la négociation collective pour l'unité de négociation doivent être consultés avant la signature d'un protocole d'accord ou d'une lettre d'entente.
- 3.7.3 Le ou les membres (ou leur substitut) du CEA ont le pouvoir de signer tout protocole d'accord, toute convention collective ou toute lettre d'entente.

3.8 Scrutins

Choix au scrutin de la méthode de règlement des différends (unités assujetties à la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* seulement)

- 3.8.1 La conciliation avec droit de grève constitue, pour toutes les unités de négociation assujetties à la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, la méthode de règlement des différends. Les demandes de changement de méthode à l'arbitrage peuvent être soumises conformément aux dispositions ci-dessous, et si elles sont approuvées, elles seront en vigueur pour une ronde de négociation seulement.
- 3.8.2 Le choix de la méthode de règlement des différends s'effectue par scrutin lorsque 10 pourcent ou plus des membres de l'unité de négociation en font la demande ou lorsque le Conseil national d'administration l'ordonne.
- 3.8.3 Le CEA est autorisé à fixer la date limite de réception d'une telle demande afin de permettre l'établissement du calendrier de scrutins bien avant la date de l'avis de négocier. Les Éléments sont avisés de la date limite au moins trois mois à l'avance.
- 3.8.4 La méthode de règlement des différends est modifiée et approuvée à l'issue d'un scrutin majoritaire en ce sens, à l'exception des bulletins annulés, ou par décision du CNA.

Votes de grève

- 3.8.5 La présidente nationale ou le président national est la seule personne à pouvoir autoriser un vote de grève ainsi que le déclenchement ou la fin d'un mouvement de grève. Dans tous les cas, cette autorisation est donnée par écrit.
- 3.8.6 Sous réserve des dispositions législatives applicables, les votes de grève sont tenus à l'occasion de réunions ayant pour objet d'expliquer les questions non réglées et les raisons justifiant un vote de grève, sauf lorsque l'isolement d'un lieu de travail ou les horaires des quarts de travail exigent la prise de mesures particulières.
- 3.8.7 Sous réserve des dispositions législatives applicables en matière de travail, toutes les employées et tous les employés de l'unité de négociation ont droit de vote.

Scrutins de ratification

- 3.8.8 Les scrutins de ratification sont tenus à l'occasion de réunions ayant pour objet d'expliquer les modalités de l'accord de principe, sauf lorsque l'isolement d'un lieu

de travail ou les horaires des quarts de travail exigent la prise de mesures particulières.

3.8.9 Sous réserve des dispositions législatives applicables en matière de travail, seuls les employées et employés de l'unité de négociation qui sont membres en règle de l'AFPC ont droit de vote; une preuve d'appartenance au syndicat peut être exigée.

3.8.10 Lorsque la loi prévoit un processus par lequel un scrutin de ratification portant acceptation ou rejet d'une convention collective provisoire constitue simultanément un vote de grève en cas de rejet de ladite convention et que toutes les employées et tous les employés de l'unité de négociation ont droit de vote lors du vote de grève, la procédure suivante s'applique :

- a) les employées et employés de l'unité de négociation qui sont membres en règle de l'AFPC reçoivent un bulletin de vote sur lequel ils indiquent qu'ils acceptent la convention collective provisoire ou qu'ils la rejettent et se prononcent du même coup en faveur d'une mesure de grève;
- b) les employées et employés de l'unité de négociation qui ne sont pas membres en règle de l'AFPC reçoivent un bulletin de vote sur lequel ils indiquent s'ils sont en faveur ou non d'une mesure de grève.

3.8.11 Un membre du CEA a le mandat de signer la convention collective d'une unité de négociation ou d'un groupe d'unités visé par une négociation concertée si les employées et employés de l'unité de négociation qui sont membres en règle de l'AFPC ont voté majoritairement en faveur de l'acceptation de la convention collective, à l'exception des bulletins annulés.

4. DÉROGATION AU RÈGLEMENT

4.1.1 Une demande de dérogation au présent règlement peut être formulée par la présidente ou le président d'un Élément ou par le membre du CEA responsable de l'unité de négociation dans le cas des sections locales à charte directe.

4.1.2 Toute dérogation au présent règlement doit être approuvée par le CEA et la présidente ou le président de l'Élément comptant des membres dans l'unité de négociation ou le membre du CEA responsable de l'unité de négociation dans le cas des sections locales à charte directe.

RÈGLEMENT 15A

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LE PAIEMENT DE DÉPENSES AUX MEMBRES DÉSIGNÉS
D'UN COMITÉ OU D'UNE ÉQUIPE DE NÉGOCIATION DE L'AFPC**

ABROGÉ – Le 9 février 2012

RÈGLEMENT 16

Alliance de la Fonction publique du Canada

Adopté ce 29^e jour de janvier 1977

(Modifié le 27 septembre 1995)

(Modifié le 25 janvier 2001)

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA RÉINSTALLATION DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS ÉLUS À TEMPS PLEIN DU CENTRE DE L'AFPC

1. Les dirigeantes et les dirigeants élus à temps plein du Centre de l'AFPC sont la présidente nationale ou le président national, la vice-présidente exécutive nationale ou le vice-président exécutif national et les sept (7) vice-présidentes exécutives régionales ou vice-présidents exécutifs régionaux (Colombie-Britannique, Nord, Ontario, région de la capitale nationale, Québec, Prairies et Atlantique).
2. En application du paragraphe 18(3) des Statuts de l'AFPC, la présidente nationale ou le président national et la vice-présidente exécutive nationale ou le vice-président exécutif national doivent élire domicile dans la grande région d'Ottawa/Gatineau, et les vice-présidentes exécutives régionales et vice-présidents exécutifs régionaux doivent élire domicile dans une localité fixée par le CEA.
3. Le présent Règlement a pour objet d'autoriser le Centre de l'AFPC à rembourser, dans les limites stipulées dans la Directive du Conseil du Trésor sur la réinstallation, les frais réels et raisonnables engagés par une dirigeante élue ou un dirigeant élu du Centre de l'AFPC, son conjoint ou sa conjointe et les membres de la famille à sa charge, pour se déplacer d'un lieu de résidence à un autre, soit au moment de son élection, soit au moment de la cessation de son emploi de dirigeante élue ou de dirigeant élu à temps plein.
4. La ou le membre élu à une charge de dirigeante ou de dirigeant à temps plein du Centre de l'AFPC se voit rembourser ses frais de réinstallation si, au moment de son élection, elle ou il demeure à l'extérieur de la grande région d'Ottawa/Gatineau ou de la localité régionale fixée par le CEA et doit déménager pour se conformer aux exigences des Statuts.
5. Nonobstant les dispositions de l'article 4, le CEA est autorisé à recouvrer jusqu'à la totalité des frais de réinstallation lorsqu'une dirigeante ou un dirigeant démissionne de sa charge durant son premier mandat. Le CEA peut renoncer à recouvrer la totalité ou une partie des frais de réinstallation payés par l'AFPC lorsque la démission est liée à des circonstances personnelles exceptionnelles.
6. Lorsqu'une dirigeante élue ou un dirigeant élu à temps plein du Centre de l'AFPC cesse, pour tout motif, sauf celui de mauvaise conduite, d'occuper sa charge de dirigeante élue ou de dirigeant élu à temps plein, ce membre se voit rembourser ses frais de réinstallation, pourvu qu'elle ou il :

- a) demeurerait, au moment de son élection, à l'extérieur de la grande région d'Ottawa/Gatineau de la localité régionale fixée par le CEA;
 - b) n'accepte pas un autre emploi dans la grande région d'Ottawa/Gatineau ou dans la localité régionale fixée par le CEA au terme de son mandat de dirigeante élue ou de dirigeant élu à temps plein; et
 - c) ne démissionne pas durant son premier mandat pour des raisons autres que des circonstances personnelles exceptionnelles, déterminées par le CEA;
 - d) réclame le remboursement de ses frais de réinstallation dans les trois (3) mois suivant la fin de son mandat de dirigeante élue ou de dirigeant élu à temps plein.
7. Le présent Règlement s'applique à toute dirigeante élue ou à tout dirigeant élu à temps plein du Centre de l'AFPC qui, avant d'être élu dirigeante ou dirigeant à temps plein du Centre de l'AFPC, était dirigeante élue ou dirigeant élu à temps plein d'un organisme qui l'a précédé ou d'un Élément et qui satisfait aux exigences de l'article 5 du présent Règlement.
8. Une dirigeante élue ou un dirigeant élu à temps plein dont le mandat de dirigeante élue ou de dirigeant élu à temps plein du Centre de l'AFPC prend fin, qui a droit aux frais de réinstallation et demande qu'il lui soient remboursés, a droit au remboursement des frais réels et raisonnables jusqu'à concurrence d'un montant équivalant à ses frais de réinstallation d'Ottawa/Gatineau ou de la localité régionale fixée par le CEA à son ancien lieu de résidence.
9. Si une dirigeante élue ou un dirigeant élu à temps plein du Centre de l'AFPC, auquel s'appliquent les articles 4 ou 6 du présent Règlement, décède au cours de son mandat, son conjoint ou sa conjointe ou les personnes à sa charge ont droit au remboursement des frais de réinstallation, sous réserve des conditions énoncées à l'article 5 du présent Règlement.
- À la demande de la proche famille, une aide financière peut être consentie au titre du transport de la dépouille de la dirigeante ou du dirigeant décédé à son ancien lieu de résidence, conformément aux conditions énoncées à l'article 7 du présent Règlement.
10. Le CEA peut recommander au CNA de rembourser les frais de réinstallation à une dirigeante élue ou à un dirigeant élu à temps plein du Centre de l'AFPC, dont le mandat de dirigeante élue ou de dirigeant élu à temps plein du Centre de l'AFPC et qui, par ailleurs, n'a pas droit aux frais de réinstallation aux termes du présent Règlement, lorsque le CEA est d'avis que ces frais devraient être remboursés pour des considérations humaines.

RÈGLEMENT 17

Alliance de la Fonction publique du Canada

Adopté ce 28^e jour de mai 1977
(Modifié le 27 janvier 1978)
(Modifié le 26 septembre 1981)
(Modifié le 17 avril 1982)
(Modifié le 31 mai 1982)
(Modifié le 2 février 1984)
(Modifié le 31 janvier 1985)
(Modifié le 23 septembre 1985)
(Modifié le 27 mai 1986)
(Modifié le 19 janvier 1988)
(Modifié le 22 avril 1988)
(Modifié le 27 novembre 1990)
(Modifié le 15 octobre 1991)
(Modifié le 30 janvier 1996)
(Modifié le 28 janvier 1997)
(Modifié en mai 1999)
(Modifié en avril 2000)
(Modifié le 20 janvier 2003)
(Modifié le 1^{er} février 2005)
(Modifié le 6 février 2007)
(Modifié le 4 février 2009)
(Modifié en juin 2013)

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES CONDITIONS D'EMPLOI DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS ÉLUS SIÉGEANT AU COMITÉ EXÉCUTIF DE L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

1. Le présent Règlement a pour objet d'énoncer les conditions d'emploi des membres du CEA de l'AFPC.
2. Les dirigeantes et dirigeants élus à temps plein de l'AFPC sont la présidente nationale ou le président national, la ou le VPEN et les sept (7) VPER.
3. Le présent Règlement énonce les conditions d'emploi des dirigeantes et dirigeants élus à temps plein.
4. **Durée du mandat**

La durée du mandat des dirigeantes et dirigeants élus à temps plein est celle que prévoient les Statuts de l'AFPC.

5. **Droit à rémunération**

- a) La dirigeante élue ou le dirigeant élu a droit de recevoir pour services rendus la rémunération applicable à la charge qu'elle ou il occupe.
- b) Les niveaux de rémunération des dirigeantes et dirigeants élus, approuvés par le Congrès, sont les suivants :

En vigueur le 15 mai 2013 :

- (i) La présidente nationale ou le président national 143 221 \$
- (ii) La ou le VPEN (85 % du salaire de la présidence nationale) 121 738 \$
- (iii) Les sept (7) VPER (80 % du salaire de la présidence nationale) 114 577 \$
- c) Les traitements des membres élus du CEA sont relevés le 15^e jour du mois de mai de chaque année à compter de 2009, par l'augmentation de la moyenne annuelle salariale des membres dans l'année précédente.

6. **Emploi continu**

Aux fins du calcul des congés annuels et de l'indemnité de départ, la période d'emploi continu de la dirigeante élue ou du dirigeant élu comprend la période totale d'emploi continu depuis la date d'accréditation d'une unité de négociation représentée par l'AFPC jusqu'à la date de départ de l'AFPC.

7. **Jours fériés payés**

La dirigeante élue ou le dirigeant élu bénéficie de jours fériés payés comme le personnel salarié de la fonction publique fédérale.

8. **Heures supplémentaires**

- a) L'expression « heures supplémentaires » s'entend de l'obligation pour la dirigeante élue ou le dirigeant élu d'exercer des fonctions officielles pour l'AFPC un jour de repos ou un jour férié payé.
- b) Lorsque la dirigeante élue ou le dirigeant élu est tenu d'exercer des fonctions officielles pour l'AFPC un jour de repos ou un jour férié payé, elle ou il est rémunéré à tarif et demi (1 ½) le samedi et à tarif double (2) le dimanche.
- c) La rémunération des heures supplémentaires un jour de repos ou un jour férié payé ne dépasse pas sept (7) heures par jour au taux normal.

9. Congé compensatoire

- a) L'expression « congé compensatoire » s'entend d'un congé payé accordé en remplacement de la rémunération en espèces des heures supplémentaires. La valeur d'un tel congé payé est égale à la rémunération en espèces qui autrement aurait été versée.
- b) Les congés compensatoires qui dépassent la limite de 15 jours et qui ne sont pas utilisés au plus tard le 31 décembre chaque année, sont payés en espèces au taux de rémunération que touche la dirigeante élue ou le dirigeant élu, le 31 décembre, ou des dispositions citées au paragraphe 24.
- c) Si la dirigeante élue ou le dirigeant élu décède ou cesse d'occuper sa charge, elle-même ou lui-même ou sa succession touche un montant égal au produit de la multiplication du nombre de jours ou d'heures de congé compensatoire acquis mais non utilisés par le taux de rémunération quotidien ou horaire qu'elle ou il touchait immédiatement avant la date de cessation d'emploi.
- d) Un rapport sur tous les congés compensatoires est présenté annuellement au Comité permanent des finances du CNA. Ce rapport fait état de tous les congés compensatoires acquis par année.

10. Congés - Généralités

Si la dirigeante élue ou le dirigeant élu a bénéficié de plus de jours de congé annuel, de congé de maladie ou de congé spécial payés qu'elle ou il a acquis et qu'elle ou il décède ou cesse d'être dirigeante élue ou dirigeant élu parce qu'elle ou il n'est pas réélu pour un autre mandat, elle ou il est réputé avoir acquis les jours de congé dont elle ou il a bénéficié.

11. Congé de maladie

- a) La dirigeante élue ou le dirigeant élu acquiert des crédits de congé de maladie à raison d'un jour et quart ($1 \frac{1}{4}$) par mois civil pour lequel elle ou il touche au moins dix (10) jours de rémunération.
- b) La dirigeante élue ou le dirigeant élu bénéficie d'un congé de maladie payé lorsqu'elle ou il est incapable de s'acquitter de ses fonctions pour cause de maladie ou de blessure aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux membres du personnel du Centre de l'AFPC.

- c) Si la dirigeante élue ou le dirigeant élu n'a pas suffisamment de crédits pour justifier l'octroi d'un congé de maladie payé aux termes du présent paragraphe, un congé de maladie payé, jusqu'à concurrence de 15 jours, peut lui être avancé à la discrétion du CEA. L'octroi de plus de 15 jours de congé de maladie par anticipation, à une dirigeante élue ou à un dirigeant élu, doit être approuvé par le CNA avant que puisse être accordé le congé de maladie payé.

12. Congé annuel payé

- a) Pour chaque mois civil pour lequel elle ou il a touché au moins dix (10) jours de rémunération, la dirigeante élue ou le dirigeant élu acquiert des crédits de congé annuel à raison de :
 - (i) 1 2/3 jour, si elle ou s'il justifie de moins de 12 années d'emploi continu;
 - (ii) 2 1/12 jours, si elle ou s'il justifie de 12 années d'emploi continu;
 - (iii) 2 1/2 jours, si elle ou s'il justifie de 20 années d'emploi continu;
 - (iv) si elle ou s'il justifie de 22 années de service continu, la dirigeante élue ou le dirigeant élu bénéficie d'une demi-journée (1/2) de congé annuel pour chaque année consécutive de service continu, jusqu'à un maximum de cinq (5) jours de congé annuel additionnels.
- b) La dirigeante élue ou le dirigeant élu a droit à des congés annuels payés aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux membres du personnel du Centre de l'AFPC.
- c) La dirigeante élue ou le dirigeant élu peut reporter ses crédits de congé annuel, mais uniquement jusqu'à concurrence d'une (1) année de crédits de congé accumulés ou des dispositions citées au paragraphe 24.
- d) Les crédits de congé annuel qui dépassent la limite de deux (2) années de droits à congé et qui ne sont pas utilisés le 31 décembre sont payés en espèces au taux de rémunération que touche la dirigeante élue ou le dirigeant élu, le 31 décembre.
- e) La dirigeante élue ou le dirigeant élu conserve les congés annuels payés déjà portés à son crédit au moment de l'adoption du présent Règlement. À sa discrétion, elle ou il peut en tout temps demander à les utiliser ou à se les faire payer en espèces.

- f) Si la dirigeante élue ou le dirigeant élu décède ou cesse d'occuper sa charge, elle-même ou lui-même ou sa succession touche un montant égal au produit de la multiplication du nombre de jours de congé annuel payé acquis mais non utilisés par le taux de rémunération quotidien applicable à la charge immédiatement avant la date de cessation d'emploi.

13. Congé des fêtes de fin d'année

Les dirigeantes et les dirigeants élus bénéficient de congés payés en contrepartie des journées normales de travail qui se situent entre le 26 décembre et le 1^{er} janvier.

14. Congé spécial

La dirigeante élue ou le dirigeant élu a droit à des congés payés aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux membres du personnel du Centre de l'AFPC.

15. Autres genres de congé

La dirigeante élue ou le dirigeant élu a droit aux autres genres de congé payé ou non payé, aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent habituellement aux personnes salariées de la fonction publique fédérale.

16. Indemnité de départ

- a) Sous réserve des alinéas b) et c) ci-dessous, lorsque son emploi prend fin pour tout autre motif que la destitution, en application du paragraphe 25(1) des Statuts, la dirigeante ou le dirigeant a droit à la rémunération d'une (1) semaine au taux de rémunération courant de la charge pour chaque année complète d'emploi continu pour laquelle elle ou il n'a pas déjà touché une indemnité de départ. L'indemnité payable ne doit pas dépasser trente (30) semaines de rémunération.
- b) L'indemnité de départ établie en conformité avec l'alinéa a) ci-dessus est diminuée du plein montant de l'indemnité de départ payable par l'employeur en contrepartie de la période d'emploi incluse dans les états de service complets ouvrant droit à l'indemnité.
- c) Nonobstant l'alinéa a) ci-dessus, si la dirigeante élue ou le dirigeant élu dont l'emploi a pris fin à l'AFPC accepte de nouveau un emploi avec son employeur, elle ou il a droit à une indemnité de départ correspondant uniquement à sa période d'emploi continu à l'AFPC.

- d) Si une dirigeante élue ou un dirigeant élu décède en cours d'emploi à l'AFPC, il est versé à sa succession un montant égal à celui auquel elle ou il aurait eu droit au moment où aurait pris fin son emploi à l'AFPC.
- e) Pour l'application de l'alinéa c) du présent paragraphe, l'emploi à l'AFPC désigne l'emploi continu au Centre de l'AFPC ou à l'Élément.

17. Transition au sein du CEA

- a) Lorsque son emploi prend fin pour tout autre motif que la destitution, en application du paragraphe 25(1) des Statuts, la dirigeante élue ou le dirigeant élu a droit à deux (2) semaines de rémunération au taux de rémunération courant de la charge, en plus de l'indemnité de départ prévue à l'article 15.
- b) La présidente nationale ou le président national peut augmenter jusqu'à quatre (4) le nombre de semaines de rémunération dont il est question à l'alinéa 17 a) ci-dessus si un nouveau membre du CEA demande l'aide du membre sortant du CEA pour faciliter la transition.

18. Transfert des congés

- a) Lorsqu'un membre est élu à une charge de dirigeante ou dirigeant à temps plein du Centre de l'AFPC, tous les crédits de congé de maladie et de congé spécial non utilisés portés à son compte dans les registres sont transférés au Centre de l'AFPC, à condition que la preuve de ces crédits soit apportée à la satisfaction du Centre de l'AFPC.
- b) Dans le cas d'une personne qui, avant son élection à la charge de dirigeante ou dirigeant à temps plein de l'AFPC, était fonctionnaire à temps plein ou une dirigeante ou un dirigeant à temps plein d'un Élément, le transfert des congés s'effectue conformément au Règlement 4.

19. Frais de déplacement

La dirigeante élue ou le dirigeant élu du Centre de l'AFPC a droit au remboursement de ses frais de déplacement conformément aux dispositions de la Politique sur les voyages de l'AFPC.

20. Frais de réinstallation

La dirigeante élue ou le dirigeant élu du Centre de l'AFPC a droit au remboursement de ses frais de réinstallation conformément au Règlement 16.

21. Autres avantages

La dirigeante élue ou le dirigeant élu a droit à tous les autres avantages dont bénéficient actuellement les membres du personnel du Centre de l'AFPC. Le CNA vérifie toutes les modifications supplémentaires apportées aux avantages avant qu'elles ne s'appliquent aux dirigeantes et dirigeants élus.

Liste des autres avantages :

- Régime collectif d'assurance vie
- Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident
- Assurance-invalidité de longue durée
- Régime d'assurance-maladie complémentaire
- Assurance-emploi
- Indemnisation des accidents du travail
- Stationnement
- Régime de retraite de l'AFPC
- Régime de pensions du Canada/Régime des rentes du Québec
- Régime collectif de soins dentaires
- Régime de soins de la vue

22. Utilisation du véhicule personnel

Les dirigeantes et dirigeants élus ont droit au remboursement du kilométrage (tel que stipulé dans la Politique sur les voyages de l'AFPC) pour l'utilisation de leur véhicule personnel en service commandé. Les frais liés à l'assurance d'affaires supplémentaire sont également remboursés au besoin.

23. Les dirigeantes et les dirigeants bilingues élus ont droit de toucher une prime de bilinguisme selon les mêmes critères qui s'appliquent aux membres du personnel du Centre de l'AFPC.
24. Aucun avantage autres que ceux qui sont énoncés dans le présent Règlement n'est consenti aux dirigeantes et dirigeants élus à moins d'être approuvé par le CNA avant sa mise en vigueur.
25. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 9b) (Congés compensatoires) et de l'alinéa 12c) (Congé annuel payé), la dirigeante élue ou le dirigeant élu peut demander par écrit que l'AFPC conserve en son nom dans un compte provisoire la valeur équivalente en argent des congés dépassant le nombre prévu par les dispositions relatives au report.

Si, par la suite, la dirigeante élue ou le dirigeant élu demandait un congé et que ce congé était approuvé, un calcul serait effectué en utilisant le taux de rémunération courant applicable et le compte provisoire de la dirigeante ou du dirigeant serait réduit en conséquence.

Si, par la suite, la dirigeante élue ou le dirigeant élu demandait par écrit le retrait des fonds de son compte provisoire, le compte serait réduit en conséquence.

RÈGLEMENT 18

RESPONSABILITÉS DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS NATIONAUX

ABROGÉ

RÈGLEMENT 19

Alliance de la Fonction publique du Canada

Adopté ce 2^e jour de juin 1983
(Modifié le 3 février 1984)
(Modifié le 1^{er} octobre 1987)
(Modifié le 22 mai 1990)
(Modifié le 29 mai 1991)
(Modifié le 1^{er} mars 1993)
(Modifié le 27 mai 1993)
(Modifié le 15 avril 1997)
(Modifié le 21 mai 1998)
(Modifié en mai 2003)
(Modifié le 8 juin 2004)
(Modifié en juin 2006)
(Modifié le 5 février 2013)

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DISCIPLINE DES MEMBRES

1. Le Conseil national d'administration (CNA), conformément à l'article 25 des Statuts de l'AFPC, a le pouvoir de suspendre ou de priver de son titre de membre toute dirigeante, tout dirigeant ou tout membre de l'AFPC.
2. Conformément au présent Règlement, un conseil de région, un Élément, une section locale ou un comité régional a le pouvoir de démettre d'une charge de l'instance en cause tout membre qui est jugé avoir enfreint les Statuts, de la manière décrite au paragraphe 25(5), ou encore dans les Statuts ou Règlements du conseil de région, de l'Élément, de la section locale ou du comité régional.
3. Conformément aux modalités exposées dans le présent Règlement, un conseil de région, un Élément, un comité régional ou une section locale peut recommander qu'un membre soit suspendu ou privé de son titre de membre de cette instance.
4. Toutes les accusations portées contre un membre sont faites par écrit, sont signées par le membre ou les membres qui portent l'accusation ou les accusations et sont soumises à l'instance appropriée aux fins d'examen.

ALLÉGATIONS CONTRE	INSTANCE COMPÉTENTE	INSTANCE COMPÉTENTE VALIDANT LE PROCESSUS	ORGANISME DÉCIDEUR Suspension d'un membre	ORGANISME DÉCIDEUR Destitution d'une charge	ORGANISME DÉCIDEUR Destitution de toutes les charges de l'AFPC
Membre	Présidence de la section locale	Élément	CNA	Exécutif national de l'Élément	CNA
SLCD	Présidence de la section locale	Vice-présidence exécutive régionale	CNA	Conseil de région	CNA
Comités régionaux	Vice-présidence exécutive régionale	Conseil de région	CNA	Conseil de région	CNA
Comité exécutif de l'Alliance (CEA)	Présidence nationale de l'AFPC	CNA	CNA	CNA	CNA
Présidence de l'Élément	Première ou Vice-présidence nationale de l'Élément	Exécutif national de l'Élément	CNA	Exécutif national de l'Élément	CNA
CNA / Présidence de l'Élément	Présidence nationale de l'AFPC	CNA	CNA	CNA	CNA
Présidence nationale de l'AFPC	Vice-présidence exécutive nationale de l'AFPC	Comité exécutif de l'Alliance	CNA	CNA	CNA

5. L'instance compétente qui est saisie d'une allégation ou d'allégations détermine si les « preuves » (suffisantes à première vue et les pièces justificatives) présentées justifient la tenue d'une enquête.
6. Toutes les accusations, qui sont jugées superficielles ou qui visent à harceler, embarrasser ou discréditer un membre ou des membres, peuvent entraîner des mesures disciplinaires en application des alinéas 25(5) e) ou g).
7. La procédure d'examen des accusations de nature disciplinaire est la suivante :
 - a) L'instance compétente met sur pied un comité d'examen interne ou externe impartial de trois (3) personnes chargées de faire enquête sur les accusations, de les évaluer et de recueillir les preuves verbales et écrites.

- b) Il est remis au membre ou aux membres accusés de mauvaise conduite copie des accusations, et il leur est accordé, ainsi qu'au membre ou aux membres qui portent les accusations, le droit de comparaître devant le comité.
- c)
 - i) Si des mesures disciplinaires sont recommandées, le rapport du comité est présenté à une réunion extraordinaire ou générale de l'instance compétente et doit recueillir les voix des deux tiers (2/3) des membres présents pour être accepté; toutefois, le membre ou les membres qui entament des mesures disciplinaires contre un autre membre ou d'autres membres, ainsi que le membre ou les membres ainsi accusés, n'ont ni droit de parole ni droit de vote pendant le processus décisionnel.
 - ii) Si le comité détermine que les Statuts de l'AFPC ou les Statuts ou Règlements de l'instance compétente n'ont pas été enfreints, aucune autre mesure n'est prise.
 - iii) Si le comité détermine que les Statuts de l'AFPC ou les Statuts ou Règlements de l'instance compétente ont été enfreints, mais ne recommande aucune autre mesure disciplinaire, son rapport est soumis à une réunion extraordinaire ou générale de l'instance compétente et doit recueillir les voix des deux tiers (2/3) des membres présents pour être accepté; toutefois, le membre ou les membres qui entament des mesures disciplinaires contre un autre membre ou d'autres membres, ainsi que le membre ou les membres ainsi accusés, n'ont ni droit de parole ni droit de vote pendant le processus décisionnel.
- d) Si les allégations s'avèrent fondées, les rapports du comité mis sur pied en application de l'alinéa 7 a) du présent Règlement comptent deux parties :
 - i) Partie I : comprend une constatation de fait qui confirme que les membres ont enfreint les Statuts de l'AFPC ou les Statuts ou les Règlements du conseil de région, de l'Élément, de la section locale ou du comité régional. Cette partie du rapport ne peut être modifiée.
 - ii) Partie II : recommande une mesure disciplinaire donnée, si jugée nécessaire.
- e) Si l'instance compétente accepte une recommandation visant à démettre quelqu'un de sa charge, elle fait part de cette décision au membre ou aux membres en cause, et informe ces derniers par écrit qu'il leur est possible d'interjeter appel auprès de l'instance compétente.
- f) Si l'instance compétente accepte une recommandation visant à suspendre ou à priver un membre de son titre de membre, elle en informe sans délai par écrit la vice-présidence exécutive régionale ou la présidence de l'Élément et lui transmet toute la documentation pertinente.

8. a) Sous réserve des dispositions du paragraphe 9, lorsqu'une accusation ou des accusations sont portées contre une dirigeante ou un dirigeant du Conseil national d'administration agissant à titre de membre du CNA, l'accusation est soumise.
- b) Lorsqu'une accusation ou des accusations sont portées contre une dirigeante ou un dirigeant du Conseil national d'administration agissant à titre de présidente ou président d'un Élément, l'accusation est soumise au titulaire ou à la titulaire de la première ou vice-présidence nationale de l'Élément.
9. a) Lorsqu'une accusation ou des accusations de mauvaise conduite sont portées contre une dirigeante ou un dirigeant faisant partie du CEA, sauf dans le cas de la présidence nationale, l'accusation est soumise par écrit à la présidence nationale et le Conseil national d'administration met sur pied, à sa réunion ordinaire suivante, un comité d'examen interne ou externe impartial chargé d'examiner la question conformément au paragraphe 7.
- b) Lorsqu'une accusation ou des accusations de mauvaise conduite sont portées contre la présidente nationale ou le président national, l'accusation est soumise par écrit à la vice-présidence nationale et le Conseil national d'administration met sur pied, à sa réunion ordinaire suivante, un comité d'examen interne ou externe impartial chargé d'examiner la question conformément au paragraphe 7.
10. Tout membre accusé de mauvaise conduite ne fait pas partie du comité mis sur pied aux fins de faire enquête sur l'accusation ou les accusations, et il ne participe pas au vote tenu pour déterminer si les conclusions et les recommandations de ce comité doivent être acceptées ou rejetées. Plus précisément, lorsque plus d'un membre est accusé d'une infraction de nature semblable, comme celle d'avoir franchi une ligne de piquetage [alinéa 25 (5) n)], les membres accusés ne feront pas partie du comité mis sur pied pour faire enquête sur l'accusation ou les accusations, et ils ne participeront pas au vote tenu pour déterminer si les conclusions et les recommandations de ce comité seront acceptées ou rejetées.

Procédure d'appel

11. a) La décision de mettre en application les mesures disciplinaires conformément aux dispositions des paragraphes 25(1) et (2) des Statuts de l'AFPC ou des Statuts ou Règlements applicables du conseil de région, de l'Élément, de la section locale ou du comité régional, peuvent faire l'objet d'un appel auprès d'un tribunal habilité à entendre les appels. La personne qui a l'intention d'interjeter appel doit en informer par écrit la plus haute dirigeante ou le plus haut dirigeant de l'instance compétente dans les soixante (60) jours civils suivant la réception de l'avis de mesure disciplinaire et lui faire parvenir en même temps la description détaillée de tous les motifs sur lesquels repose l'appel. L'instance compétente détermine si le tribunal est composé d'un membre ou de trois membres.

- b) Le tribunal de trois membres est composé d'une représentante ou d'un représentant de l'appelante ou l'appelant, d'une représentante ou d'un représentant de l'instance compétente de l'AFPC et d'une troisième personne indépendante dont le choix est approuvé par les parties ou qui a été choisie par une organisation syndicale appropriée, comme un syndicat affilié au Congrès du travail du Canada, une fédération du travail ou le Congrès du travail du Canada, à la discrétion du CEA. L'appelante ou l'appelant ne siège pas au tribunal d'appel. La représentante ou le représentant de l'instance compétente de l'AFPC ne doit pas se retrouver dans une situation de conflit d'intérêts ni avoir participé au processus d'examen ou à la prise de décision visant la suspension.
 - c) La décision du tribunal est définitive et exécutoire pour toutes les parties à l'appel.
12. Le tribunal est créé dans les deux mois, à moins que le délai ne soit prolongé dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) par accord mutuel des parties en cause;
 - b) par le CEA, s'il détermine que des circonstances atténuantes empêchent la création du tribunal dans le délai prescrit susmentionné.
13. Dans le cas d'un tribunal d'un seul membre, le Centre de l'AFPC est responsable du coût de l'audience et des dépenses du tribunal.

Dans le cas d'un tribunal de trois (3) membres, le Centre de l'AFPC est responsable du coût de l'audience et des dépenses de la présidente ou du président du tribunal, sous réserve des points suivants :

- a) Chaque partie est responsable de ses propres dépenses, sauf si l'appel est accueilli. L'appelante ou l'appelant peut alors avoir droit au remboursement des dépenses raisonnables fixées par le CNA. Ces dépenses sont payées par le palier approprié de l'AFPC.
- b) Les dépenses du membre du tribunal nommé par l'appelante ou l'appelant, y compris l'indemnité quotidienne ou son salaire, sont à la charge de l'appelante ou l'appelant.
- c) Lorsqu'un conseil de région ou un Élément/section locale de l'AFPC prend des mesures disciplinaires contre un membre et qu'un appel est interjeté auprès de l'AFPC, le membre représentant le conseil de région ou l'Élément/section locale de l'AFPC au tribunal est nommé par ce conseil de région ou cet Élément/section locale, et le conseil de région ou l'Élément/section locale est entièrement responsable de ses dépenses.

- d) Chaque partie est habituellement responsable des dépenses engagées à la suite du témoignage de quelque témoin qu'elle désire inviter. Toutefois, lorsque l'appel est maintenu, l'appelante ou l'appelant peut, selon les circonstances, exiger le paiement intégral ou partiel des dépenses raisonnables engagées par les témoins de l'appelante ou l'appelant. De telles dépenses, dont le caractère raisonnable est déterminé uniquement par le CNA, sont payées par le palier approprié de l'AFPC.
- 14. Nonobstant la procédure décrite aux paragraphes précédents du présent Règlement, une mesure disciplinaire peut être prise conformément à l'article 25 des Statuts de l'AFPC, à un palier supérieur à celui où les agissements entraînant la mesure disciplinaire se sont produits.
- 15. Toute situation susceptible de se présenter en matière de discipline, qui n'est pas visée en particulier par le présent Règlement, est considérée comme étant visée par celui-ci et est traitée selon l'esprit du Règlement.

Briseurs de grève

- 16. Nonobstant les dispositions précédentes, dans le cas d'une présumée violation de l'alinéa 25(5)n) des Statuts de l'AFPC, les procédures suivantes peuvent être appliquées :
 - a) Au palier de la section locale, la présumée violation de l'alinéa 25(5)n) des Statuts est signée par un membre de la section locale et soumise au comité de discipline ou à l'exécutif de la section locale, pour qu'il l'étudie et fasse part de ses recommandations à une assemblée générale des membres. Le membre qui aurait enfreint l'alinéa 25(5)n) en sera avisé par écrit, est informé de la tenue de l'assemblée générale des membres et se voit offrir l'occasion d'exposer ses vues à l'assemblée de la section locale. La décision de l'assemblée générale des membres est transmise par écrit à la présidente ou au président de l'Élément, accompagnée de tous les documents utiles. Après s'être assuré que la procédure appropriée a été suivie, la présidente ou le président de l'Élément soumet l'affaire au CNA pour qu'il rende une décision.
 - ou
 - b) Au palier national ou régional de l'Élément, dès qu'est reçue une présumée violation l'alinéa 25(5)n) des Statuts de l'AFPC signée par un membre d'une section locale, une dirigeante ou un dirigeant national désigné de l'Élément en informe l'accusée ou l'accusé, mène une enquête au cours de laquelle l'accusée ou l'accusé se voit offrir l'occasion d'exposer ses vues, et présente par écrit un rapport à la présidente ou au président de l'Élément. Cette dernière ou ce dernier soumet le rapport écrit à un organe exécutif de l'Élément pour qu'il l'examine et fasse part de ses recommandations. Après s'être assuré que la procédure appropriée a été suivie, la présidente ou le président de l'Élément soumet l'affaire au CNA pour qu'il rende une décision.

RÈGLEMENT 19A

Alliance de la Fonction publique du Canada
(Adopté le 5 février 2013)

RÈGLEMENT RÉGISSANT LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ PERMANENT D'EXAMEN DES MESURES DISCIPLINAIRES DU CONSEIL NATIONAL D'ADMINISTRATION

PRÉAMBULE

1. Le Conseil national d'administration a établi le comité permanent d'examen des mesures disciplinaires à sa réunion de septembre 2002. Depuis sa création, le Comité a eu pour tâche d'examiner les mesures disciplinaires présentées par le CNA pour en assurer leur conformité au processus prescrit. Le présent Règlement vise à élargir le mandat et le rôle dudit comité.

COMPOSITION DU COMITÉ

2. La présidente nationale ou le président national de l'AFPC nomme quatre personnes pour former le Comité parmi les membres du Conseil national d'administration ou les titulaires de la vice-présidence nationale à temps plein des Éléments.

MANDAT ET RÔLE DU COMITÉ

3. Le Comité se réunit avant chaque réunion régulière du CNA et examine les recommandations concernant les mesures disciplinaires avant qu'elles ne soient soumises au CNA. Si le Comité juge que le processus disciplinaire décrit dans le Règlement 19 doit être appliqué, il en fait la recommandation au CNA pour obtenir son autorisation et lui fait part de toute autre recommandation visant à établir un cadre uniforme de mesures disciplinaires selon la sévérité de l'infraction pour l'ensemble du syndicat.
4. Le Comité s'assure que tous les membres des comités d'examen interne et externe, établis après février 2014, ont obtenu la formation nécessaire à la conduite des travaux des comités d'examen; comprennent parfaitement les exigences liées à la confidentialité et à l'équité procédurale; possèdent les compétences requises pour interroger des témoins et rédiger clairement des rapports et des recommandations fondés sur les preuves présentées au Comité.
5. Le Comité a également le mandat d'examiner périodiquement le Règlement 19 et de présenter des recommandations de modification au CNA.

RÈGLEMENT 20

Alliance de la Fonction publique du Canada

Adopté ce 3^e jour de juin 1988
(Modifié le 29 mai 1996)
(Modifié le 21 mai 1998)
(Modifié en juin 2006)
(Modifié le 4 février 2009)

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ACCRÉDITATION D'UNE SECTION LOCALE OU D'UN SYNDICAT PROVINCIAL

A) ACCRÉDITATION D'UNE SECTION LOCALE OU D'UN SYNDICAT PROVINCIAL

1. Sous réserve de la législation provinciale du travail, une section locale ou un syndicat provincial ayant obtenu une charte de l'AFPC peut demander l'accréditation en son nom propre.
2. Une section locale ou un syndicat provincial ayant obtenu une charte de l'AFPC peut subséquemment être attribué à un Élément de l'AFPC, conformément aux dispositions de l'alinéa 7(4) des Statuts de l'AFPC.

B) PROCÉDURES DE NÉGOCIATION COLLECTIVE POUR TOUTE SECTION LOCALE OU TOUT SYNDICAT PROVINCIAL ACCRÉDITÉ CONFORMÉMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT

1. Les sections locales et les syndicats provinciaux accrédités conformément au présent Règlement :
 - a) mettent sur pied des comités permanents de négociation chargés de préparer les revendications contractuelles, à la suite de l'examen des difficultés qu'ont éprouvées les membres sous le régime de leur convention collective, et de recevoir les revendications contractuelles des membres des sections locales ou des syndicats provinciaux;
 - b) en temps opportun, transmettent les revendications contractuelles au bureau régional approprié de l'AFPC au moyen d'un formulaire convenu et dans les délais fixés.
2. Les comités permanents de négociation se composent de la ou du VPER de l'AFPC ou de sa représentante ou de son représentant, et d'au plus cinq (5) membres de l'unité de négociation, élus par les membres; un (1) membre de l'Élément auquel la section locale ou le syndicat provincial a été attribué peut également en faire partie.

3. La ou le VPER de l'AFPC peut abroger ou modifier les revendications proposées par le comité permanent de négociation d'une section locale ou d'un syndicat provincial, lorsque ces revendications :
 - a) sont préjudiciables à d'autres unités de négociation;
 - b) vont à l'encontre des intérêts du syndicat.
4. L'équipe de négociation d'une section locale ou d'un syndicat provincial (équipe de négociation de l'AFPC) se compose de la ou du VPER de l'AFPC ou de sa représentante ou de son représentant et d'au plus cinq membres élus parmi les membres de l'unité de négociation. Seuls les membres de l'unité de négociation qui font partie du comité de négociation ont le droit de voter lors de l'élection. Les membres mis en candidature pour faire partie de l'équipe de négociation doivent donner au préalable leur consentement à faire partie de l'équipe.
5. L'équipe de négociation d'une section locale ou d'un syndicat provincial est présidée par la ou le VPER de l'AFPC ou un membre du personnel la ou le représentant. Tous les membres de l'équipe de négociation ont pleins pouvoirs consultatifs et électifs. Toutefois, si un membre du personnel est désigné pour représenter la ou le VPER au sein de l'équipe de négociation, il n'a pas le droit de voter.
6. Il appartient à l'équipe de négociation de la section locale ou du syndicat provincial de conclure avec l'employeur des protocoles d'accord (y compris des lettres d'entente) dans le cadre de la négociation collective.
7. La ou le VPER examine tout protocole d'accord (y compris les lettres d'entente) proposé avant qu'il ne soit transmis aux membres pour être ratifié.

C) PROCÉDURE DE VOTE ET DE RATIFICATION

1. Il appartient à l'exécutif de la section locale ou du syndicat provincial d'autoriser la tenue d'un vote et au bureau régional approprié de l'AFPC d'en assurer le déroulement.
2. Tous les membres de l'unité de négociation de la section locale ou du syndicat provincial sont habilités à voter.
3. Tous les votes ont lieu au scrutin secret.
4. La ou le VPER de l'AFPC élabore des lignes directrices précises encadrant le rôle des bureaux régionaux dans le déroulement des votes.

5. Les trousse de vote précisent le but du vote, renferme des instructions précises relatives au vote et, dans le cas des votes de ratification, signalent toutes les modifications apportées à la convention collective, y compris les éléments qui sont ajoutés et supprimés.
6. La convention collective d'un groupe de négociation d'une section locale ou d'un syndicat provincial est signée par la ou le VPER et par la présidente ou le président de la section locale ou du syndicat provincial, lorsque la majorité des voix exprimées à l'occasion d'un vote de ratification, bulletins annulés non compris, sont affirmatives.

D) AUTORISATION DE GRÈVE OU DE VOTE DE GRÈVE

1. La présidente ou le président de la section locale ou du syndicat provincial peut, après avoir consulté la ou le VPER de l'AFPC, autoriser un vote de grève dans les cas suivants :
 - a) le mécanisme de négociation établi aux termes de la législation du travail appropriée n'aboutit pas à un projet de règlement;
 - b) à n'importe quel moment, les membres de l'équipe de négociation de la section locale ou du syndicat provincial recommandent par écrit la tenue d'un vote de grève, sous réserve que cette recommandation soit signée par la majorité d'entre eux et approuvée par la ou le VPER de l'AFPC.
2. La ou le VPER de l'AFPC peut autoriser une grève lorsque la majorité des membres rejettent à l'occasion d'un vote de ratification, bulletins annulés non compris, le projet de protocole d'accord.

E) FONDS DE GRÈVE

Les membres d'une section locale ou d'un syndicat provincial touchent des indemnités de grève conformément aux dispositions du Règlement 6 de l'AFPC si la grève est autorisée par la présidente ou le président de la section locale ou du syndicat provincial et est sanctionnée par la ou le VPER de l'AFPC.

F) REPRÉSENTATION AUX RÉUNIONS DU CONSEIL NATIONAL D'ADMINISTRATION DE L'AFPC ET AUX CONGRÈS DE L'AFPC

1. Une section locale ou un syndicat provincial est représenté au CNA de l'AFPC par la ou le VPER de l'AFPC ou la présidente ou le président de son Élément ou sa suppléance.

2. Aux fins de la représentation à un congrès national triennal de l'AFPC, le nombre de déléguées et délégués de chaque section locale ou syndicat provincial est déterminé par l'article 19 des Statuts de l'AFPC.

G) PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations d'un membre d'une section locale ou d'un syndicat provincial sont payables conformément à l'article 24 des Statuts de l'AFPC.

H) PRÉSENTATION DES GRIEFS

Il incombe à la section locale ou au syndicat provincial de préparer et de présenter les griefs, sauf que :

- a) la décision de renvoyer un grief à l'arbitrage incombe à la ou au VPER de l'AFPC, qui donne ainsi suite à une recommandation de la section locale ou du syndicat provincial; et
- b) le Centre de l'AFPC assume la responsabilité de représenter les membres à l'arbitrage.

I) POUVOIRS

1. Les pouvoirs de la présidente nationale ou du président national de l'AFPC sont, par les présentes, délégués à la ou au VPER de l'AFPC relativement aux unités de négociation locales ou provinciales accréditées dans sa région.
2. Si la loi applicable exige la résidence dans la province, la présidente nationale ou le président national, en consultation avec la ou le VPER, peut déléguer ces pouvoirs à une dirigeante, un dirigeant ou un membre de l'AFPC dans la province.

J) DÉLIVRANCE D'UNE CHARTE

Une section locale ou un syndicat provincial ayant obtenu une charte de l'AFPC se voit délivrer une charte signée par la présidente nationale ou le président national de l'AFPC, sur un formulaire approuvé par le CEA.

K) RÈGLEMENT DE LA SECTION LOCALE OU DU SYNDICAT PROVINCIAL

Une section locale ou un syndicat provincial établit un règlement et une politique régissant ses activités, et ce règlement et cette politique sont tout à fait conformes aux Statuts de l'AFPC, aux Statuts ou Règlements de ses Éléments et au présent Règlement, et ne contreviennent à aucune de leurs dispositions.

RÈGLEMENT 21

Alliance de la Fonction publique du Canada

Adopté ce 25^e jour de septembre 1996
(Modifié en juin 2006)

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES DÉPENSES ÉLECTORALES DE L'AFPC

1. Le présent Règlement peut être cité sous le titre *Règlement régissant les dépenses électorales de l'AFPC*, conformément à l'article 18 des Statuts.
2. Le plafond des dépenses des candidates et candidats relativement aux charges du Bureau de direction de l'AFPC est le suivant :
 - pour la charge de présidente nationale ou de président national 6 000 \$
 - pour la charge de vice-présidence exécutive nationale 4 800 \$
 - pour la charge de vice-présidence exécutive régionale 3 600 \$

La candidate ou le candidat qui se présente à plus d'une charge a droit au plafond applicable à la charge la plus élevée.
3. Le coût de location des chambres ou des suites n'est pas inclus dans le plafond des dépenses.
4. La documentation distribuée gratuitement, les affiches, les feuillets, les macarons et autres articles, la nourriture et les rafraîchissements sont compris dans le plafond des dépenses.
5. Le plafond des dépenses entre en vigueur six mois avant le début d'un congrès de l'AFPC.
6. Chaque candidate et candidat soumet un rapport des dépenses de campagne au CNA dans les trois mois de la date des élections et, à sa discrétion, le CNA renvoie les rapports au comité permanent des finances ou à une autre instance pour qu'ils soient examinés.
7. Le rapport des dépenses est accompagné des factures pour toutes les dépenses.
8. Les candidates et candidats qui omettent de présenter un rapport des dépenses ou dont les dépenses dépassent les plafonds mentionnés à l'article 2 s'exposent à des mesures disciplinaires en application de l'article 25 des Statuts de l'AFPC.

RÈGLEMENT 22

Alliance de la Fonction publique du Canada

Adopté ce 28^e jour de janvier 1998

RÈGLEMENT RÉGISSANT LE FONCTIONNEMENT D'UNE ASSOCIATION DES RETRAITÉES ET RETRAITÉS DE L'AFPC

Paragraphe 4(11)

1. L'Association se donne des statuts et des politiques de fonctionnement, lesquels doivent être tout à fait compatibles avec les Statuts de l'AFPC et n'en enfreindre aucune disposition.
2. L'Association a le droit de tenir des congrès ou des réunions, selon la définition qui en est donnée dans ses propres Statuts. Tous les coûts de ces congrès et réunions sont entièrement à sa charge.
3.
 - a) L'Association a le droit d'élire ses propres dirigeantes et dirigeants selon les modalités énoncées dans ses Statuts.
 - b) La présidente nationale ou le président national de l'AFPC ou son mandataire a le droit d'assister à toutes les réunions et à tous les congrès et d'y prendre la parole si on l'invite à le faire.
4.
 - a) Les membres associés à la retraite et les membres de l'AFPC à la retraite peuvent devenir membres de l'Association.
 - b) L'Association fixe sa propre cotisation ou ses propres frais d'adhésion et gère ses revenus et dépenses.
5. L'Association peut s'affilier à des organismes semblables qui veillent à la protection et à la promotion d'intérêts qu'ils ont en commun.

RÈGLEMENT 23

Alliance de la Fonction publique du Canada

Adopté ce 27^e jour de septembre 2000
(Modifié le 4 février 2009)
(Modifié juin 2010)

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE ET LES ACTIVITÉS DU COMITÉ PERMANENT DES FINANCES DU CONSEIL NATIONAL D'ADMINISTRATION

A) Composition du Comité permanent des finances

1. Le Comité permanent des finances du CNA se compose de quatre (4) membres trois (3) membres du Conseil, à l'exclusion des membres du CEA, élus par les membres du CNA ne siégeant pas au CEA, au cours de la première réunion du CNA qui se tient après un congrès national triennal de l'AFPC et, le membre du CEA responsable des finances.
2. Le Comité permanent des finances élit sa présidente ou son président.
3. S'il survient une vacance au sein du comité permanent des finances parmi les membres du CNA (à l'exception du membre du CEA responsable des finances), la vacance est comblée à la réunion suivante du CNA.

B) Mandat du Comité permanent des finances

Le Comité :

1. Se réunit lorsque cela est nécessaire.
2. Rencontre la ou le chef de la direction des finances avant chaque réunion ordinaire du CNA afin d'examiner les dépenses passées et futures et les propositions présentées au CNA pour lesquelles aucun crédit n'a été prévu au budget.
3. Examine régulièrement tous les états financiers et les documents justificatifs et fait part de ses observations au CEA et au CNA.
4. Présente au CEA et au CNA des rapports sur la situation financière de l'AFPC dans lesquels il expose ses observations et ses recommandations et fait état des réactions du CEA et du CNA.

5. Par l'entremise du comité des finances du congrès, présente à chaque congrès national triennal de l'AFPC un rapport écrit portant sur toutes les questions abordées durant son mandat, et fait état de toutes les dépenses prélevées sur le Fonds de l'actif des membres de l'AFPC.
6. Examine les rapports que le Conseil d'AFPC Placements Ltée lui soumet, entre autres, sur les coûts importants de réparations et de rénovations et présente ses observations au Conseil de PSAC Placements Ltée pour qu'il les examine.

C) Responsabilité du CEA à l'égard du Comité permanent des finances

1. Le CEA fournit au Comité permanent des finances toutes les informations financières pertinentes en temps opportun. Il répond par écrit aux observations ou aux recommandations qu'il reçoit du Comité permanent des finances dans les six semaines de la réception d'observations et de recommandations.
2. Le CEA veille à ce que la présidente ou le président du Comité permanent des finances soit prévenu dès le départ des délibérations internes qui pourraient entraîner des dépenses non prévues dans le budget approuvé.

D) Responsabilité du CNA à l'égard du Comité permanent des finances

1. Le CNA examine les rapports du Comité permanent des finances et veille à ce que les dépenses ne dépassent pas les revenus, à moins d'être essentielles au fonctionnement de l'AFPC et dans le meilleur intérêt des membres de l'AFPC.

E) Retraits du Fonds de l'actif des membres (FAM) de l'AFPC

1. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, ces sommes du FAM ne doivent être retirées que pour couvrir des dépenses excédant des crédits budgétaires approuvés pour payer des dépenses extraordinaires ou engagées en raison de circonstances ou de conditions imprévues ou indépendantes de la volonté de l'AFPC. Par circonstances exceptionnelles, on entend notamment la suppression des cotisations de l'AFPC durant une grève, la nécessité pour l'AFPC de respecter ses obligations légales et le rajustement du budget de l'AFPC durant une période de baisse de revenus.
2. Des sommes sont retirées du FAM de l'AFPC uniquement lorsqu'il n'y pas d'autres crédits budgétaires approuvés et que l'absence de tels fonds d'urgence nuirait au bien-être de nos membres.
3. Le Comité permanent des finances examine les demandes de fonds à retirer du FAM de l'AFPC et les présente ensuite à l'avance au CNA, accompagnées de ses observations et recommandations.

4. Le CNA examine annuellement un transfert de fonds au FAM avant de maintenir l'actuel objectif, soit une réserve de fonds équivalente à 3,5 mois d'après la recommandation du CEA et du comité permanent des finances.

F) Retraits du Fonds pour éventualités (FPE)

1. Le FPE est un fonds de réserve établi pour faire face à des dépenses extraordinaires qui ne sont pas prévues dans le processus normal de préparation du budget du congrès.
2. Tous les ans, le CNA envisage un transfert de fonds au FPE en fonction des recommandations du CEA et du comité permanent des finances.
3. Les dépenses supérieures à 800 000 tirées du FPE devraient au préalable être obligatoirement être approuvées par le CNA.